

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 148 N° 11	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 18 no Mati 1999
-----------------------	---------------------------------------------	---------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES	Pages
Décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale. (Arrêté de promulgation n° 113 DRCL du 8 mars 1999) .....	543
Arrêté du 25 janvier 1999 fixant les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 108 DRCL du 4 mars 1999) .....	544
<b>ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE</b>	
Arrêté n° 89 MAFIC du 23 février 1999 portant nomination du sous-régisseur d'avances du Fonds de secours des sinistrés des événements météorologiques exceptionnels de l'année 1998 .....	554
Arrêté n° 109 MASC du 4 mars 1999 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs .....	554
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 95 MASC du 2 mars 1999 portant modification de la composition de la commission territoriale de la promotion socio-éducative (COTEPSE) .....	555
Arrêté n° 96 MASC du 2 mars 1999 portant modification de la composition du jury chargé de la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) .....	555
Arrêtés n° 97 et n° 98 MIDCR du 2 mars 1999 portant attribution de subventions : - au titre du ministère de l'équipement, des transports et du logement, chapitre 63-30, article 10 (exercice 1999), territoire de la Polynésie française, aménagement des installations portuaires de Uturoa (Raïatea, Iles Sous-le-Vent) (contrat de développement, chapitre 2 : Equipement du territoire, désenclavement des archipels, article 9 : Equipements portuaires) ; - au titre du ministère de l'équipement, des transports et du logement (section mer), chapitre 63-30, article 10 (exercice 1999), territoire de la Polynésie française, construction d'un 3e poste d'accostage pour navires ferries à Vaiare (complément), (contrat de développement, chapitre 2 : Equipement du territoire, désenclavement des archipels, article 9 : Equipements portuaires) .....	555

Arrêtés n° 99 à n° 101 MIDCR du 2 mars 1999 portant attribution de subventions au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (ministère délégué à l'outre-mer) : - chapitre 68-90, article 10 (exercice 1998), éditions Le Motu (M. Emmanuel Deschamps), guide sur la navigation (contrat de développement, chapitre 4 : Enveloppe déconcentrée, articles 16 et 17) ; - chapitre 68-90, article 10 (exercice 1999), territoire de la Polynésie française, assainissement de Bora Bora, raccordement de la cuisine centrale de Vaitape (contrat de développement, chapitre 2 : Equipement et désenclavement des archipels, article 10 : Assainissement et environnement) ; - chapitre 68-90, article 10 (exercice 1999), territoire de la Polynésie française, acquisition de matériels photographiques dans le cadre du programme de développement de la vanille (contrat de développement, chapitre 1 : Le développement économique, article 1 : Le développement de l'agriculture, thème 1 : Recherche et développement) .....	556
Arrêté n° 102 MIDCR du 2 mars 1999 portant retrait d'engagement d'une subvention accordée au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) au profit du territoire de la Polynésie française dans le cadre de l'opération "Extension du réseau zone sud vers Anau (contrat de développement, chapitre 2 : Equipement et désenclavement des archipels, article 10 : assainissement et environnement) .....	556
Arrêté n° 104 MIDCR du 3 mars 1999 - tranche 1993 - portant attribution d'une subvention au titre de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.), enrichissement des collections du musée de Tahiti et des îles (3e phase) .....	556
Arrêté n° 105 MIDCR du 3 mars 1999 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (ministère des départements et territoires d'outre-mer), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1999), territoire de la Polynésie française, aménagement d'une aire de stationnement sur le site du marae de Taputapuatea (contrat de développement, chapitre 1er : Le développement économique, article 3 : Le développement touristique ; thème 2 : Sites historiques et culturels) .....	557
Arrêté n° 106 MIDCR du 3 mars 1999 portant attribution d'une subvention au titre du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, chapitre 67-20, article 30 (exercice 1999), territoire de la Polynésie française, assainissement de Bora Bora, raccordement de la cuisine centrale de Vaitape (contrat de développement, chapitre 2 : Equipement et désenclavement des archipels, article 10 : Assainissement et environnement) .....	557
Arrêté n° 107 MIDCR du 3 mars 1999 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (ministère délégué à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1998), Institut territorial de la statistique, édition des tableaux économiques de la Polynésie sur supports CD-ROM .....	557

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **DELIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 99-31 APF du 4 mars 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi instituant un volontariat civil .....	558
Délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française .....	558
Délibération n° 99-33 APF du 4 mars 1999 modifiant la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé .....	559
Délibération n° 99-34 APF du 4 mars 1999 modifiant la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française .....	560
Délibération n° 99-35 APF du 4 mars 1999 portant aménagement de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation .....	561
Délibération n° 99-36 APF du 4 mars 1999 modifiant l'article 18 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial .....	561

Délibération n° 99-37 APF du 4 mars 1999 modifiant l'article 19 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial . . . . .	562
Délibération n° 99-38 APF du 4 mars 1999 complétant la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territoriale . . . . .	562
Délibération n° 99-39 APF du 4 mars 1999 modifiant la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territoriale . . . . .	563
Délibération n° 99-40 APF du 4 mars 1999 portant création d'un certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien . . . . .	564
Délibération n° 99-41 APF du 4 mars 1999 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention O.N.U.-C.E.E. sur les effets transfrontières des accidents industriels, signée à Helsinki le 17 mars 1992 . . . . .	564

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 377 CM du 10 mars 1999 modifiant et complétant le livre I, titre I, de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de publicité des autorisations de travaux immobiliers . . . . .	564
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### EXTRAITS

Arrêté n° 362 CM du 9 mars 1999 portant désignation des membres du conseil du handicap . . . . .	565
Arrêtés n° 363 et n° 364 CM du 9 mars 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-99 et n° 3-99 CA/CPS prises par le conseil d'administration du régime des salariés dans ses séances du 29 janvier et du 26 février 1999. . . . .	565
Arrêté n° 365 CM du 9 mars 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 39, n° 40 et n° 42 ITRM/98 adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé . . . . .	565
Arrêté n° 366 CM du 9 mars 1999 portant agrément au code des investissements de l'E.U.R.L. Guilloux (n° Tahiti 326470) pour l'acquisition de matériels de tôlerie . . . . .	565
Arrêté n° 370 CM du 9 mars 1999 portant cessation de fonctions de M. Charles-Héliou de Villeneuve Esclapon en qualité de conseiller technique au sein du cabinet du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative . . . . .	566
Arrêté n° 371 CM du 9 mars 1999 portant approbation de la délibération n° 55-98 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles . . . . .	566
Arrêté n° 372 CM du 10 mars 1999 portant approbation de la délibération n° 44-98 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles . . . . .	566
Arrêté n° 374 CM du 10 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 315 CM du 25 mars 1988 modifié fixant le coût des prestations effectuées par le service de la traduction et de l'interprétariat . . . . .	566
Arrêté n° 376 CM du 10 mars 1999 complétant la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de légendes des zones et de servitudes d'urbanisme . . . . .	566
Arrêtés n° 378 à n° 380 CM du 10 mars 1999 rendant obligatoires : - pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti et, particulièrement, dans la petite et moyenne hôtellerie et dans la restauration, les dispositions de l'avenant du 2 novembre 1998 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minimaux conventionnels pour l'année 1999 ; - pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles et, particulièrement, dans la petite et moyenne hôtellerie et dans la restauration, les dispositions de l'avenant du 2 novembre 1998 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minimaux conventionnels pour l'année 1999 ; - pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances, les dispositions de l'avenant du 4 novembre 1998 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minimaux conventionnels pour l'année 1999. . . . .	566
Arrêté n° 381 CM du 10 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 665 CM du 11 mai 1998 relatif à l'affectation au ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique d'une parcelle de remblai sise à Maupiti. . . . .	567

Arrêté n° 382 CM du 10 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 1857 CM du 30 décembre 1998, autorisant l'occupation du domaine public maritime, sis au droit du lot 5B du domaine Tevaitoa, commune de Uturoa, au profit de M. Patrick Cros . . . . .	567
Arrêté n° 383 CM du 10 mars 1999 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état d'un site après exploitation . . . . .	567
Arrêté n° 384 CM du 10 mars 1999 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé . . . . .	568
Arrêté n° 385 CM du 10 mars 1999 portant modification du plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Huahine . . . . .	569

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 286 PR du 8 mars 1999 complétant les dispositions de l'arrêté n° 896 PR du 23 septembre 1996 portant délégation de signature à M. Jean Prunet, directeur de cabinet du Président du gouvernement de la Polynésie française . . . . .	569
Arrêté n° 287 PR du 8 mars 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville . . . . .	569
Arrêté n° 301 PR/GIP du 9 mars 1999 portant modification de l'arrêté n° 884 PR du 22 septembre 1998 portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki . . . . .	569

### Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 1250 MFR du 8 mars 1999 portant modification de l'arrêté n° 8469 MFR du 28 novembre 1997 modifié portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean-François Beaufrère, directeur régional, chef du service des douanes . . . . .	570
Arrêté n° 1251 MFR du 8 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 4261 MFR du 11 août 1996 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité . . . . .	570

### EXTRAITS

Arrêtés n° 290 et n° 291 PR du 8 mars 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française . . . . .	571
Arrêtés n° 1264 et n° 1265 MFR du 9 mars 1999 portant proclamation des résultats des concours externes sur épreuves, pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour affectation à la direction de l'équipement (bureau d'études Génie civil de l'arrondissement Infrastructure et subdivision Travaux bâtiment de l'arrondissement Bâtiment) . . . . .	572
Arrêtés n° 1266 et n° 1267 MFR du 9 mars 1999 portant proclamation des résultats des concours externes sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 27 infirmiers de classe normale de catégorie B et de 12 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour la filière santé et recherche . . . . .	572
Arrêté n° 1276 MFR du 9 mars 1999 complétant la nomenclature des comptes du territoire . . . . .	572

### Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Arrêté n° 1279 MAA du 9 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 869 MLA du 13 février 1998 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières . . . . .	572
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent

### EXTRAITS

Arrêté n° 1350 MEC du 11 mars 1999 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises . . . . .	573
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires****EXTRAITS**

- Arrêté n° 1246 MEQ du 8 mars 1999 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle C 43 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue ..... 573
- Arrêté n° 1247 MEQ du 8 mars 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Faaité ..... 573
- Arrêté n° 1294 MEQ du 10 mars 1999 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations qui sont dues aux propriétaires des maisons d'habitation construites sur les parcelles de terre cadastrées sous les références A 188, A 189 et A 190 touchées par la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Pirae. .... 573

**Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales****EXTRAITS**

- Arrêté n° 1343 MLD du 11 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Kaveroga Hiriata dite Kave Tupana (n° exploitant 302) ..... 574
- Arrêté n° 1344 MLD du 11 mars 1999 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 2375 MLD du 17 avril 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de M. Olivier Leau Kang Mui ..... 574

**Ministère de l'environnement**

- Arrêté n° 1245 MEN du 8 mars 1999 autorisant M. Henri Chungues à installer et exploiter un atelier de peinture automobile, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). .... 574

**Ministère des transports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 1342 MTR du 11 mars 1999 autorisant le navire Aranui de la Compagnie polynésienne de transport maritime à desservir l'atoll de Tahanea pour une escale touristique, lors de son voyage n° 3-99 du 11 mars 1999. .... 576

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

- Arrêté n° 5-99 APF/SG du 10 mars 1999 complétant l'arrêté n° 25-98 APF/SG du 15 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française. .... 576

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 99-91 du 11 février 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement (direction générale de l'aviation civile) dans des corps de fonctionnaires de catégorie B. (J.O.R.F. du 13 février 1999, page 2321) ..... 577
- Décret n° 99-118 du 18 février 1999 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 20 février 1999, page 2684) ..... 578
- Arrêté ministériel du 9 février 1999 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1999/04. (J.O.R.F. du 13 février 1999, page 2320) ..... 579

**EXTRAITS**

- Décret du 4 février 1999 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 7 février 1999, page 2013) ..... 579

Arrêté interministériel du 2 février 1999 fixant le nombre d'emplois ouverts au titre des années 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997 pour l'intégration des instituteurs suppléants relevant du territoire de la Polynésie française dans le corps des instituteurs de l'Etat pour la Polynésie française. (J.O.R.F. du 18 février 1999, page 2555) . . . . .	579
Arrêté interministériel du 3 février 1999 relatif à l'ouverture du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 13 février 1999, page 2304) . . . . .	580
Arrêté ministériel du 8 février 1999 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication. (J.O.R.F. du 17 février 1999, page 2491) . . . . .	580
Arrêté interministériel du 9 février 1999 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes au titre de l'année 1999. (J.O.R.F. du 17 février 1999, page 2498) . . . . .	581
Arrêté ministériel du 17 février 1999 fixant la répartition, par sections et options, de contrats offerts au titre de l'année 1999 aux concours externes pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré. (J.O.R.F. du 20 février 1999, page 2667) . . . . .	581
Convention de financement n° 28-99 du 8 février 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route Léon-Mita à Hauti" . . . . .	582
Conventions de financement n° 33-99 et n° 34-99 du 8 février 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Cimentage des routes des vallées excentrées" et "Cimentage et assainissement des routes du village de Atuona".	582
Convention de financement n° 60-99 du 1er mars 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation de travaux cartographiques dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune" . . . . .	583

#### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 1999 . . . . .	583
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales . . . . .	587
Annonces diverses . . . . .	588



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 113 DRCL du 8 mars 1999 portant promulgation du décret n° 98-608 du 17 juillet 1998.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale, paru au J.O.R.F. du 19 juillet 1998 à la page 11118.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1999.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.*

**Décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code pénal, et notamment son article 413-9 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997, pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de

secret de la défense nationale sont dénommés dans le présent décret : « informations ou supports protégés ».

**Art. 2.** — Les informations ou supports protégés font l'objet d'une classification comprenant trois niveaux :

- 1<sup>o</sup> Très Secret-Défense ;
- 2<sup>o</sup> Secret-Défense ;
- 3<sup>o</sup> Confidentiel-Défense.

**Art. 3.** — Le niveau Très Secret-Défense est réservé aux informations ou supports protégés dont la divulgation est de nature à nuire très gravement à la défense nationale et qui concernent les priorités gouvernementales en matière de défense.

Le niveau Secret-Défense est réservé aux informations ou supports protégés dont la divulgation est de nature à nuire gravement à la défense nationale.

Le niveau Confidentiel-Défense est réservé aux informations ou supports protégés dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale classifié au niveau Très Secret-Défense ou Secret-Défense.

**Art. 4.** — Les informations ou supports protégés portent la mention de leur niveau de classification.

Les modifications ou suppressions des mentions sont décidées par les autorités qui ont procédé à la classification.

**Art. 5.** — Le Premier ministre détermine les critères et les modalités d'organisation de la protection des informations ou supports protégés classifiés au niveau Très Secret-Défense.

Pour les informations ou supports protégés classifiés au niveau Très Secret-Défense, le Premier ministre définit les classifications spéciales dont ils font l'objet et qui correspondent aux différentes priorités gouvernementales.

Dans les conditions fixées par le Premier ministre, chaque ministre, pour ce qui relève de ses attributions, détermine les informations ou supports protégés qu'il y a lieu de classer à ce niveau.

**Art. 6.** — Dans les conditions fixées par le Premier ministre, les informations ou supports protégés classifiés au niveau Secret-Défense ou Confidentiel-Défense, ainsi que les modalités d'organisation de leur protection, sont déterminées par chaque ministre pour le département dont il a la charge.

**Art. 7.** — Nul n'est qualifié pour connaître des informations ou supports protégés s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin de les connaître pour l'accomplissement de sa fonction ou de sa mission.

**Art. 8.** — La décision d'habilitation précise le niveau de classification des informations ou supports protégés dont le titulaire peut connaître. Elle intervient à la suite d'une procédure définie par le Premier ministre.

Elle est prise par le Premier ministre pour le niveau Très Secret-Défense et indique notamment la ou les catégories spéciales auxquelles la personne habilitée a accès.

Pour les niveaux de classification Secret-Défense et Confidentiel-Défense, la décision d'habilitation est prise par chaque ministre pour le département dont il a la charge.

**Art. 9.** — Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

**Art. 10.** – A l'article R. 413-6 du code pénal, les mots : « le décret n° 81-514 du 12 mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat » sont remplacés par les mots suivants : « le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ».

**Art. 11.** – Le décret n° 81-514 du 12 mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat est abrogé.

**Art. 12.** – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

ALAIN RICHARD

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
JEAN-JACK QUEYRANNE

**ARRÊTE n° 108 DRCL du 4 mars 1999 portant promulgation de l'arrêté du 25 janvier 1999.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 25 janvier 1999 fixant les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 21 février 1999 à la page 2725.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 1999.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**Arrêté du 25 janvier 1999 fixant les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française**

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code pénal ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8°, 28-22° et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, et notamment son article 37 ;

Vu l'avis émis par le conseil des ministres de la Polynésie française le 28 janvier 1998,

Arrêtent :

TITRE I<sup>er</sup>

LES CASINOS

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Administration des casinos

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Directeur responsable et membres du comité de direction. – I. – Le comité de direction de tout casino se compose de trois membres au moins, y compris le directeur responsable. Deux de ses membres au moins, dont le directeur responsable ou le membre du comité de direction qui le remplace momentanément, doivent demeurer en permanence dans la commune pendant toute la période de fonctionnement des jeux.

Lorsque le casino est également autorisé à exploiter les machines à sous, un des membres du comité de direction est plus spécialement chargé de leur contrôle.

II. – La société qui exploite le casino doit être constituée conformément à la loi française et son siège doit être fixé dans la commune où se trouve le casino.

S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, les fonctions de directeur responsable doivent être assurées par un gérant obligatoirement choisi parmi les associés. Deux au moins des membres du comité de direction doivent être choisis parmi les associés, les autres pouvant être étrangers à la société. Le directeur responsable et les membres du comité de direction doivent, à eux tous, être titulaires d'un nombre de parts d'intérêt représentant au moins la majorité du capital social.

S'il s'agit d'une société en commandite, c'est le commandité dans la commandite simple ou le gérant dans la commandite par actions qui remplit les fonctions de directeur responsable. Les commanditaires ne pouvant légalement prendre une part active dans la direction de la société, il s'adjoint comme membres du comité de direction au moins deux personnes autres que les commanditaires.

S'il s'agit d'une société anonyme, le directeur responsable doit être, selon le cas, soit le président du conseil d'administration ou un directeur général obligatoirement choisi parmi les administrateurs, soit le président du directoire ou le directeur général unique. Le comité doit comprendre, en plus du directeur responsable, au moins deux membres appartenant au conseil d'administration ou au directoire.

III. – Les membres du comité de direction agréés par le haut-commissaire ne peuvent ni recevoir un pourcentage sur le produit brut ou le bénéfice des jeux, ni participer de façon quelconque à la répartition des pourboires, ni cumuler leurs fonctions avec celles d'employés de jeux.

Pour la direction du service des jeux, le directeur responsable a la faculté, tout en conservant la direction de l'ensemble de tous les services de casino, de se faire suppléer par un membre du comité de direction agréé à ce titre par le haut-commissaire. Le directeur res-

responsable du casino conserve, lorsqu'il en est ainsi, la pleine responsabilité du fonctionnement de l'établissement.

IV. - Le directeur responsable et les membres du comité de direction sont agréés par le haut-commissaire sous réserve de ne point remplir des fonctions électives dans la commune siège de l'établissement.

Le haut-commissaire peut les révoquer soit en cas d'inobservation du cahier des charges ou des prescriptions du présent arrêté, soit pour des considérations d'opportunité dont il est seul juge. La révocation implique, pour les intéressés, incapacité d'accomplir aucun acte de leur fonction et entraîne interdiction de pénétrer dans les salles de jeux.

Les décisions du haut-commissaire comportant agrément, retrait d'agrément ou révocation comme directeur responsable ou membre d'un comité de direction sont notifiées par l'autorité de police compétente au directeur responsable et à chacun des membres du comité de direction.

Lorsqu'un ou plusieurs décès ou démissions se produisent au sein du comité de direction ou lorsqu'un ou plusieurs membres ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions, avis doit en être donné dans les huit jours par le directeur responsable au haut-commissaire. La responsabilité du ou des membres démissionnaires ne cesse qu'après notification aux intéressés de l'accusé de réception du haut-commissaire.

En attendant la reconstitution du comité de direction, le ou les membres non révoqués ou non démissionnaires ou, à défaut, un administrateur provisoire spécialement désigné à cet effet et agréé par le haut-commissaire signe les documents qui doivent, en temps normal, être revêtus de la double signature du directeur et d'un membre du comité de direction. La décision du haut-commissaire impartit aux membres non révoqués ou non démissionnaires ou à l'administrateur provisoire un délai pour présenter à l'agrément un nouveau comité de direction.

**Art. 2. - Obligations du directeur responsable et des membres du comité de direction.** - Le directeur responsable est tenu d'être présent dans l'établissement pendant les heures de fonctionnement des jeux. En son absence, il est remplacé par un membre du comité de direction chargé de remplir en ses lieu et place toutes ses obligations. Dans les casinos exploités par une société anonyme, ce membre du comité de direction doit faire partie du conseil d'administration. Dans les casinos exploités par une société à responsabilité limitée, ce remplacement ne peut être effectué que par un membre associé. Lorsque son absence excède deux jours, et s'il quitte la commune, le directeur responsable devra en aviser le chef du service des renseignements généraux chargé de la surveillance de l'établissement.

Le membre du comité de direction qui remplace momentanément le directeur responsable absent doit, d'une part, avoir à sa disposition la totalité des documents qui constituent la comptabilité spéciale des jeux et la comptabilité commerciale, d'autre part, posséder les pouvoirs nécessaires pour être en mesure de donner suite aux demandes ou observations des agents de surveillance ou de contrôle.

Après la fin de l'exercice comptable des jeux, le directeur responsable, s'il quitte la commune, est tenu de laisser son adresse personnelle et celle du membre du comité de direction chargé de le remplacer, au commissaire de police chargé de la surveillance de l'établissement et au trésorier-payeur général ou comptable du Trésor trésorier municipal en vue de répondre à toute demande formulée par les agents de surveillance ou de contrôle.

Lorsque le directeur responsable cesse, pour quelque cause que ce soit, son exploitation, il est tenu de laisser soit au siège de son établissement, soit au service de police chargé de la surveillance, les documents relatifs à la comptabilité spéciale des jeux, le répertoire et le fichier des joueurs admis, le carnet de prise en charge et d'inventaire des jeux de cartes, le registre d'observations prévu à l'article 74 ainsi que les différents documents afférents à l'exploitation des machines à sous.

Le fichier des exclus des jeux, les cartes à jouer, les sabots et les dés doivent être soit détruits, soit remis au successeur, en présence d'un fonctionnaire de police qui dresse procès-verbal. Ils peuvent être cédés à un autre établissement de jeux après accord du haut-commissaire.

**Art. 3. - Le directeur responsable et les membres du comité de direction agréés par le haut-commissaire ont seuls qualité, dans le cadre de leurs attributions respectives, pour s'occuper de l'exploitation des jeux et pour donner des ordres au personnel des salles de jeux.**

**Art. 4. - Documents à fournir à l'autorité administrative.** - Le directeur responsable du casino est tenu :

1° D'adresser au haut-commissaire, par l'intermédiaire du commissaire de police, chef du service des renseignements généraux de la circonscription où se trouve le casino :

a) Avant le 5 de chaque mois, deux exemplaires de la situation mensuelle ;

b) Au début de chaque exercice, une note relative au mode de partage des pourboires ;

c) Huit jours après la clôture de l'exercice, un état de répartition des pourboires ;

d) Au commencement de chaque exercice et huit jours au moins à l'avance, une note indiquant la date exacte où les jeux commencent ;

e) Huit jours à l'avance, une note indiquant la date exacte à laquelle les jeux cesseront, lorsque cette date sera antérieure à celle fixée par la décision d'autorisation ;

2° De remettre au chef du service des renseignements généraux de la circonscription où se trouve le casino, avant leur prise de fonction, la liste nominative précisant l'emploi des personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux.

Le directeur responsable doit conserver par devers lui une copie des documents énumérés au présent article afin de pouvoir la mettre à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle de l'établissement.

**Art. 5. - Communications à faire au payeur du territoire et au comptable du Trésor trésorier municipal.** - Le directeur responsable du casino est tenu :

1° De porter à la connaissance du payeur du territoire et du comptable du Trésor trésorier municipal dans les quarante-huit heures de la notification de la décision d'autorisation du conseil des ministres de la Polynésie française, les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeux, telles qu'elles sont fixées par cette décision ;

2° De préciser au comptable du Trésor trésorier municipal, avant le début de la saison, les heures auxquelles commencera effectivement, dans les limites de celles fixées par la décision, chacune des séances des jeux autorisés et d'aviser le même comptable vingt-quatre heures au moins à l'avance de toute modification apportée aux heures précédemment indiquées ;

3° D'informer le payeur du territoire et le comptable du Trésor trésorier municipal, au commencement de chaque saison et quarante-huit heures au moins à l'avance, du jour exact où les jeux commenceront à fonctionner ;

4° De transmettre aux mêmes fonctionnaires, et au commencement de chaque saison, le spécimen de sa signature et de celles des membres du comité de direction agréés ;

5° De remettre au comptable du Trésor trésorier municipal, le jour même de sa vérification ordinaire, le relevé récapitulatif en double expédition des prélèvements à verser au titre du mois qui vient de prendre fin, ledit relevé dûment certifié et signé ;

6° De donner avis au payeur du territoire et au comptable du Trésor trésorier municipal huit jours au moins à l'avance de la date à laquelle les jeux cesseront de fonctionner, lorsque cette date sera antérieure à celle fixée par la décision d'autorisation du conseil des ministres de la Polynésie française ;

7° De transmettre au payeur du territoire et au comptable du Trésor trésorier municipal, au début de chaque saison, une note relative au mode de partage des pourboires et, dans les huit jours qui suivent la clôture de la saison et en double expédition, l'état d'attribution des pourboires appuyé d'une copie certifiée du compte du grand livre intitulé « pourboires ».

## CHAPITRE II

### Fonctionnement des casinos

**Art. 6. - Les machines à sous peuvent être implantées dans les salles où sont exploités les jeux de hasard ou dans des salles spécialement destinées à leur exploitation.**

Un contrôle permanent est exercé à l'entrée des salles où sont pratiqués les jeux de hasard par un employé de l'établissement.

**Art. 7. - Heures des séances de jeux.** - Les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeux sont fixées par la décision d'autorisation du conseil des ministres de la Polynésie française.

Après avis du haut-commissaire, le conseil des ministres de la Polynésie française peut, à l'occasion de soirées de gala exceptionnelles, prendre une décision autorisant le directeur responsable à reporter les heures limites d'ouverture ainsi qu'à réserver l'accès de certaines salles de jeux aux seuls participants de ce gala.

Lorsque les machines à sous sont exploitées dans des locaux différents de ceux des autres jeux, l'horaire d'ouverture et de fermeture est déterminé par les dispositions de l'article 38 du présent arrêté.

**Art. 8.** - Le directeur responsable du casino est tenu de préciser au commissaire de police, chef du service des renseignements généraux, chef de la circonscription où se trouve le casino, et au comptable du Trésor trésorier municipal l'heure à laquelle, dans les limites horaires assignées par la décision d'autorisation, chaque séance des jeux commencera effectivement. L'heure d'ouverture des séances peut être fixée différemment suivant qu'il s'agit des dimanches et jours fériés ou des jours ordinaires.

Cette formalité n'a pas toutefois pour effet, à condition que le directeur responsable en avise le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux, chef de la circonscription où se trouve le casino, et le comptable du Trésor trésorier municipal, au moins vingt-quatre heures à l'avance, de supprimer pour le casino la faculté de modifier les heures d'ouverture effective primitivement indiquées. Mais si cet avis n'est pas donné en temps utile, les jeux ne doivent pas commencer avant l'heure précédemment indiquée.

Lorsque l'avance de chaque caisse a été vérifiée le casino est tenu de commencer la partie dès qu'un seul joueur se présente et de la continuer jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture par l'autorisation. La partie ne peut être arrêtée ou interrompue avant cette heure que lorsque :

- les joueurs se sont retirés ;
- des joueurs étant encore présents, il s'est passé trois coups de suite sans qu'aucune mise n'ait été placée sur aucun tableau.

A l'heure fixée par la décision d'autorisation, les jeux doivent obligatoirement cesser.

**Art. 9.** - *Chèques.* - Les chèques tirés par les joueurs et acceptés par les casinos qui demeurent impayés ne peuvent être passés en charges exceptionnelles avant un délai de trois ans à compter du dépôt de la plainte ou, lorsque celle-ci n'est pas recevable, de la réception du certificat de non-paiement.

**Art. 10.** - *Opérations de banque autorisées dans les casinos.* - A la condition de ne retenir aucune commission, les casinos peuvent prendre les bons du Trésor pour leur valeur nominale, déduction faite, le cas échéant, du montant des intérêts restant à courir. Ils sont autorisés à installer dans leurs locaux, pour les louer à leurs clients, des coffres-forts à compartiments analogues à ceux que possèdent les banques ou les grands hôtels.

Les casinos peuvent également faire effectuer ces opérations par la banque chargée de la négociation des chèques. Sous réserve de se conformer à la réglementation bancaire en vigueur, cette banque peut ouvrir à cet effet, dans les locaux du casino, un bureau annexe. L'installation de ce bureau est subordonnée à la souscription par la banque d'un engagement écrit de se conformer aux règlements administratifs et à l'agrément du ministre compétent du Gouvernement de la Polynésie française.

En dehors des opérations indiquées ci-dessus, la banque est autorisée à effectuer au guichet installé dans les locaux du casino des opérations se traduisant par un simple jeu d'écritures ou des opérations de recette, à l'exclusion de toute opération de dépense. Ainsi, elle peut recevoir à ce guichet des fonds à transférer à un compte ouvert soit à son siège dans la localité, soit, par l'intermédiaire de son siège, dans une autre banque, mais en dehors du numéraire déposé dans le compartiment du coffre-fort qu'ils ont loué et de celui représentant la contrepartie des opérations de change autorisées, les clients du casino ne peuvent se procurer à ce guichet, de quelque manière que ce soit, aucune somme d'argent, même au moyen d'un chèque tiré sur la banque qui a installé le guichet.

**Art. 11.** - *Affichage.* - Le directeur responsable est tenu d'afficher, de manière visible, à l'entrée des salles de jeux :

- 1° L'avis suivant :
  - « Ne peuvent être admis dans les salles de jeux des casinos :
    - « - les mineurs même émancipés ;
    - « - les fonctionnaires ou militaires en uniforme ;
    - « - les personnes en état d'ivresse ou susceptibles de provoquer du scandale ou des incidents ainsi que toute personne dont le haut-commissaire a requis l'exclusion » ;
- 2° Le montant du droit d'entrée et les heures d'ouverture et de fermeture ;
- 3° Les règles de fonctionnement des jeux de hasard pratiqués ;
- 4° Dans toutes les salles où sont exploitées les machines à sous :
  - Une affiche reproduisant les dispositions suivantes :
    - « Les seules "machines à sous" autorisées sont de type "machines à rouleaux" et "jeux vidéo".

« Toute machine à sous comporte une plaque d'identification visible de l'extérieur où sont inscrits le numéro de série du constructeur et le numéro d'emplacement dans le casino.

« Les machines à sous peuvent être installées dans les salles de jeux existantes, ou dans des locaux spécialement aménagés permettant d'assurer la sécurité de ces jeux et dont les conditions d'accès sont celles prévues à l'article 24 du décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 susvisé.

« Elles doivent être équipées de monnayeurs comparateurs électroniques susceptibles d'accueillir en mises simples ou en mises multiples soit des pièces de monnaie, soit des jetons de valeur identique. Elles peuvent également être équipées d'un dispositif permettant de recevoir en mises simples ou multiples une carte de paiement préétablie.

« La valeur unitaire des mises, les combinaisons gagnantes et le montant des paiements s'y rapportant sont affichés sur la façade de la machine.

« Les gains sont délivrés soit directement, en pièces de monnaie ou en jetons par la machine, soit indirectement en espèces lorsqu'il s'agit de gros lots dits "jackpots" ou de gains cumulés dépassant les limites de paiement automatique de la machine. Lorsqu'un joueur gagne un gros lot ou plusieurs lots qui ne sont pas directement et totalement payés par la machine, le paiement s'effectue à la caisse spéciale disposée à l'intérieur de la salle où sont exploitées les machines, sous le contrôle du membre du comité de direction spécialisé.

« Les opérations de change s'effectuent soit à cette caisse, soit auprès des caisses secondaires et de changeurs itinérants spécialement affectés à cette tâche. Aucune opération de change de fausses pièces ou de monnaies étrangères provenant de la machine ne peut être effectuée à la demande du joueur par les changeurs ou caissiers.

« Les machines à sous ne peuvent être exploitées que si les autres jeux autorisés sont ouverts à la clientèle. Toutefois, lorsque les machines sont exploitées dans des locaux distincts, leur horaire d'ouverture peut être autonome. Les horaires de fermeture sont ceux prévus pour les autres jeux autorisés.

« Les fonctionnaires de la sous-direction des courses et des jeux du ministère de l'intérieur ou ses représentants ainsi que les fonctionnaires du ministère des finances sont chargés du contrôle et de la sincérité du fonctionnement de ces jeux. »

**Art. 12.** - Les changes de plaques, jetons, espèces et cartes de paiement doivent être enregistrés dans les conditions prévues par le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants. Cotés et paraphés, avant tout usage, par le comptable du Trésor trésorier municipal, les registres de change ne doivent présenter ni grattages ni surcharges. En cas d'erreur, les rectifications sont faites à l'encre rouge et approuvées en toutes lettres par le responsable ou un membre du comité de direction.

Il est tenu autant de registres de changes distincts qu'il y a de caisses de jeux. Les registres de change sont détenus à chacune des caisses.

Chaque registre reçoit un numéro d'ordre correspondant à la caisse à laquelle il est affecté.

### CHAPITRE III

#### Règles d'exploitation et de fonctionnement des appareils dits « machines à sous »

**Art. 13.** - *Définition.* - Les appareils mentionnés au c de l'article 2 du décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 dits « machines à sous » sont des appareils automatiques de jeux de hasard, entrant dans les catégories dites « machines à rouleaux » et « jeux vidéo ». Ils permettent, après introduction d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou d'une carte de paiement prévue à l'article 17 du même décret, la mise en œuvre d'un mécanisme entraînant affichage d'une combinaison aléatoire de symboles figuratifs.

La combinaison est gagnante dans tous les cas où elle est conforme à une combinaison préétablie à cette fin. Le gain est délivré soit directement, en pièces de monnaie, en jetons ou en unités électroniques créditant la carte de paiement par la machine, soit indirectement par une caisse spéciale, lorsqu'il s'agit de gros lots dits « jackpots » ou de gains cumulés dépassant les limites de paiement automatique de la machine.

Lorsque les jeux sont effectués au moyen d'une carte de paiement, les gains directement payés par la machine ne peuvent l'être qu'en unités électroniques créditées sur la carte.

Lorsque les jeux sont effectués au moyen de pièces ou jetons les gains directement payés par la machine ne peuvent l'être qu'en pièces ou jetons.

Plusieurs machines peuvent être connectées entre elles afin d'alimenter un jackpot progressif dont le montant sera affiché sans pouvoir faire l'objet d'aucune forme de publicité à l'extérieur de l'établissement.

### Section 1

#### Conditions de mise en service et de maintenance

**Art. 14. – Agréments ministériels.** – Sont soumis à agrément du ministre de l'intérieur :

1° Les marques dénommatives de constructeurs sous lesquelles sont produites et commercialisées les machines définies à l'article 13 ci-dessus ;

2° Les sociétés qui auront la charge de leur commercialisation, de leur mise en service et de leur maintenance ;

3° Les organismes chargés par les casinos autorisés de gérer des tâches d'intérêt commun comme la centralisation des commandes et le financement groupé d'appareils dont les marques sont agréées.

**Art. 15. – Agréments des marques.** – L'agrément prévu par le paragraphe 1° de l'article 14 ci-dessus est sollicité par le constructeur.

Le dossier de demande d'agrément adressé au haut-commissaire comporte :

- la présentation de la société demanderesse précisant son statut juridique et celui du groupe auquel elle appartient éventuellement ainsi que sa situation financière ;
- le *curriculum vitae* des principaux dirigeants de la société demanderesse et, éventuellement, de la société mère ;
- la présentation technique de chacun des modèles de machines dont la commercialisation et la mise en service sont envisagées ;
- le texte de l'engagement ou du contrat de concession conclu avec un ou plusieurs distributeurs ou un ou plusieurs concessionnaires par ailleurs assujettis aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

**Art. 16. – Statut des établissements de fourniture et de maintenance.** – L'agrément prévu par le paragraphe 2° de l'article 14 ci-dessus est sollicité par des sociétés de droit français disposant d'une expérience en matière d'électronique, ayant pour objet exclusif la fourniture, la mise en service et la maintenance des marques de machines agréées ou y consacrant une part de leurs activités au sein d'un département spécifique.

Elles sont dénommées « sociétés de fourniture et de maintenance (SFM) ».

**Art. 17. – Agrément des SFM, de leurs dirigeants et de leurs collaborateurs.** – Le dossier de demande d'agrément adressé au haut-commissaire comporte :

1° La demande d'agrément présentée par le président, les directeurs généraux ou les gérants de la société demanderesse ;

2° La présentation de la société demanderesse précisant son statut juridique et éventuellement celle du groupe auquel elle appartient, son organisation administrative et technique et sa situation financière.

Cette présentation doit comprendre obligatoirement :

- un état indiquant la composition du ou des organes de direction ;
- une déclaration souscrite par le représentant qualifié de la société certifiant que celle-ci a été constituée et fonctionne conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables ;
- la balance ou la situation des comptes de la comptabilité commerciale, accompagnée du procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire des actionnaires ;
- un certificat attestant que la société a acquitté la totalité des impôts et taxes exigibles à son nom ;
- une fiche signalétique de chaque correspondant local de la société de fourniture et de maintenance ;

3° La présentation succincte des modèles de machines dont la commercialisation, la mise en service et la maintenance sont assurées.

4° Un bordereau récapitulatif de toutes les pièces constituant le dossier.

Le dossier de demande d'agrément des dirigeants et de leurs collaborateurs comporte :

- une notice individuelle ;
- un extrait de son casier judiciaire remontant à moins de deux mois.

Aucun dirigeant ou collaborateur d'une société de fourniture et de maintenance ne peut prendre son service avant l'obtention de cet agrément.

Les demandes d'agrément, déposées et enregistrées au haut-commissariat, sous peine de forclusion, quatre mois avant la première opération de la société ou du département spécifique.

L'arrêté d'agrément du ministre de l'intérieur est notifié par le haut-commissaire au représentant qualifié de la société.

La société de fourniture et de maintenance qui a obtenu l'agrément ministériel est seule titulaire de cet agrément qui est incessible et qui ne peut pas être exploité directement ou indirectement par des tiers.

**Art. 18. – Charges et obligations incombant aux SFM.** – Les SFM agréées ont pour mission de fournir les machines à sous et ont l'exclusivité des prestations suivantes :

- prise en charge des opérations de dédouanement ;
- contrôle des expéditions, prise en charge et transport des machines en Polynésie française ;
- livraison, installation dans les casinos des machines et exécution de tests préalables à leur mise en service ;
- vérification lors de la mise en service et mise au point des systèmes de contrôle existant sur les machines ;
- modification du taux de redistribution des machines et de la valeur unitaire des mises ;
- visites techniques périodiques prévues au contrat d'entretien à passer entre le casino et la SFM ;
- fourniture des pièces détachées ;
- intervention concernant la réparation des compteurs ;
- maintenance et réparation des machines sous réserve des dispositions de l'article 43 prévoyant pour les casinos la possibilité d'assurer par leur personnel agréé les opérations d'entretien et de dépannage courant.

Le registre de contrôle technique est annoté des réparations affectant les machines ; il comporte, outre les informations mentionnées à l'article 41, l'indication des nombres affichés par les compteurs avant le début de l'intervention lorsque celle-ci porte sur cette partie de l'appareil.

**Art. 19. – Nature des transactions.** – Les SFM ne peuvent fournir aux casinos que des machines à l'état neuf.

Les machines doivent faire l'objet d'une vente ferme et définitive à l'exclusion de toute autre forme de cession.

Une même marque ne peut représenter plus de 50 % du parc d'appareils utilisés dans un casino. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux casinos exploitant moins de cinquante machines.

**Art. 20. – Document à établir par les SFM lors de la mise en service des machines.** – Lors de la livraison des machines, les SFM adressent au haut-commissaire un document indiquant :

- la provenance, le moyen de transport utilisé, le lieu d'arrivée ;
- le nombre, le type, le modèle des machines prises en charge ;
- le numéro de série de chaque machine ;
- le nom du transporteur ;
- les noms des destinataires ;
- les taux de redistribution ainsi que les valeurs unitaires des mises des machines au moment de leur mise en service.

**Art. 21. – Revente, destruction des machines usagées.** – Les casinos ne désirant plus utiliser leurs machines usagées doivent soit les faire exporter, soit les faire détruire par l'intermédiaire des seules SFM.

Ces derniers doivent informer par écrit le ministre de l'intérieur en précisant la date, les modalités, les lieux d'exportation ou de destruction des machines ainsi que les références de celles-ci (numéro casino, numéro de série).

En cas de destruction, l'opération doit être effectuée en présence d'un fonctionnaire du service de police compétent qui en dressera procès-verbal.

### Section 2

#### Fonctionnement des machines à sous dans les casinos

**Art. 22. – Plaque d'identification.** – Toute machine à sous détenue par un casino doit comporter une plaque d'identification visible de l'extérieur où sera inscrit par la SFM le numéro de série du constructeur.

En outre, son numéro d'emplacement dans le casino tel qu'il figure sur le plan visé à l'article 28 du présent arrêté doit être gravé ou imprimé en caractères d'au moins 4 centimètres de hauteur.

Lorsque les machines à sous sont équipées d'un dispositif permettant l'utilisation de cartes de paiement, le lecteur devra comporter

un numéro de série du constructeur et le même numéro que la machine.

**Art. 23. - Dispositifs obligatoires équipant les machines à sous.** - Toute machine en service dans un casino doit comporter au minimum les dispositifs suivants :

- un système d'affichage lumineux situé de façon très visible sur le front de la machine et un système de sonorité qui se déclenche automatiquement quand un joueur a gagné un jackpot non payé directement et en totalité par la machine ;

- un affichage sur la façade de la machine représentant clairement les règles du jeu énoncées en français, la valeur unitaire des mises, les combinaisons gagnantes et le montant des paiements qui s'y rapportent ;

- un système électronique qui empêche un joueur d'actionner la machine après délivrance d'un « jackpot » nécessitant un paiement manuel et qui oblige l'intervention d'un préposé pour mettre la machine à nouveau en service ;

- un voyant lumineux situé au-dessus de la machine qui s'allume automatiquement lorsque la porte de celle-ci est ouverte ;

- huit compteurs de contrôle automatique, à sept chiffres minimum pour les compteurs électroniques, énumérés ci-après et situés à l'intérieur de la machine :

1. Deux compteurs des entrées, l'un électronique, l'autre électromécanique, qui enregistrent le nombre de pièces, de jetons ou d'unités de la carte de paiement introduits dans la machine par les clients. Ces compteurs ne peuvent être remis à zéro ou voir modifier leur affichage par intervention manuelle. La remise à zéro se fait automatiquement, lorsque le nombre cumulé des pièces, jetons ou unités de la carte de paiement dépasse la capacité numérique du compteur ;

2. Deux compteurs de recettes, l'un électronique, l'autre électromécanique, qui enregistrent le nombre de pièces ou de jetons sortant de la machine pour tomber dans la boîte qui reçoit les pièces ou les jetons ou pour être acheminés directement dans les locaux techniques par un système de convoyage ;

3. Deux compteurs des sorties, l'un électronique, l'autre électromécanique, qui enregistrent le nombre de pièces ou de jetons payés directement par la machine à la clientèle ;

4. Deux compteurs des gains manuels de jackpots et, éventuellement, de lots cumulés, l'un électronique, l'autre électromécanique, qui figurent sur les machines ne payant pas totalement et directement tous les gains et dont la fonction est d'enregistrer le nombre de pièces, de jetons ou d'unités de la carte de paiement payés manuellement par la caisse spéciale au titre des gains de jackpots et de lots cumulés.

En outre, chaque machine à sous équipée pour recevoir des cartes de paiement devra être dotée :

- d'un afficheur visible indiquant, lors de l'introduction d'une carte dans le lecteur, le montant du crédit de cette carte et le nombre d'unités électroniques correspondant ;

- d'un compteur électronique des entrées totalisant le nombre d'unités électroniques jouées par la clientèle ;

- d'un compteur électronique de sorties totalisant le nombre d'unités électroniques payées directement par la machine à la clientèle.

Les machines devront être équipées d'un dispositif d'enregistrement et de mémorisation des compteurs électroniques énumérés aux alinéas 1 et 2 et pourront également comporter tous dispositifs de contrôle et d'alerte de nature à renforcer la régularité et la sincérité des jeux.

**Art. 24. - Monnaies, mises.** - Les machines à sous doivent être équipées de monnayeurs comparateurs électroniques susceptibles d'accueillir en mises simples ou en mises multiples des pièces de monnaie ou des jetons de valeur identique. Ces jetons sont spécifiques aux machines à sous et individualisés en fonction de leur valeur unitaire. Les machines à sous peuvent aussi être équipées d'un dispositif susceptible de recevoir en mises simples ou multiples une carte de paiement précréditée prévue à l'article 17 du décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 susvisé.

Les conditions dans lesquelles les casinos fixent et modifient les valeurs unitaires des mises sont déterminées par le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 susvisé. Toute modification de ces valeurs, effectuée par un technicien de la SFM concernée, est certifiée par une mention portée sur le registre de contrôle technique, qu'il signe.

Cette opération entraîne la modification de l'affichage de la valeur unitaire apposée sur la façade de l'appareil.

**Art. 25. - Réception des pièces de monnaie ou des jetons.** - Toute machine à sous installée dans un casino doit disposer de deux systèmes destinés à recevoir les pièces de monnaie ou les jetons :

- une trémie qui se trouve à l'intérieur même de la machine et dans laquelle les pièces ou les jetons sont retenus automatiquement de façon à pouvoir payer les gains directement par la machine ;

- une boîte située dans le socle du support de la machine qui reçoit les pièces introduites et non redistribuées aux joueurs. Chaque boîte doit être identifiée par un numéro correspondant à celui de la machine. Les pièces et jetons destinés à cette boîte peuvent, grâce à un système de convoyage hermétique agréé par le ministre de l'intérieur, être acheminés directement dans les locaux techniques.

**Art. 26. - Clés.** - Toute machine à sous doit être dotée de deux clés, l'une donnant accès à la partie supérieure de l'appareil, l'autre à la partie inférieure où se trouve la boîte qui reçoit les pièces.

Toute ouverture de la partie supérieure de l'appareil demande la présence du directeur responsable, ou du membre du comité de direction spécialement chargé du contrôle des machines à sous, et de l'employé chargé de l'opération à effectuer.

Les deux exemplaires de la clé de la partie supérieure sont détenus, l'un, par le membre du comité ou le directeur responsable, l'autre, par le caissier, chacun d'entre eux détenant, par ailleurs, un exemplaire de la clé donnant accès au bas de l'appareil.

Les clés de réinitialisation sont obligatoirement détenues et utilisées par le ou les membres du comité de direction spécialement chargés du contrôle des machines à sous.

Les clés d'accès à la carte logique ne peuvent être détenues que par les SFM et les fonctionnaires du service des renseignements généraux, chargés de la police des jeux.

**Art. 27. - Taux de redistribution.** - Les casinos ont la possibilité d'appliquer à chaque machine un taux de redistribution des mises dont les conditions de fixation et de modification sont déterminées par le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 susvisé. Toute modification du taux est effectuée par un technicien de la SFM concernée, qui certifie l'opération en portant mention sur le registre de contrôle technique, qu'il signe.

**Art. 28. - Autorisation d'exploitation.** - La demande d'autorisation d'exploiter les machines à sous, présentée et instruite dans les formes prévues par le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 susvisé est accompagnée d'une note du directeur responsable exposant les motifs de sa demande ainsi que d'un plan des locaux où sont mentionnés les emplacements et les numéros casinos des appareils.

Cette autorisation peut être refusée ou retirée en cas de réduction délibérée du nombre des jeux de hasard déjà pratiqués.

**Art. 29. - Réserve.** - Les casinos peuvent détenir, dans un local offrant toutes les garanties de protection, une réserve réglementaire de machines à sous s'élevant au minimum à 10 % de la dotation autorisée. Cette possibilité est fixée à une machine pour les établissements exploitant moins de dix machines. Une machine à sous de réserve ne peut être utilisée qu'en lieu et place d'une machine en panne.

**Art. 30. - Emplacements. - Locaux.** - Les machines à sous peuvent être installées dans les salles de jeux existantes ou dans des locaux spécialement aménagés permettant d'assurer la sécurité de ces jeux et dont les conditions d'accès sont celles prévues à l'article 24 du décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 susvisé.

**Art. 31. - Déplacements de machines.** - Aucune machine à sous ne peut, sauf panne ou incident technique, être déplacée de son emplacement initial avant que le service de police compétent n'en soit informé. Tout remplacement d'une machine en exploitation par une machine de la réserve et tout retour de machine pour réparation font l'objet d'une mention au registre de contrôle technique où sont consignés les numéros fabricant et casino de la machine déplacée et de la machine de remplacement, le motif du déplacement, la date et l'heure du mouvement. Le retour de la machine après réparation est également mentionné dans les mêmes conditions sur ce registre. Ces opérations sont contresignées par le membre du comité spécialisé, le mécanicien du casino et le technicien de la SFM s'il y a lieu.

**Art. 32. - Gains de jackpots ou de lots cumulés.** - Lorsqu'un joueur gagne un gros lot dit jackpot ou des lots cumulés dépassant les limites de paiement automatique de la machine, le membre du comité de direction spécialisé en est obligatoirement informé et contrôle le paiement du gain qui s'effectue à la caisse spéciale. Le caissier remplit un bon de paiement par caisse ; il y porte, ainsi que sur le registre des jackpots et gains cumulés, les mentions suivantes :

- numéro casino de la machine sur laquelle le jackpot ou les lots cumulés ont été gagnés ;
- combinaison des figures constituant le jackpot ;

- date, heure, montant du gain.

Le registre et le bon sont ensuite signés par le caissier et le membre du comité.

En outre, le carnet de comptabilité de la machine concernée prévu à l'article 35 est annoté du paiement effectué.

Un registre des jackpots progressifs est tenu. Il est renseigné chaque jour à la clôture des jeux du montant affiché des différents jackpots progressifs.

**Art. 33. - Avances.** - Une avance est nécessaire sur une machine si la trémie se vide avant d'avoir fini de payer un jackpot ou des lots cumulés ou si une machine est nouvellement mise en service.

L'employé qui constate que la trémie est vide informe le membre du comité et le caissier. Ce dernier remplit un bon d'avance machine en indiquant le numéro d'emplacement et le numéro constructeur de la machine, la date et l'heure, la dénomination des pièces ou des jetons nécessaires, le montant de l'avance. Ce bon est signé par le caissier et le membre du comité.

L'employé réapprovisionne en pièces ou en jetons la machine sous le contrôle du membre du comité de direction.

En outre, le carnet de comptabilité de la machine concernée prévu à l'article 35 est annoté de l'avance effectuée par la caisse spéciale.

**Art. 34. - Fausses pièces et monnaies étrangères.** - Toutes les fausses pièces et monnaies étrangères trouvées durant les différentes opérations de comptée, conditionnement, dépannage, doivent être versées dans un coffret spécial détenu à la caisse et fermé à clé.

Aucune opération de change de fausses pièces et de monnaies étrangères ne peut être effectuée, à la demande d'un joueur, par les changeurs ou caissiers.

**Art. 35. - Comptées.** - En tant que de besoin et toujours le dernier jour du mois, il est procédé à la comptée des boîtes qui reçoivent les pièces ou les jetons dans les machines à sous. Lorsqu'elles sont équipées d'un dispositif acceptant les cartes de paiement précréditées; il sera procédé au relevé des compteurs des unités électroniques entrées et sorties.

Les opérations de comptée concernent obligatoirement l'ensemble des appareils ayant fonctionné depuis la dernière comptée.

Le carnet de comptabilité, tenu pour chaque machine, sert à enregistrer :

- le montant de la comptée physique ;
- le montant de la comptée électronique (différence entre les unités électroniques entrées et sorties multipliée par la mise unitaire) ;
- le montant du produit réel des jeux de la période écoulée depuis la dernière comptée.

Ce dernier montant est égal à la somme des comptées physiques et électroniques, diminué des avances à la machine et des paiements de gains aux joueurs par la caisse spéciale, enregistrés au jour le jour sur le carnet et justifiés par des bons conservés comme valeur de caisse jusqu'au jour de la comptée. Les carnets sont signés par le caissier et le membre du comité responsable de ces jeux.

**Art. 36. - Relevé des compteurs.** - Les montants affichés par les compteurs sont relevés par le membre du comité de direction spécialisé et le caissier lors de la comptée effectuée le dernier jour du mois.

Ces résultats sont consignés sur un état mensuel, certifié par le membre du comité et le caissier. Cet état fait apparaître en une ligne par machine :

- le numéro d'emplacement dans le casino ;
- le numéro constructeur de la machine ;
- les montants affichés par les huit compteurs ;
- les montants des deux compteurs supplémentaires pour les machines équipées pour les cartes de paiement précréditées.

Le dernier jour de la saison, il est procédé à la comptée de toutes les recettes, y compris les fonds de caisse et de trémie, au relevé des compteurs de l'ensemble du parc d'appareils et aux enregistrements comptables et techniques qui en découlent.

**Art. 37. - Caisseries. - Changes.** - Une caisse spéciale est obligatoirement disposée à l'intérieur des salles destinées à l'exploitation des machines à sous dans le but de centraliser toutes les opérations financières s'y rapportant et pour permettre aux joueurs d'effectuer dans les meilleures conditions les opérations de change. Cette caisse fonctionne sous la responsabilité d'un caissier spécialement affecté à cette tâche. Des caissiers secondaires et des changeurs itinérants disposant d'une somme fixe peuvent également opérer des changes, à l'exclusion des opérations de change par carte de paiement prévue à l'article 17 du décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 susvisé.

A l'ouverture, l'encaisse de la caisse spéciale est constituée d'espèces et de jetons, les jetons étant considérés comme valeur de caisse.

L'encaisse attribuée à la caisse spéciale peut être justifiée à tout moment par la présentation d'espèces, de jetons, de bons d'avance ou de paiement par caisse, ainsi que d'un état récapitulatif le montant des opérations par cartes de paiement pour les casinos disposant d'un tel système.

Après chaque séance, l'encaisse est reconstituée dans sa composition, ou dans son montant en cas de comptée, par dépôt ou retrait d'espèces ou de jetons enregistrés en comptabilité entre la caisse spéciale et la caisse centrale ou le compte de dépôt de plaques et jetons.

Le paiement par la caisse spéciale d'avances aux machines ou de gains aux joueurs ne donne pas lieu à mouvement immédiat en comptabilité générale. Les bons établis à ces occasions sont considérés, entre deux comptées, comme valeurs de caisse.

**Art. 38. - Horaires.** - Les machines à sous ne peuvent être exploitées que si les autres jeux autorisés sont ouverts à la clientèle.

Toutefois, lorsque les machines sont exploitées dans des locaux distincts, leur horaire d'ouverture peut être autonome et mention doit en être portée dans la décision d'autorisation.

Les horaires de fermeture sont ceux prévus pour les autres jeux par la décision d'autorisation.

**Art. 39. - Personnel.** - Tout casino qui sollicite l'autorisation d'exploiter les machines à sous dans un local distinct doit au moins employer dans cette salle un caissier spécialisé et affecter un membre du comité de direction plus spécialement au contrôle de ces jeux. Il pourra également employer un mécanicien pour effectuer les opérations courantes d'entretien et de dépannage.

Dans tout casino où fonctionnent plus de cinquante machines, doivent être présents au minimum :

- un membre du comité de direction spécialisé ;
- un caissier ;
- un contrôleur chargé de la sécurité ;
- un mécanicien chargé des opérations de dépannage courant.

Tous ces personnels doivent être agréés par le haut-commissaire.

### Section 3

#### Surveillance. - Contrôle

**Art. 40. - Personnes responsables de la surveillance et du fonctionnement des machines à sous.** - Le fonctionnement des machines à sous est placé sous la responsabilité du directeur responsable et des membres du comité de direction spécialisés dans le contrôle de ces jeux.

Ils doivent, notamment, contrôler tous les mouvements de fonds, les paiements des gains ainsi que les déplacements de machines, les incidents techniques et toutes opérations de maintenance.

**Art. 41. - Documents de contrôle technique à utiliser.** - Les dirigeants de l'établissement doivent utiliser les documents suivants :

1° Un registre technique des jackpots et, éventuellement, des gains cumulés, tenu au jour le jour conformément aux dispositions de l'article 32 ;

2° Un registre de contrôle technique des machines indiquant au jour le jour les mouvements d'appareils, les incidents techniques, les opérations de dépannage et de maintenance, conformément aux précisions données aux articles 18, 24, 27 et 31 ;

3° Un inventaire technique des machines constitué à partir d'une fiche par machine portant le numéro de l'emplacement, le numéro constructeur de la machine et, le cas échéant, le numéro de série du lecteur pour carte de paiement et retraçant toutes les opérations qui ont affecté l'appareil de la date de mise en service dans le casino à celle de la cessation de fonctionnement. Ce document doit être mis à jour régulièrement et signé du directeur responsable ou du membre du comité spécialisé ;

4° Un bordereau relatant l'achat, la mise en service, la cessation de fonctionnement de machines durant le mois écoulé, transmis au haut-commissaire le 5 de chaque mois.

**Art. 42. - Contrôle vidéo.** - Les casinos désirant exploiter cinquante machines à sous et plus doivent obligatoirement être équipés d'un système de surveillance vidéo des appareils, des caissiers, de la salle des coffres et de la salle de comptée.

**Art. 43. - Interventions techniques exercées sur les machines à sous.** - Les employés des SFM agissant dans le cadre de l'article 18

ci-dessus rendent compte obligatoirement de leurs interventions en remplissant les bons d'intervention technique et le registre de contrôle technique. Ces obligations incombent également au personnel des casinos lorsqu'il effectue des opérations de dépannage et d'entretien courant sur les machines à sous.

Les dirigeants des SFM seuls détiennent un double du programme de paiement des appareils. Ils ne peuvent le communiquer à quiconque, hormis les services administratifs compétents.

Tous les quatre-vingt-dix jours d'exploitation au moins, et en tout cas une fois par exercice comptable, les SFM effectuent obligatoirement une visite de révision et de contrôle. Les techniciens concernés inscrivent les remarques et conclusions sur le registre de contrôle technique.

Les dirigeants et salariés des SFM ont une obligation générale d'informer le service de police compétent de toute anomalie constatée dans le fonctionnement des machines à sous. L'information doit être transmise sans délai s'il y a urgence ou par écrit dans les autres cas.

Tout manquement aux dispositions qui précèdent constitue un motif de retrait d'agrément provisoire ou définitif.

**Art. 44. - Surveillance et contrôle spécifiques aux machines à sous.** - Les fonctionnaires de la sous-direction des courses et des jeux du ministère de l'intérieur et leurs correspondants locaux du service des renseignements généraux ainsi que ceux du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie concernés exercent les prérogatives suivantes :

- ils ont libre accès à tous les locaux des casinos et des SFM où sont déposés les machines à sous ou toutes pièces et documents s'y rapportant ;
- ils peuvent faire ouvrir à tout moment une machine en exploitation ;
- ils disposent d'un accès libre à tous les systèmes de contrôle électronique, informatique, vidéo des machines ;
- ils peuvent requérir à tout moment et sans frais, l'assistance des techniciens agréés des SFM.

Les fonctionnaires précités peuvent, en outre, requérir, aux frais de la personne morale contrôlée, l'assistance de bureaux de vérification indépendants.

Des frais de contrôle, dont le montant forfaitaire par appareil autorisé est fixé par arrêté du haut-commissaire, sont versés par les casinos en fin d'exercice selon les modalités de l'article 78.

## TITRE II

### LES CERCLES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Administration des cercles

**Art. 45. - Les jeux de hasard ne peuvent être pratiqués dans les cercles constitués sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable du conseil des ministres de la Polynésie française.**

**Art. 46. - Du poursuivi par l'association.** - Le cercle poursuit un but principal social, sportif, artistique, littéraire ou autre. Il doit justifier de l'aide réelle qu'il y apporte.

**Art. 47. - De la disposition des locaux.** - Le cercle doit être absolument indépendant de tout café, restaurant, hôtel, dancing ou établissement similaires existant dans le même immeuble ou dans un immeuble limitrophe. Aucune personne ayant des intérêts dans l'un de ces établissements ne doit figurer parmi les fondateurs du cercle ou parmi ses dirigeants. Le cercle doit, enfin, posséder une entrée spéciale nettement séparée de celle de tout établissement ouvert au public.

Des locaux spéciaux, distincts des salles de jeux, doivent être prévus afin de permettre le développement du but poursuivi par l'association et visé à l'article 46 ci-dessus.

**Art. 48. - De l'association.** - Le conseil d'administration se prononce notamment sur l'admission et la radiation des membres du cercle. Ses délibérations sont transcrites sur un registre de procès-verbaux coté et paraphé par le commissaire de police chargé de la surveillance. La liste des membres admis doit figurer *in extenso* dans les procès-verbaux.

L'admission est soumise, en outre, au paiement effectif d'une cotisation dont le montant doit figurer dans les statuts. La cotisation est valable uniquement pour l'exercice se terminant au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être portée dans la comptabilité de l'association.

Sous réserve du paiement de la cotisation, l'admission de nouveaux adhérents est prononcée provisoirement par le membre présent du comité des jeux. Cette admission est constatée sur un registre spécial réservé à cet effet. L'adhésion définitive est confirmée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article. Elle est immédiatement portée à la connaissance des membres de l'association conformément aux dispositions prévues par les statuts.

**Art. 49. - Du comité des jeux.** - Les cercles sont représentés auprès du haut-commissaire par un comité des jeux. Les membres de ce comité doivent au préalable recevoir l'agrément du haut-commissaire.

Le comité des jeux des cercles est présidé obligatoirement par le tiers sur lequel le conseil d'administration s'est déchargé de ses attributions en matière de jeux et qui prend le titre de directeur des jeux. Il est assisté d'un principal collaborateur et de deux autres personnes au moins. Les uns et les autres peuvent ne pas être membres de l'association.

**Art. 50. - Le nombre des membres du comité des jeux est laissé à la libre appréciation des cercles. Il doit être suffisant pour assurer régulièrement le service sans que jamais la partie ne fonctionne en dehors de la présence d'un membre au moins du comité ayant qualité pour recevoir les agents de contrôle, leur fournir tous renseignements utiles et répondre à leur observations.**

Le haut-commissaire peut, à tout moment, soit requérir le remplacement de ceux des membres du comité des jeux qui ne paraîtraient pas présenter les garanties nécessaires, soit exiger la désignation d'un nouveau membre au cas où leur nombre serait reconnu insuffisant.

**Art. 51. - Le directeur des jeux est désigné par le conseil d'administration. Il est seul responsable de la tenue des salles comme de toutes irrégularités, fraudes et infractions qui viendraient à être commises.**

Le principal collaborateur du directeur des jeux est désigné par lui d'accord avec le conseil d'administration. Il en est de même des autres membres du comité.

Les membres du comité des jeux sont seuls qualifiés pour exercer une autorité quelconque dans les salles et s'immiscer dans l'exploitation des jeux sous le contrôle du directeur des jeux.

#### CHAPITRE II

##### Fonctionnement des cercles

**Art. 52. - Indications à fournir aux autorités de police.** - Le directeur des jeux doit fournir les documents suivants :

1<sup>o</sup> Une situation mensuelle en trois exemplaires destinée au haut-commissaire faisant apparaître pour chaque journée le produit des jeux, le montant des pourboires et celui des chèques ;

2<sup>o</sup> Une note relative au mode de partage des pourboires ;

3<sup>o</sup> En fin d'année, un état de répartition des pourboires ;

4<sup>o</sup> L'indication que le cercle accepte ou n'accepte pas les chèques et, dans l'affirmative, le nom de la banque chargée de les négocier ;

5<sup>o</sup> Un relevé mensuel des chèques impayés avec indication, pour chacun d'eux, de la procédure engagée ;

6<sup>o</sup> Un état annuel des recettes et dépenses comportant notamment l'indication détaillée des sommes affectées au but de l'association conformément à l'article 46 ;

7<sup>o</sup> Tous les quinze jours au plus, la liste des membres agréés par le conseil d'administration accompagnée de leur état civil complet et de l'indication de leur domicile ;

8<sup>o</sup> Eventuellement les dates de fermeture temporaire et de réouverture.

Ces documents sont remis sans délai aux fonctionnaires du service des renseignements généraux chargés de la surveillance de l'établissement qui les transmet au haut-commissaire ;

9<sup>o</sup> Et toutes indications ou précisions dont la production serait jugée utile par l'administration.

**Art. 53. - Affichage.** - Doivent être affichés :

1<sup>o</sup> Les statuts de l'association ;

2<sup>o</sup> A l'entrée des salles de jeux, les dispositions relatives aux conditions d'admission ;

3<sup>o</sup> La réglementation générale des jeux de hasard ;

- 4° Les règles de fonctionnement des jeux de hasard pratiqués ;  
 5° Le texte de l'article 60 ci-après relatif aux chèques et cartes de crédit ;  
 6° Le taux de la cagnotte avec indication des règles adaptées dans les différents cas.

**Art. 54.** - L'autorisation de jeux confère au cercle le droit de créer à son profit une cagnotte qui est constituée par un prélèvement dont le taux et les modalités de perception sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

**Art. 55.** - Le « rabattage » des joueurs est interdit.

**Art. 56.** - Tout membre du cercle doit être titulaire d'une carte datée, annuelle et numérotée, extraite d'un carnet à souches et dont le talon portera toutes indications relatives à l'état civil complet de l'intéressé, son domicile, les pièces d'identité qu'il a présentées, la date de son agrément par le conseil d'administration et celle à laquelle il a versé le montant de la cotisation.

L'établissement tient, en outre, un fichier alphabétique des membres comportant les mêmes renseignements.

**Art. 57.** - Les mineurs même émancipés et les militaires de tous grades en uniforme ne sont pas admis dans les cercles. Ils peuvent cependant y pénétrer à titre exceptionnel pour assister à une représentation théâtrale, prendre part à une réception, visiter une exposition étant bien entendu que les jeux de hasard ne devront pas être pratiqués en leur présence.

**Art. 58.** - Un contrôle permanent est exercé à l'entrée des salles de jeux par un physionomiste qui peut être un employé du secrétariat.

L'accès des salles de jeux doit être refusé à tous individus en état d'ivresse ou susceptibles de provoquer du scandale ou des incidents.

**Art. 59.** - *Prêts.* - Il est formellement interdit aux cercles de consentir des prêts d'argent à leurs membres aussi bien pour continuer à jouer que pour solder des différences.

**Art. 60.** - *Chèques et cartes de crédit.* - Les cercles ne sont autorisés à accepter les chèques et cartes de crédit de leurs membres qu'à la condition de se conformer exactement aux règles suivantes :

1° Les fonds sont remis au tireur sous forme de billets de banque ou de numéraire, à l'exclusion de jetons ou de toutes autres valeurs représentatives ;

2° Les chèques ne peuvent être extraits que des chéquiers personnels des tireurs ;

3° L'utilisation de carte de crédit est interdite sans l'accord formel du centre de paiement ;

4° Toute opération par chèque ou carte de crédit est enregistrée le jour même avec toutes indications utiles (date, montant, banque, tireur) sur un carnet spécial comportant en outre deux colonnes réservées, la première pour l'indication de la date du paiement, la seconde pour la procédure éventuellement suivie en cas de non-paiement ;

5° Une fois enregistré, le chèque ne peut plus, sous quelque prétexte que ce soit, être restitué au tireur. Il doit être présenté à l'encaissement sans aucun retard et, en cas de non-paiement, protesté dans les quarante-huit heures ;

6° En cas de chèque impayé, le comité doit prononcer l'exclusion immédiate du membre du cercle qui le lui a remis à moins qu'il soit nettement établi que le refus de paiement provient de circonstances indépendantes de la volonté du tireur auquel cas un délai d'un mois maximum peut être laissé à celui-ci pour désintéresser le cercle ;

7° Tout chèque impayé doit être signalé au fonctionnaire de police chargé de la surveillance de l'établissement.

**Art. 61.** - Les jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant.

**Art. 62.** - *Change.* - Il ne peut être procédé à aucune opération de change aux tables de jeux. Le change doit s'effectuer soit à des comptoirs ou guichets spécialement affectés pour ce service, soit par l'intermédiaire d'employés chargés exclusivement de ce soin et non assis aux tables de jeux. En aucun cas, ces employés ne doivent se tenir derrière le croupier ou à proximité de lui.

**Art. 63.** - *Prélèvements.* - Le montant des prélèvements effectués au bénéfice de la cagnotte du cercle doit être annoncé à haute voix par le croupier.

**Art. 64.** - *Eclairage.* - Les cercles pratiquant les jeux de hasard doivent disposer d'un double dispositif d'éclairage fonctionnant automatiquement en cas de panne.

## TITRE III RÈGLES COMMUNES AUX CASINOS ET CERCLES

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Personnel des jeux

**Art. 65.** - *Personnel des jeux.* - Seuls les employés agréés ont qualité pour obtenir un emploi quelconque dans les salles de jeux. L'agrément est accordé par le haut-commissaire au vu d'un dossier comprenant :

1° Une notice individuelle comportant une photographie récente ;

2° Une photographie d'identité récente ;

3° Une carte électorale récente ou une attestation du maire établissant qu'il est inscrit sur la liste électorale ou en a fait la demande si le postulant est de nationalité française ; dans le cas où il est ressortissant étranger, tout document permettant d'établir qu'il jouit de ses droits civiques et politiques ;

4° Un extrait de son casier judiciaire remontant à moins de deux mois.

Une carte est délivrée à chaque employé agréé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article,

Aucun employé ne peut prendre son service avant obtention de sa carte.

Cette carte est valable dix ans. Son renouvellement doit être demandé au moins trois mois avant son expiration.

Il est délivré, le cas échéant, un récépissé de demande de renouvellement valant agrément provisoire. La durée de validité de ce récépissé ne peut excéder trois mois.

En cas de cessation d'activité, la carte est restituée au service de police chargé du contrôle de l'établissement.

L'agrément peut être suspendu ou supprimé. En ce cas, il est procédé au retrait immédiat de la carte par le fonctionnaire qui procède à la notification de la décision.

**Art. 66.** - Il est interdit aux employés de jeux de demeurer ou de pénétrer dans les salles de jeux en dehors de leurs heures de service.

**Art. 67.** - Les employés des salles de jeux sont tenus de fournir immédiatement aux agents de surveillance ou de contrôle du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère de l'intérieur tous les renseignements qu'ils doivent posséder en raison de leur emploi et qui leur sont demandés par ces agents pour l'exercice de leur mission.

**Art. 68.** - *Pourboires.* - Les employés des salles de jeux ne sont autorisés à accepter les pourboires qui peuvent leur être offerts par les joueurs qu'en vertu d'une simple tolérance, toujours révoquée en cas d'abus. Les pourboires doivent être immédiatement versés dans une tirelire par celui qui les reçoit : aucun employé ne peut en détenir par devers lui tout ou partie. Ils sont comptabilisés chaque jour dans un registre.

Les modalités de répartition des pourboires sont déterminées librement entre employeurs et employés en dehors de toute intervention de l'administration. Pourvu qu'il y ait accord préalable entre les parties, que cet accord soit constaté d'une manière explicite dans le contrat d'engagement et que les droits et obligations de chacun y soient clairement spécifiés, toutes les combinaisons sont admises, à la seule exception de celles qui tendraient à détourner une partie des pourboires au profit soit de l'établissement lui-même, soit du directeur ou d'un membre du comité de direction ou du comité des jeux, soit d'une personne qui ne serait pas liée à l'établissement par un contrat d'engagement régulier et constaté par écrit.

Les contestations entre employeurs et employés auxquelles pourrait donner lieu l'attribution des pourboires sont du ressort exclusif de la juridiction de droit commun.

A tout moment les agents de contrôle peuvent obtenir communication des contrats d'engagement de tous les employés bénéficiant d'une part quelconque des pourboires.

Un compte « pourboires » est ouvert au grand livre pour la constatation chaque jour d'un montant intégral des pourboires reçus et du total des sommes versées aux employés à ce titre.

**Art. 69.** - Il est interdit aux personnels du casino autres que ceux visés à l'article 20 du décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 susvisé de participer aux jeux soit directement, soit par personne interposée. Le haut-commissaire peut interdire aux personnes ayant des intérêts dans le casino de prendre part aux jeux, sous peine d'exclusion.

## CHAPITRE II

## Surveillance et contrôle des casinos et des cercles

**Art. 70. — Agents chargés de la surveillance.** — Les seuls fonctionnaires qui ont qualité, à l'exclusion de tous autres agents de l'Etat, pour exercer une mission de surveillance et de contrôle sur le fonctionnement des jeux dans les casinos et les cercles sont les suivants :

1° Le haut-commissaire ;

2° Les fonctionnaires du ministère de l'intérieur affectés à la sous-direction des courses et des jeux ou dans un service local des renseignements généraux ;

3° Les inspecteurs des finances ;

4° Le trésorier-payeur général, le comptable du Trésor trésorier municipal ou leurs fondés de pouvoirs.

En outre, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie peuvent, par décision spéciale, déléguer cette mission à d'autres fonctionnaires relevant de leur département.

La libre entrée des salles de jeux et de tous autres locaux dépendant des casinos et des cercles ne peut être refusée sous aucun prétexte à ces différentes personnes. Les représentants des casinos et des cercles sont tenus de se soumettre à leur contrôle et de se prêter à toutes leurs investigations.

Le directeur responsable et le directeur des jeux sont tenus de mettre à la disposition des agents du ministère de l'intérieur ou du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'une façon temporaire ou permanente, suivant leurs besoins, un bureau à l'intérieur de l'établissement situé le plus près possible des salles de jeux.

**Art. 71. — Prerogatives des agents du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.** — Les fonctionnaires du ministère de l'intérieur et ceux du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie possèdent les mêmes prerogatives et les mêmes droits de contrôle. Les uns comme les autres ont qualité aussi bien pour veiller à la stricte observation de toutes les dispositions des décisions d'autorisation et du présent arrêté que pour faire porter leurs investigations sur tel ou tel point de la gestion des établissements ou du fonctionnement des jeux.

**Art. 72. — Toutefois,** les agents du ministère de l'intérieur sont plus spécialement chargés d'exercer une surveillance générale sur les établissements de jeux, en ce qui concerne notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, la surveillance des joueurs suspects, le recrutement du personnel, la police des jeux.

Le rôle des agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie consiste essentiellement à contrôler la comptabilité commerciale, la comptabilité spéciale des jeux et les déclarations faites par le directeur du casino relativement au montant du produit des jeux.

Néanmoins, tous les agents chargés du contrôle doivent avoir la possibilité de vérifier l'ensemble de la gestion de l'établissement.

**Art. 73. — Police des jeux.** — La police des jeux dans les casinos et les cercles est assurée sous l'autorité du sous-directeur des courses et des jeux et dans les conditions fixées par lui. Les fonctionnaires de police chargés du contrôle sont habilités à prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans le cadre du présent arrêté, la régularité et la sécurité des jeux.

**Art. 74. — Registre spécial d'observations.** — Dans chaque établissement, il est tenu un registre spécial coté, paraphé et visé par le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux.

Les agents chargés d'exercer une surveillance, énumérés à l'article 70, demandent communication de ce registre spécial toutes les fois qu'ils se rendent au siège de cet établissement pour y effectuer une opération de vérification quelconque. Ils y indiquent le jour et l'heure de leur visite ainsi que la nature des opérations effectuées, et consignent, s'il y a lieu, les observations, instructions ou injonctions qu'ils ont formulées. Le directeur responsable doit, dans le délai de huit jours, mentionner, en regard desdites observations, la suite qu'il y a été réservé.

**Art. 75. — Des rapports et procès-verbaux établis par les fonctionnaires de police.** — Les fonctionnaires de police des renseignements généraux chargés du contrôle et de la surveillance des cercles rendent compte, par rapports établis en double exemplaire, respectivement destinés à la sous-direction des courses et des jeux (1 exemplaire) et au haut-commissaire (1 exemplaire), des constatations faites au cours de leur surveillance. Chargés de veiller à la stricte observation des prescriptions légales et administratives sur le fonctionnement des jeux, ils ont le devoir de signaler toute infraction relevée par eux ou parvenue à leur connaissance.

Lorsqu'il s'agit d'infractions graves constituant soit des délits, soit des faits de nature à entraîner le retrait ou la suspension de l'autorisation des jeux ou quelque autre sanction administrative (emploi de combinaisons frauduleuses, détournements d'espèces, de chèques ou de jetons par les employés de jeux, fausses indications portées sur les documents de comptabilité en vue de soustraire à l'impôt une partie des recettes, etc.), les officiers de police judiciaire dressent un procès-verbal et procèdent à une enquête dans les formes usitées en matière judiciaire. Cette procédure est transmise au parquet compétent et copie en est adressée à la sous-direction des courses et des jeux ainsi qu'au haut-commissaire.

A la fin de chaque année, ou lorsque l'établissement cesse de fonctionner, le fonctionnaire auquel incombe la surveillance des jeux établit un rapport d'ensemble sur l'activité de l'établissement et les résultats de la surveillance. Ce rapport est dressé en deux exemplaires respectivement destinés au haut-commissaire et à la sous-direction des courses et des jeux.

**Art. 76. — Contrôle spécial du produit des jeux.** — Des fonctionnaires du service des renseignements généraux de Polynésie française, officiers de police judiciaire, sont spécialement désignés pour assurer la surveillance des jeux.

**Art. 77. — Remboursement des frais de contrôle.** — Les représentants responsables des casinos ou des cercles versent au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, le montant des frais afférents au contrôle spécial dont il est question à l'article précédent. Le tarif des frais est indiqué à chaque établissement par le haut-commissaire.

**Art. 78. — Liquidation des frais de contrôle.** — Les frais de contrôle sont liquidés par jour, tout au long de la durée de l'autorisation.

Aucun frais n'est perçu à partir du quatrième jour suivant celui au cours duquel le directeur responsable du casino ou le directeur des jeux du cercle a fait connaître, par lettres recommandées respectivement adressées au haut-commissaire, au comptable du Trésor trésorier municipal et au chef du service des renseignements généraux, son intention de cesser momentanément de pratiquer les jeux autorisés par la décision. A moins que les lettres ci-dessus ne mentionnent expressément la date de remise en service des jeux concernées, le casino ou le cercle ne peut procéder à ladite remise en service qu'après en avoir avisé le haut-commissaire, le comptable du Trésor trésorier municipal et le chef du service des renseignements généraux, dans les conditions et délais auxquels est soumise la cessation momentanée de la pratique des jeux.

La lettre reçue par le comptable du Trésor trésorier municipal est remise au trésorier-payeur général au moment du versement des recettes encaissées dans les conditions indiquées à l'article suivant.

**Art. 79. — Versement des frais de contrôle.** — Pour les jeux autres que les machines à sous, les sommes à la charge du casino ou du cercle sont arrêtées par le comptable du Trésor trésorier municipal comme en matière de prélèvement progressif, à la fin de chaque mois, et donnent lieu à l'établissement d'un bordereau de versement spécial.

Les frais de contrôle concernant l'exploitation des machines à sous sont arrêtés par le comptable du Trésor trésorier municipal en fin d'exercice et portés sur le dernier bordereau de versement spécial mentionné ci-dessus.

Ce bordereau, établi en double exemplaire, est signé concurremment par le comptable du Trésor trésorier municipal, par le directeur responsable ou le directeur des jeux et par un membre du comité de direction ou du comité des jeux. Il est laissé une expédition aux bons soins du directeur, qui est tenu de verser, à la caisse du comptable du Trésor trésorier municipal et sur la production de cette expédition, les sommes ainsi arrêtées, en même temps qu'est opéré le paiement du prélèvement progressif afférent à la même période. L'une des expéditions est conservée par le comptable du Trésor trésorier municipal ; l'autre est produite à l'appui de son versement à la trésorerie générale.

## CHAPITRE III

## Exclusions des jeux

**Art. 80. — Le haut-commissaire prononce l'exclusion des salles de jeux :**

1° Des personnes qui ont volontairement sollicité cette mesure ;

2° Des incapables sur la demande de leur représentant légal ou de leur conseil judiciaire ;

3° Des condamnés bénéficiant de sursis avec mise à l'épreuve à l'égard desquels a été prononcée l'interdiction d'accès aux casinos et maisons de jeux, sur la demande du juge de l'application des peines ;

4° Des condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous condition de ne pas fréquenter les casinos et maisons de jeux, sur la demande du juge de l'application des peines ;

5° Des personnes dont la présence dans les salles serait de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou le déroulement normal des jeux.

Ces mesures sont susceptibles d'être révisées périodiquement.

Les décisions d'exclusion ou de radiation des listes d'exclus sont notifiées au directeur de chaque établissement par les soins du commissaire de police chef du service des renseignements généraux.

**Art. 81.** - Au cas où l'exclusion ou le refus d'admission d'un joueur est prononcé par la direction du casino ou du cercle, de sa propre initiative, avis en est donné immédiatement, avec les motifs, au commissaire de police, chef du service des renseignements généraux, chef de la circonscription.

**Art. 82.** - Le directeur de l'établissement doit faire tenir un fichier des exclus des jeux.

Ces fichiers peuvent être informatisés dans des conditions conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### CHAPITRE IV

##### Comptabilité

**Art. 83.** - La tenue d'une comptabilité régulière spéciale à chaque casino et à chaque cercle est obligatoire. Le titulaire de l'autorisation de jeux ne peut s'en dispenser sous aucun prétexte.

Cette comptabilité est tenue conformément aux prescriptions du plan comptable en vigueur en Polynésie française.

Lorsque le titulaire de l'autorisation de jeu possède plusieurs établissements ayant une autre activité situés ou non dans la même localité, il doit tenir, pour le casino ou le cercle faisant l'objet de l'autorisation, une comptabilité entièrement distincte de celle des autres établissements qu'il exploite en même temps. Cette comptabilité comprend toutes les opérations de débit et de crédit spéciales au casino ou au cercle et elle est organisée de manière à faire ressortir la situation du casino ou du cercle considéré en lui-même et abstraction faite du résultat de l'exploitation des autres établissements ou activités placées sous la même direction.

La comptabilité spéciale au casino ou au cercle doit rester au siège de l'établissement, à la disposition des agents vérificateurs ou de contrôle. Si ces résultats doivent être rattachés à la comptabilité d'un établissement principal, ce rattachement s'opère par l'intermédiaire de comptes de liaison ouverts parmi les comptes de capitaux permanents dans la comptabilité principale. Le directeur est tenu, à toute réquisition, de donner communication sur place de cette comptabilité générale soit aux agents vérificateurs eux-mêmes ou à leurs délégués, soit aux inspecteurs des finances.

**Art. 84.** - Avant le début de chaque exercice, le directeur de l'établissement indique au payeur du territoire la liste des registres et documents dont il sera fait usage pour la tenue de la comptabilité au cours de cet exercice. Si le payeur du territoire estime que les opérations ne peuvent être décrites d'une façon satisfaisante à l'aide de ces registres et documents, il peut prescrire la tenue de tels autres registres ou documents « usités dans le commerce ».

Chaque écriture doit être appuyée par une pièce justificative datée et susceptible d'être présentée à toute demande.

Tous les documents de l'année courante et des dix années précédentes doivent, sans exception aucune, être mis à la disposition des agents vérificateurs ainsi que les pièces justificatives des opérations.

Ces agents peuvent se faire justifier de l'existence des fonds qui, d'après les écritures, doivent se trouver en caisse. Ils peuvent exiger la présentation de tous les documents détenus par l'établissement et établis par l'administration des chèques postaux et par les banques ou établissements de crédit avec lesquels le casino est en rapport.

**Art. 85.** - Le directeur et les membres du comité de direction des casinos, le président de l'association et le directeur des jeux des cercles sont tenus de respecter la comptabilité spéciale des jeux établie par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

#### TITRE IV

##### LES FÊTES FORAINES, LES FÊTES TRADITIONNELLES ET LES LOTERIES

**Art. 86.** - Le montant des sommes recueillies lors des loteries organisées dans les casinos conformément au b de l'article 2-I du décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 susvisé est porté par l'exploitant, avant chaque tirage, sur un registre tenu sous la responsabilité du directeur des jeux du casino.

Ce registre est coté et paraphé par le chef du service des renseignements généraux.

**Art. 87.** - Les appareils de jeux autorisés à l'article 25 du décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 susvisé ne peuvent offrir que des lots en nature dont la valeur est fixée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

**Art. 88.** - Les seules loteries dont les billets peuvent être offerts sur la voie publique sont celles autorisées à l'article 31 du décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 susvisé.

Leur produit doit servir intégralement et exclusivement au but annoncé par l'exploitant, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots.

L'exploitant ne peut ni transmettre l'autorisation à quiconque ni utiliser les services d'un mandataire.

#### TITRE V

##### LA COMMISSION CONSULTATIVE DES JEUX

**Art. 89.** - Lors de son installation, la commission consultative des jeux arrête un règlement intérieur.

**Art. 90.** - Les avis rendus par la commission sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 91.** - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, le directeur du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires politiques, administratives et financières au ministère de la défense (outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1999.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des libertés publiques*  
*et des affaires juridiques,*  
J.-M. DELARUE

*Le ministre de l'économie,*  
*des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le chef de service,*  
J.-L. PAIN

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur des affaires politiques,*  
*administratives et financières,*  
H.-M. COMET

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur général*  
*de la comptabilité publique,*  
J. BASSÈRES

**ACTES REGLEMENTAIRES  
DU HAUT-COMMISSAIRE**

**ARRETE n° 89 MAFIC du 23 février 1999 portant nomination du sous-régisseur d'avances du Fonds de secours des sinistrés des événements météorologiques exceptionnels de l'année 1998.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret n° 60-940 du 5 septembre 1960 portant organisation du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1996 portant création de la régie d'avances auprès du comité permanent de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu la lettre n° 7549 du 1er février 1999 du ministère de l'économie et des finances ;

Sur proposition du trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Eliane Tumahai, inspecteur du Trésor, chef du service comptabilité à la Trésorerie générale, est nommée sous-régisseur d'avances du Fonds de secours des sinistrés des événements météorologiques exceptionnels qui ont affecté la Polynésie française en 1998, pour lesquels une somme de 2.000.000 FF (36.384.014 F CFP) a été attribuée.

Mme Eliane Tumahai est dispensée de cautionnement.

Art. 2.— Le secrétaire général et Mme Eliane Tumahai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 23 février 1999.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 109 MASC du 4 mars 1999 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'instruction n° 89-48 du 21 février 1989 portant organisation des différentes épreuves pour l'obtention desdits brevets ;

Vu l'instruction du 26 mars 1993 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté n° 130 MAFIC du 25 février 1997 et l'arrêté n° 569 du 23 octobre 1998 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs en Polynésie française ;

Vu la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées, pour une durée de deux ans en qualité de membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs, les personnes ci-dessous désignées :

*4 représentants de la direction de la jeunesse et des sports de la Polynésie française :*

- M. Jacques Martinique, *président* ;
- M. Bruno Génard ;
- M. Steeve Raoulx ;
- Mlle Yvonne Tung.

*3 représentants d'associations nationales de formation de personnel d'encadrement de centres de vacances et de loisirs :*

- Mme Marie-Hélène Garand, représentant le Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) ;
- Mme Lina Ateo, représentant le Comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.) ;
- Mlle Sylvie Teariki, représentant l'Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France (U.T./F.S.C.F.).

*3 représentants d'associations ou de fédérations organisatrices de centres de vacances et de loisirs :*

- M. Jean-Pierre Boissière, représentant du Conseil du scoutisme polynésien ;
- M. Alain Trapp, représentant de la Fédération des œuvres laïques (F.O.L.) ;
- M. Alain Celton, représentant du Mouvement eucharistique des jeunes (M.E.J.).

*1 représentant de la Caisse d'allocations familiales :*

- M. Berthie Frogier, représentant de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.).

Art. 2.— Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 130 du 25 février 1997 et n° 569 du 23 octobre 1998.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 1999.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**Par arrêté n° 95 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mars 1999.— A l'article 1er de l'arrêté n° 357 SG du 3 juillet 1998 portant nomination des membres de la commission territoriale de la promotion socio-éducative (COTEPSE) :

*Au titre de représentants du service de la jeunesse et des sports (1/3)*

*Lire* : M. Jacques Martinique, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef du service de la jeunesse et des sports, *président* ;

*Suppléant* : M. Bruno Genard, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Titulaire* : M. Steeve Raoulx, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ;

*Suppléante* : Mlle Yvonne Tung, animatrice socio-éducative.

*Au lieu de* : Le chef du service de la jeunesse et des sports, *président* ;

*Suppléant* : l'adjoint au chef du service de la jeunesse et des sports.

*Titulaire* : M. Jean-Marc Therouanne, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ;

*Suppléante* : Mlle Mae Lhopital, animatrice socio-éducative.

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 96 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mars 1999.— A l'article 1er de l'arrêté n° 286 SG du 5 juin 1998 portant renouvellement des membres du jury chargé de la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) :

*Lire* : M. Jacques Martinique, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef du service de la jeunesse et des sports, ou son représentant, M. Bruno Genard, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, *président* ;

*Au lieu de* : Le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son représentant, *président*.

*Lire* :

*Au titre de personnes qualifiées* : proposée par le chef du service de la jeunesse et des sports :

M. Steeve Raoulx, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ;

*Au lieu de* :

*Au titre de personnes qualifiées* : proposée par le chef du service de la jeunesse et des sports :

M. Jean-Marc Therouanne, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

Le reste sans changement.

\*

**Par arrêté n° 97 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mars 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 63.30, article 10, du ministère de l'équipement, des transports et du logement, il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 3.704.000 FF (67.383.193 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : aménagement des installations portuaires de Uturoa.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux	72.009.647,55 FF	(1.310.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention	10,76 %	
- Montant de la participation de l'Etat	7.750.000 FF	(140.988.053 F CFP)
- Montant de la subvention	3.704.000 FF	(67.383.193 F CFP)

Le solde de la participation de l'Etat sera engagé par arrêté complémentaire dès réception des autorisations de programme correspondantes.

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le comptable payeur).

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 98 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mars 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 63.30, article 10, du ministère de l'équipement, des transports et du logement, il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention complémentaire d'un montant de 296.000 FF (5.384.834 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : construction d'un troisième poste d'accostage pour navires ferries à Vaïare.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux	11.000.000 FF
- Taux de la subvention	40 %
- Montant de la participation de l'Etat	4.400.000 FF
- Pour mémoire, déjà engagé par : arrêté n° 851 MIDCR du 12 novembre 1997	4.104.000 FF (74.618.162 F CFP)
- Montant de la subvention complémentaire	296.000 FF ( 5.384.834 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le comptable payeur).

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 99 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mars 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68.90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à M. Emmanuel Deschamps (éditions Le Motu), une subvention d'un montant de 149.915,95 FF (2.727.272 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : guide de la navigation.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération	457.400,00 FF	(8.321.023 F CFP)
- Taux de la subvention	32,77 %	
- Montant de la subvention	149.915,95 FF	(2.727.272 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (factures acquittées).

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 100 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mars 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68.90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 267.496,90 FF (4.866.305 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : assainissement de Bora Bora, raccourcement de la cuisine centrale de Vaitape.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération	352.564,84 FF	(6.413.862 F CFP)
- Taux de la subvention	75,87 %	
- Montant de la subvention	267.496,90 FF	(4.866.305 F CFP)

Cette opération étant financée à 100 % par l'Etat, le solde de sa participation est engagé sur les crédits du ministère de l'environnement.

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 30 % sera versé sur présentation de la copie de la lettre de commande ;
- Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de fin de travaux complétée des états de mandatemements correspondants).

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 101 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mars 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68.90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé

au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 25.384,83 FF (461.801 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : acquisitions de matériels photographiques dans le cadre du programme de développement de la vanille.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération	25.384,83 FF	(461.801 F CFP)
- Taux de la subvention	100 %	
- Montant de la subvention	25.384,83 FF	(461.801 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation des bons ou lettres de commande ;
- Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état des mandatemements visé par le payeur du territoire) ;
- En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 102 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mars 1999.— La participation de l'Etat destinée à financer l'opération : extension du réseau zone sud vers Anau, dans le cadre de l'assainissement de Bora Bora pour un montant de 1.798.940,00 FF, au titre de la section générale du F.I.D.E.S., chapitre 68-90, article 10, référence arrêté n° 324 MIDCR du 26 mai 1997 modifié par arrêté n° 347 MIDCR du 30 juin 1998, pour le territoire de la Polynésie française, est soldée à hauteur de 1.531.443,10 FF.

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 267.496,90 FF.

**Par arrêté n° 104 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mars 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68.92, article 10, de la section territoriale du F.I.D.E.S., il est attribué au Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.), une subvention d'un montant de 14.182,05 FF (258.000 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : enrichissement des collections du musée de Tahiti et des îles (3e phase).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération	14.182,05 FF	(258.000 F CFP)
- Taux de la subvention	100 %	
- Montant de la subvention	14.182,05 FF	(258.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état des mandatemements visé par le payeur du territoire).

Les pièces justificatives seront visées par le service du plan.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes prévues au titre de la présente subvention.

**Par arrêté n° 105 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mars 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68.90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 1.154.353,13 FF (21.000.000 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : aménagement d'une aire de stationnement sur le site du marae de Taputapuatea.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux	1.154.353,13 FF (21.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention	100 %
- Montant de la subvention	1.154.353,13 FF (21.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 30 % sera versé sur présentation de l'attestation de commencement des travaux ;
- Un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 106 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mars 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 67.20, article 30, du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 85.067,94 FF (1.547.556 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : assainissement de Bora Bora, raccordement de la cuisine centrale de Vaitape.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération	352.564,84 FF (6.413.862 F CFP)
- Taux de la subvention	24,13 %
- Montant de la subvention	85.067,94 FF (1.547.556 F CFP)

Cette opération étant financée à 100 % par l'Etat, le solde de sa participation est engagé sur les crédits F.I.D.E.S. du ministère de l'outre-mer.

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 30 % sera versé sur présentation de la copie de la lettre de commande ;
- Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (attestation de fin de travaux complété des états de mandaments correspondants).

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**Par arrêté n° 107 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mars 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68.90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à l'Institut territorial de la statistique, une subvention d'un montant de 390.281,30 FF (7.100.000 F CFP), pour la réalisation du projet ci-après : édition sur supports CD-ROM des tableaux économiques de la Polynésie.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération	555.188,89 FF (10.100.000 F CFP)
- Taux de la subvention	70,30 %
- Montant de la subvention	390.281,30 FF (7.100.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (factures acquittées).

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### DELIBERATION n° 99-31 APF du 4 mars 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi instituant un volontariat civil.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 59 DRCL du 15 janvier 1999 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française le projet de loi précité ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 24 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 28-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet de loi instituant un volontariat civil, dans sa rédaction actuelle.

Art. 2.— L'article 15 du projet de loi devrait être complété par un alinéa rédigé comme suit :

“Pour l'entrée dans la fonction publique de la Polynésie française, une délibération de l'assemblée de ce territoire d'outre-mer conditionne l'application des dispositions du présent article.”

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le président,*  
Georges HART.

#### DELIBERATION n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL990315OL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 206 CM du 19 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 24 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 29-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— Tout agent non fonctionnaire de l'administration (A.N.F.A.) qui a sollicité son intégration, en application de l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, dans la fonction publique de la Polynésie française, peut demander la modification de la date de son intégration tant que l'arrêté portant intégration de l'agent n'est pas rendu exécutoire.

Il doit formuler sa demande par écrit.

La nouvelle date de référence ne peut être ni antérieure à la date de demande d'intégration initiale formulée par l'agent, ni postérieure à la date limite d'intégration fixée par le statut particulier du cadre d'emplois qu'il intègre.

Toutefois, tant que l'arrêté d'intégration n'a pas été notifié, l'agent peut demander que l'intégration tienne compte de son avancement ou de la revalorisation de la grille salariale des A.N.F.A.

Pour l'application de ces dispositions aux agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) de catégorie 5 (CC5), c'est l'ancienneté acquise, de même que le changement de groupe qui sont pris en compte au lieu de l'avancement.

Art. 2.— Tout agent qui bénéficie, dans la CC A.N.F.A., d'une ancienneté cumulée supérieure de plus d'un mois à l'ancienneté minimale servant de référence à son reclassement dans la fonction publique de la Polynésie française, conserve un reliquat d'ancienneté repris au titre de l'échelon du grade dans lequel son intégration est prononcée.

Le cas échéant, cette ancienneté acquise lui permet d'être intégré à un échelon supérieur à celui de son grade d'intégration, compte tenu des durées d'avancement prévues pour l'accession d'un échelon à l'autre dudit grade.

Art. 3.— Les agents dont l'intégration a déjà été prononcée disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente délibération pour demander une révision de leur situation et une modification de leur date d'intégration.

Cette dernière ne peut être antérieure à la date de demande initiale d'intégration, ni postérieure à la date du prononcé de l'intégration.

Art. 4.— Pour le classement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration et dans celui des ingénieurs, il est précisé que, dans la nouvelle situation, l'ancienneté conservée est prise en compte avant l'octroi de l'échelon supplémentaire prévu à l'article 24 de la délibération n° 95-226 APF du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et à l'article 25 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 5.— Lorsque l'agent A.N.F.A. n'a pas répondu dans le délai d'option de six mois à compter de la date de réception de la proposition pour accepter sa titularisation, son silence vaut acceptation du classement qui lui a été notifié.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Huguette HONG KIOU.

Le président,  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 99-33 APF du 4 mars 1999 modifiant la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé.**

NOR : FEL9900316DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 19 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 24 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 30-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 9 et 15 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé sont remplacés par les dispositions suivantes :

I - L'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les stagiaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus bénéficient d'une reprise de leur ancienneté, compte tenu de leur activité antérieure, dans les conditions fixées aux articles 14 et 15 de la présente délibération.

Les stagiaires mentionnés à l'alinéa précédent sont rémunérés sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade de praticien hospitalier déterminé par l'application combinée des articles 14, 15 et 18 de la présente délibération.

En tout état de cause, la rémunération des stagiaires ne pourra excéder l'indice afférent au 10<sup>e</sup> échelon du grade de praticien hospitalier des structures hospitalières de la direction de la santé."

II - L'article 15, alinéa 1, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

"Lors de leur titularisation, les praticiens hospitaliers territoriaux bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération ;"

*Lire :*

"Lors de leur nomination en qualité de stagiaire, les praticiens hospitaliers territoriaux des structures hospitalières publiques de la direction de la santé bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération ;"

III - L'article 15, alinéa 1-15, est modifié comme suit :

15 - "Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste, pharmacien, soit :

- en qualité d'agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- en qualité d'agent non titulaire d'un emploi permanent recruté en application des dispositions des articles 33-2 et 34-1 de la délibération n° 95-215 AT modifiée du 14 décembre 1995 susvisée ;
- dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;"

IV - L'article 15, alinéa 1-16, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

16 - "Le temps de pratique professionnelle attesté par une inscription au tableau de l'ordre des médecins au-delà de quatre (4) ans est pris en compte à raison des trois quarts de sa durée";

*Lire :*

16 - "Le temps de pratique professionnelle, à l'exception des services accomplis en dehors de la Polynésie française, en qualité de praticien hospitalier à titre provisoire, attesté par une inscription au tableau de l'ordre des médecins, au-delà de quatre (4) ans est pris en compte à raison des trois quarts de sa durée".

Le reste sans changement.

V - Il est ajouté à l'article 15 un alinéa 17 rédigé comme suit :

"Les services accomplis en qualité de praticien hospitalier contractuel (décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié)".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le président,*  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 99-34 APF du 4 mars 1999 modifiant la délibération n° 96-136 APF modifiée du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : PEL9900317DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF modifiée du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 19 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 24 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 31-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 11 et 26 de la délibération n° 96-136 APF modifiée du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française sont modifiés comme suit :

I - L'article 11 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les stagiaires mentionnés aux articles 9 et 10 ci-dessus bénéficient d'une reprise de leur ancienneté, compte tenu de leur activité antérieure, dans les conditions fixées aux articles 25 et 26 de la présente délibération.

Les stagiaires mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont rémunérés sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade de praticien hospitalier territorial déterminé par l'application combinée des articles 25, 26 et 29 de la présente délibération.

En tout état de cause, la rémunération des stagiaires ne pourra excéder l'indice afférent au 10<sup>e</sup> échelon du grade de praticien hospitalier territorial."

II - L'article 26, alinéa 1, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

"Lors de leur titularisation, les praticiens hospitaliers territoriaux bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :";

*Lire :*

"Lors de leur nomination en qualité de stagiaire, les praticiens hospitaliers territoriaux bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :".

III - L'article 26, alinéa 1-15, est modifié comme suit :

15 - "les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste, pharmacien, soit :

- en qualité d'agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- en qualité d'agent non titulaire d'un emploi permanent recruté en application des dispositions des articles 33-2 et 34-1 de la délibération n° 95-215 AT modifiée du 14 décembre 1995 susvisée ;
- dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;".

IV - L'article 26, alinéa 1-16, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

16 - "Le temps de pratique professionnelle attesté par une inscription au tableau de l'ordre des médecins au-delà de quatre (4) ans est pris en compte à raison des trois quarts de sa durée";

*Lire :*

16 - "Le temps de pratique professionnelle, à l'exception des services accomplis en dehors de la Polynésie française, en qualité de praticien hospitalier à titre provisoire, attesté par une inscription au tableau de l'ordre des médecins, au-delà de quatre (4) ans est pris en compte à raison des trois quarts de sa durée".

Le reste sans changement.

V - Il est ajouté à l'article 26 un alinéa 17 rédigé comme suit :

17 - "les services accomplis en qualité de praticien hospitalier contractuel (décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié)".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le président,*  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 99-35 APF du 4 mars 1999 portant aménagement de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation.**

NOR : SCE9900188DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 175 CM du 15 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 24 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 32-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 est ainsi rédigé :

"Le dispositif d'aide consiste en l'octroi d'une subvention."

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 11 de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 est remplacé par les deux alinéas suivants :

"L'entreprise bénéficiaire doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention.

Dans l'intervalle de douze mois suivant la date de l'arrêté d'attribution de l'aide, l'entreprise bénéficiaire rend régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le président,*  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 99-36 APF du 4 mars 1999 modifiant l'article 18 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.**

NOR : AFS9900190DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territoriale ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territoriale ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 23 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 24 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 33-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 18 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant

et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Art. 18 (nouveau).*— La prise en charge des frais de transport aller-retour visés aux articles 16 et 17 concerne le ressortissant et, après accord de l'organisme de gestion, le convoyeur médical et l'accompagnateur du ressortissant âgé de moins de 16 ans. Des dérogations peuvent être accordées par l'organisme de gestion.

*Art. 2.*— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le président,*  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 99-37 APF du 4 mars 1999 modifiant l'article 19 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.**

*NOR : AFS9900191DL*

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 218 CM du 23 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 24 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 34-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 19 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortis-

sants du régime de solidarité territorial sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Art. 19.*— En cas de décès d'un bénéficiaire du risque maladie, l'organisme de gestion supporte les frais funéraires dans la limite d'un montant fixé par le comité de gestion. Une délibération du comité de gestion définit également la liste des frais funéraires.

L'organisme de gestion supporte en outre les frais de rapatriement effectué sur le territoire, par le moyen le plus économique, du lieu du décès au lieu de résidence sur la base des tarifs homologués par la C.P.S. Dans les cas des évacuations sanitaires, la prise en charge peut être effectuée par tiers payant.

En cas de décès d'un ouvrant droit à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, l'organisme de gestion supporte les frais de rapatriement des restes mortels, par le moyen le plus économique.

Dans le cas des bénéficiaires du risque maladie qui, à la suite d'une évacuation sanitaire, viendraient à décéder hors du territoire, l'organisme de gestion prend en charge par tiers payant tous les frais liés au rapatriement du corps sur la base des coûts engagés et dans la limite des tarifs aériens, sans préjudice des frais de rapatriement effectué sur le territoire, par le moyen le plus économique, jusqu'au lieu de résidence de la personne décédée."

*Art. 2.*— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le président,*  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 99-38 APF du 4 mars 1999 complétant la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.**

*NOR : AFS9900192DL*

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-26 AT du 20 décembre 1995 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 221 CM du 23 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 23 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 35-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est rajouté à la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial, un article 12-1 ainsi rédigé :

“Art. 12-1.— Dans l'attente d'une réglementation portant coordination de l'ensemble des régimes calédoniens et polynésiens de sécurité sociale, les pensionnés dont les conditions de ressource et de résidence les rendent admissibles au régime de solidarité territorial qui sont titulaires d'une pension de vieillesse, de réversion ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 % servie par la CAFAT, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du régime de solidarité territorial pour la part des dépenses médicales qui ne sont pas prises en charge par cet organisme selon les modalités fixées par une convention entre la C.P.S. et la CAFAT.

Ces dispositions sont applicables aux ayants droit dont la qualité est déterminée par la réglementation de la CAFAT.”

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Huguette HONG KIOU.

Le président,  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 99-39 APF du 4 mars 1999 modifiant la délibération modifiée n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.**

NOR : AFS9900322DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 12 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 260 CM du 26 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 24 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 36-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial est ainsi rédigé :

“Art. 4.— Commission d'admission au régime de solidarité territorial

Le bénéfice du régime de solidarité territorial est prononcé par une commission d'admission, présidée par le président du Conseil économique, social et culturel (C.E.S.C.). En cas d'empêchement du président, celui-ci désigne un des vice-présidents du C.E.S.C. pour le remplacer.

Elle comprend en outre :

- un maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ;
- le chef du service des affaires sociales ;
- le chef du service des finances ;
- le directeur de la santé.

En cas d'empêchement, les titulaires peuvent être remplacés par un des deux suppléants nommément désignés par l'autorité compétente.

Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant assiste à la commission d'admission à titre consultatif.

Le secrétariat de la commission d'admission au régime de solidarité territorial est assuré par le service des affaires sociales.

La commission se réunit au moins une fois par mois.”

Art. 2.— L'article 11 de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial est ainsi modifié :

“Art. 11.— Recours

Les recours administratifs sont présentés à une commission des recours présidée par l'inspecteur général de l'administration territoriale.

Outre le président, la commission des recours comprend deux membres qui ne peuvent siéger à la commission d'admission :

- un maire désigné pour deux ans par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant.”

Le reste sans changement.

Art. 3.— L'article 12 de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial est abrogé.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le président,*  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 99-40 APF du 4 mars 1999 portant création d'un certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien.**

NOR : SES8900166DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 16 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 24 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 37-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— Est créé le certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien ayant valeur de diplôme territorial.

Art. 2.— Le conseil des ministres est chargé d'arrêter le règlement général de l'examen.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le président,*  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 99-41 APF du 4 mars 1999 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention O.N.U.-C.E.E. sur les effets transfrontières des accidents industriels, signée à Helsinki le 17 mars 1992.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1381 DRCL du 24 septembre 1998 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française le projet de loi susvisé ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 24 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 38-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie donne un avis défavorable au projet de loi autorisant l'approbation de la convention O.N.U.-C.E.E. sur les effets transfrontières des accidents industriels, signée à Helsinki le 17 mars 1992.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française demande à l'Etat d'utiliser l'article 26 de la convention pour présenter aux autres parties un projet d'amendement excluant la Polynésie française du champ d'application de la convention.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le président,*  
Georges HART.

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 377 CM du 10 mars 1999 modifiant et complétant le livre I, titre I de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de publicité des autorisations de travaux immobiliers.**

NOR : SAU8900375AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 13 janvier 1999 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 3 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— Un chapitre 6 nouveau est inséré dans le livre I, titre I de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### CHAPITRE 6

##### Mesures de publicité postérieures à la délivrance de l'autorisation de travaux immobiliers

Art. A. 116-9.— Les autorisations de travaux immobiliers, à savoir les permis de construire et les permis de terrassement, font l'objet d'une publicité organisée sous trois formes combinées.

1°) Mention de cette autorisation de travaux immobiliers doit être affichée sur le terrain de manière visible et lisible de l'extérieur du terrain, par les soins de son bénéficiaire. Cet affichage doit être effectué à compter de la notification de la décision par le pétitionnaire pendant une durée d'un mois (1 mois). Ce panneau d'affichage doit mentionner le nom du maître de l'ouvrage, le numéro et la date de la décision, la nature et la destination desdits travaux et, le cas échéant, le nombre de niveaux prévus par le projet.

2°) Les autorisations de travaux immobiliers font l'objet d'une publication par listes récapitulatives au *Journal officiel* de la Polynésie française.

3°) Dans le même temps, ces listes récapitulatives font l'objet d'un affichage à la mairie pendant une durée d'un mois (1 mois).

Art. 2.— Les arrêtés n° 1338 AU du 5 avril 1974 instituant une mesure de publicité des permis de construire et n° 1930 AU du 29 novembre 1979 complétant et organisant la publicité de travaux immobiliers et de leur demande sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
Gaston TONG SANG.

NOR : AFS9900383AC

Par arrêté n° 362 CM du 9 mars 1999.— Sont nommées membres du conseil du handicap pour une durée de trois années, les personnes dont les noms suivent :

A) Au titre des associations de handicapés :

Titulaires : Rosita Spitz, Michel Gay, Gérald Lucas, Henriette Kamia, Jean-Marc Poursin, Gatién Renault, John Toromona, Pauline Moua, Patrick Vatinghem, Neila Tupuhoe ;

Suppléants : Philippe Peltier, François Cicorella, Bernard Lenoir, Thierry Demary, Tiurai Dauphin, Alfred Mata, Dominique Purakaueke, Emmanuel Porlier, Johanna Perez, Caroline Desfour.

B) Au titre des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire : Thierry Ollivier ;  
Suppléante : Jasmine Cholet.

C) Au titre des organisations syndicales de salariés :

Titulaire : Calixte Helme ;  
Suppléant : Jean-Marc Bernière.

Les dispositions de l'arrêté n° 65 CM du 23 janvier 1995 portant désignation des membres du conseil du handicap sont abrogées.

NOR : CPS9900419AC

Par arrêté n° 363 CM du 9 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-99 CA/CPS autorisant la souscription de la Caisse de prévoyance sociale à l'augmentation de capital de la société Financière hôtelière polynésienne.

Cette autorisation est accordée jusqu'à hauteur d'un montant maximum de 96.000.000 F CFP (*quatre-vingt-seize millions de francs CFP*) réparti comme suit :

- 80.000.000 F CFP pour l'acquisition de 8.000 actions ;
- 16.000.000 F CFP de prime d'émission.

NOR : CPS9900204AC

Par arrêté n° 364 CM du 9 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-99 CA/CPS autorisant la souscription de la Caisse de prévoyance sociale à l'augmentation de capital de la société Air Tahiti Nui.

Cette autorisation est accordée pour un montant de 17.180.000 F CFP (*dix-sept millions cent quatre-vingt mille francs CFP*), correspondant à l'acquisition de 1.718 actions d'une valeur nominale de 10.000 F CFP chacune.

NOR : ITR982264AC

Par arrêté n° 365 CM du 9 mars 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 22 décembre 1998 :

- Délibération n° 39-98 ITRM du 22 décembre 1998 habilitant le président du conseil d'administration à représenter l'Institut Malardé en justice ;
- Délibération n° 40-98 ITRM du 22 décembre 1998 habilitant le président du conseil d'administration à représenter l'Institut Malardé en justice ;
- Délibération n° 42-98 ITRM du 22 décembre 1998 habilitant le président du conseil d'administration à représenter l'Institut Malardé en justice.

NOR : DIM990075AC

Par arrêté n° 366 CM du 9 mars 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à l'E.U.R.L. Guilloux pour l'acquisition de divers matériels de tôlerie.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *quarante-quatre millions de francs CFP* (44.000.000 F CFP).

L'E.U.R.L. Guilloux bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) pour l'importation des matériels, soit un taux d'aide global de 11,4 %.

En contrepartie des avantages accordés, l'E.U.R.L. Guilloux s'engage à créer deux emplois dans l'année suivant la mise en place des installations agréées.

**Par arrêté n° 370 CM du 9 mars 1999.**— Pour compter du 30 avril 1999 au soir, il est mis fin aux fonctions de M. Charles-Héliou de Villeneuve Esclapon en qualité de conseiller technique au sein du cabinet du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative.

Pour compter de cette même date, les dispositions de l'arrêté n° 1204 CM du 30 octobre 1997 sont abrogées.

NOR : FE19900356AC

**Par arrêté n° 371 CM du 9 mars 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 55-98 CA/FEI du 28 décembre 1998 allouant une aide de solidarité à un établissement de petite hôtellerie non classée, victime de calamités naturelles à Uturoa, Raiatea.

NOR : FE19900388AC

**Par arrêté n° 372 CM du 10 mars 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-98 CA/FEI du 28 décembre 1998 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1997 et affectation des résultats.

NOR : TI19900387AC

**Par arrêté n° 374 CM du 10 mars 1999.**— L'article 1er de l'arrêté n° 315 CM du 25 mars 1988 fixant le coût des prestations effectuées par le service de la traduction et de l'interprétariat est modifié comme suit :

*Lire :*

*Traduction*

- 6.000 F CFP la page ;
- 3.000 F CFP la demi-page.

*Interprétariat*

- 10.300 F CFP l'heure ;
- 20.600 F CFP l'heure de nuit.

*Au lieu de :*










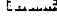




*Traduction*

- 5.000 F CFP la page dactylographiée, de format 21 x 29, de 50 lignes ;
- 2.500 F CFP la demi-page dactylographiée, de format 21 x 29, de 25 lignes ;
- 100 F CFP la ligne (pour les textes de dimension intermédiaire).

Le reste sans changement.

NOR : SAU9900374AC

**Par arrêté n° 376 CM du 10 mars 1999.**— Il est annexé aux dispositions de l'article A. 111-3, le tableau suivant, relatif aux légendes affectant les zones et servitudes d'urbanisme pouvant figurer sur les documents graphiques du P.G.A.

	Limite de zone d'urbanisme.
	Limite de zone de résorption de l'habitat insalubre.
	Limite d'emprise Déclaration d'Utilité Publique.
	Règle architecturale particulière.
	Emplacement réservé pour piste cyclable.
	Emplacement réservé pour sentier piétonnier.
	Chemin piéton existant à conserver.
	Chemin d'exploitation.
	Périmètre de préemption (avec mention de l'attributaire).
	Espace boisé à conserver.
	Emplacement réservé pour des opérations d'intérêt public.
	Numéro d'opération des emplacements réservés pour des opérations d'intérêt public.
	Intention de liaison.
	Emplacement réservé accès public à la mer.

NOR : TLS9900412AC

**Par arrêté n° 378 CM du 10 mars 1999.**— Les dispositions de l'avenant du 2 novembre 1998 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1999 prises par la commission mixte de l'hôtellerie de Tahiti publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 février 1999 (page 249), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti et particulièrement, dans la petite et moyenne hôtellerie et dans la restauration.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9900413AC

**Par arrêté n° 379 CM du 10 mars 1999.**— Les dispositions de l'avenant du 2 novembre 1998 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1999 prises par la commission mixte de l'hôtellerie des îles publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 février 1999 (page 249), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles et particulièrement, dans la petite et moyenne hôtellerie et dans la restauration.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9900414AC

**Par arrêté n° 380 CM du 10 mars 1999.**— Les dispositions de l'avenant du 4 novembre 1998 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1999 prises par la commission mixte des assurances publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 février 1999 (page 251), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : DOM9900379AC

**Par arrêté n° 381 CM du 10 mars 1999.**— A l'article 2 de l'arrêté n° 665 CM du 11 mai 1998 portant affectation au ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique d'une parcelle de remblai sise à Maupiti, les mots "article 3 ci-dessus" sont remplacés par les mots "arrêté n° 89 CM du 29 janvier 1988 ci-dessus abrogé".

Le reste sans changement.

NOR : AFD9900396AC

**Par arrêté n° 382 CM du 10 mars 1999.**— Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 1857 CM du 30 décembre 1998 autorisant l'occupation du domaine public maritime, sis au droit du lot 5 B du domaine Tevaitoa, commune de Uturoa, au profit de M. Patrick Cros, est modifié ainsi qu'il suit :

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour la période de deux (2) années (1997-1998) est majorée d'une pénalité de 12 %, soit la somme totale de cinquante-neuf mille deux cent trente-six francs (59.236 F).

Le reste sans changement.

NOR : ENV9900182AC

**Par arrêté n° 383 CM du 10 mars 1999.**— En application de la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrains privés, les exploitants de matériaux en terrains privés doivent produire une garantie de remise en état des sites, à hauteur des montants définis à l'annexe 1, soit constituée par un cautionnement bancaire suivant le modèle d'attestation déterminé à l'annexe 2, soit constituée par un dépôt en numéraires consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

#### ANNEXE 1

##### Coûts de remise en état

Le montant de la garantie financière est destiné à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. L'évaluation comprend l'achat des matériaux, leur transport, les travaux et éventuellement un enherbement et un reboisement selon l'état initial du site.

Matériaux et travaux	Coût
Terre .....	450 F CFP/m <sup>3</sup>
Transport .....	
Mise en œuvre .....	
<i>Total</i> .....	<i>1.000 F CFP/m<sup>3</sup></i>

Cette grille peut faire l'objet d'une réévaluation.

#### ANNEXE 2

Modèles d'attestation de la constitution de garanties financières :

##### Acte de cautionnement solidaire

L'établissement ..... (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro ..... représenté par ..... dûment habilité en vertu de ..... (2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : ..... (3) ci-après dénommé "le cautionné" a demandé à l'établissement susvisé, ci-après dénommé "la caution", de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes en application de la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

##### Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé ci-dessous en vue de garantir au territoire de la Polynésie française le paiement, en cas de défaillance du cautionné, des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

##### Montant

Le montant maximum du cautionnement est de ..... (4) F CFP.

##### Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du ..... Il expire le ..... ; c'est-à-dire six mois après la date de fin d'exploitation. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

##### Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions, sous réserve que le cautionné en fasse la demande au moins 2 mois avant échéance, et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

##### Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

##### Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le Président du gouvernement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation, c'est-à-dire lorsque l'arrêt de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le Président du gouvernement devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

- (1) Dénomination, forme, capital et siège social de l'établissement.
- (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique.
- (4) Montant en chiffres et en lettres.

NOR : ENV9900183AC

**Par arrêté n° 384 CM du 10 mars 1999.**— Est approuvé l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé tel qu'il est reproduit en annexe du présent arrêté.

## ANNEXE

*Arrêté type d'autorisation d'extraction  
de matériaux en terrain privé*

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous réserve des droits des tiers et sous les conditions suivantes :

*Conditions d'exploitation*

1. La présente autorisation est délivrée à : s'il s'agit d'une personne physique ses nom, prénom et domicile, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire, désigné ci-après le bénéficiaire.
2. Une étude de faisabilité d'extraction, à charge du bénéficiaire, doit être fournie, fixant en particulier le volume, la profondeur, l'orientation, la durée et les distances minimales aux propriétés voisines à respecter, ainsi que des informations sur la nature et la qualité des matériaux à extraire.
3. Le décapage des terrains est limité à la zone d'exploitation autorisée ; il doit être réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké puis réutilisé en surface pour la remise en état des lieux.
4. Les éventuels abattages d'arbre doivent faire l'objet d'une autorisation.
5. La zone d'extraction doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables, le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Un panneau devra obligatoirement indiquer de façon apparente :
  - le numéro et la date de l'autorisation d'extraction ;
  - la quantité de matériaux à extraire ;
  - la date d'expiration de l'autorisation d'extraction.
6. Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public.
7. Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé, le bénéficiaire est tenu de payer à la recette de l'enregistrement la somme de ..... F CFP (1), soit 100 F CFP/m<sup>3</sup>.

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la taxe avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

A l'expiration du délai d'exécution, la direction de l'équipement établira un procès-verbal de conformité, sur lequel sera porté le volume de matériaux extraits réellement.

Une copie du procès-verbal sera transmise à la délégation à l'environnement.

*Modalités de traitement  
des eaux utilisées sur le site d'extraction*

8. Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matières en suspension.

*Modalités de remise en état du site après exploitation*

9. La remise en état du site après exploitation est exigée. Le trou d'extraction doit être remblayé par de la terre ou tous matériaux inertes. Ce remblai ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. La provenance et le volume des matériaux de remblayage doivent être précisés dans la demande d'autorisation. Lorsque l'extraction de matériaux est divisée en phases, l'exploitation de la phase n + 1 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n - 1 est terminée.
10. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.
11. La présente autorisation est, conformément à la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° ...../CM du ..... et à hauteur d'un montant de ..... F CFP. Le cautionnement prend effet le ..... et expire le .....
12. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
13. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation.
14. En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de remise en état du site :
  - soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état ;
  - soit par disparition juridique de l'exploitant,
 la garantie financière est appelée par le Président du gouvernement de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.
15. La mainlevée de la caution est donnée par le ministre de l'environnement après constatation de la remise en état du site et établissement d'un procès-verbal de conformité par la délégation à l'environnement.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de ..... Cette autorisation sera périmée de plein droit à l'expiration du délai ci-dessus.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement et le délégué à l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

(1) Montant en chiffres et en lettres.

NOR: TTT9800391AC

Par arrêté n° 385 CM du 10 mars 1999.— Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Huahine est modifié comme suit :

Section 3 - Services occasionnels

Transfert de lignes

Les services n° 8 et n° 13 de M. Jacques Espieussas sont transférés au profit de M. Jean-Marie Sieger.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 286 PR du 8 mars 1999 complétant les dispositions de l'arrêté n° 896 PR du 23 septembre 1996 portant délégation de signature à M. Jean Prunet, directeur de cabinet du Président du gouvernement de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet, notamment l'article 12 ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 30 mai 1996 portant nomination de M. Jean Prunet en qualité de directeur de cabinet du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 465 PR du 11 juin 1996 portant nomination de Mlle Marielle Pettinato en qualité de directeur adjoint de cabinet du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 896 PR du 23 septembre 1996 portant délégation de signature à M. Jean Prunet, directeur de cabinet du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Prunet, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire pour les ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Prunet, les délégations consenties à ce dernier, telles que définies par l'article 1er ci-dessus, sont exercées par Mlle Marielle Pettinato, directeur adjoint de cabinet.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1999.

Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 287 PR du 8 mars 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Temauri Foster, ministre des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 3 mars au 12 mars 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1999.

Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 301 PR/GIP du 9 mars 1999 portant modification de l'arrêté n° 884 PR du 22 septembre 1998.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 10 juillet 1998 portant nomination de M. Léonard Puputauki, en qualité de chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 884 PR du 22 septembre 1998 portant délégation de signature à M. Léonard Puputauki,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 884 PR du 22 septembre 1998 est complété comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Léonard Puputauki et Sandy Guilloux, les délégations consenties par article 1er, article 2, alinéas 1, 2, 4, 7, 8, et article 3 sont exercées par M. Emile Pavaouau.

Art. 2.— Le chef du service du groupement d'interventions de la Polynésie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 mars 1999.  
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRÊTÉ n° 1250 MFR du 8 mars 1999 portant modification de l'arrêté n° 8469 MFR du 28 novembre 1997 modifié, portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean-François Beaufrère, directeur régional, chef du service des douanes.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la convention du 10 janvier 1985 modifiée conclue entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française mettant le service des douanes à la disposition du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1095 CM du 11 octobre 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 268-1086 du 14 octobre 1997 portant affectation et prise de fonctions de M. Jean-François Beaufrère, directeur régional des douanes ;

Vu l'arrêté n° 8469 MFR du 28 novembre 1997 modifié portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean-François Beaufrère, directeur régional, chef du service des douanes ;

Vu la décision n° 159 D du 13 mars 1998 portant affectation de M. Stéphane Liotet, inspecteur principal des douanes de 2e classe, en qualité d'adjoint au directeur régional, pour compter du 1er mars 1998,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 8469 MFR du 28 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-François Beaufrère, directeur régional, chef du service des douanes, est complété *in fine*, par les dispositions suivantes :

"prendre les décisions et signer les actes prévus par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix)".

Art. 2.— Le directeur régional, chef du service des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1999.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTÉ n° 1251 MFR du 8 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 4261 MFR du 11 août 1996 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité.**

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 4261 MFR du 11 août 1996 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, modifié par l'arrêté n° 3093 MFR du 22 mai 1997,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 4261 MFR du 11 août 1996 est modifié comme suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Charles Wong Chou et Lucien Yau, et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Nancy Mao Che, chef du bureau de la comptabilité, pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.6, 3.2, 3.3, 3.5 et 3.6 ci-dessus relatifs aux dépenses de fonctionnement du territoire autres que de personnel”.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1999.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 290 PR du 8 mars 1999.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Allaume André, infirmier de classe supérieure (iade), au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 30 décembre 1997 ;
- Mlle Apeang Jolina, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 4 avril 1997 ;
- Mme Arnaud Liliane épouse Faatau, infirmière surveillante (iade), au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 décembre 1997 ;
- Mme Bernardi Evelyne épouse Mestre, infirmière de classe normale (puer), au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 19 décembre 1997 ;
- Mme Bonnet Hinanui épouse Goudissard, infirmière de classe normale, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 8 décembre 1997 ;
- Mme Bresson Maryse épouse Geraud, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 28 juin 1997 ;
- M. Caroff Jacques, infirmier de classe supérieure (iade), au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 décembre 1997 ;

- Mme Chatelet Monique épouse Quiquet, infirmière surveillante des services médicaux, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 décembre 1997 ;
- Mme Coquard Joelle épouse Scharwitzel, infirmière surveillante des services médicaux, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 6 février 1997 ;
- Mme Debenath Sylvie épouse Dellenbach, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 juin 1997 ;
- M. Dewilde Thierry, infirmier de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 21 juillet 1997 ;
- M. Fontaine Gislein, infirmier de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er décembre 1997 ;
- Mlle Guitton Béatrice, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 25 novembre 1996 ;
- M. Hervé Roland, infirmier de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 novembre 1997 ;
- Mme Le Curieux-Belfond Brigitte épouse Haberstroh, infirmière de classe normale, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 décembre 1997 ;
- Mme Le Pez Andrée épouse Rigault, infirmière surveillante des services médicaux, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 16 janvier 1997 ;
- Mlle Lemarce Claudie, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 23 septembre 1997 ;
- Mme Marquet Sylvie épouse Labrousse, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 6 février 1997 ;
- Mme Metro Reine-Claude épouse Bonnet, infirmière de classe supérieure (puer), au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 13 décembre 1997 ;
- Mlle Minjard Marie-Line, infirmière de classe supérieure (puer), au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 15 décembre 1997 ;
- M. Oestreicher Jean-François, infirmier de classe supérieure (iade), au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 11 septembre 1997 ;
- Mme Soyez Evelyne épouse Aka, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 11 septembre 1997 ;
- Mme Teripaia Gladys épouse Viarouge, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 23 décembre 1997 ;
- Mlle Utia Pauline, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 19 février 1997 ;
- M. Zins Roger, infirmier surveillant (iade), au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 mars 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 291 PR du 8 mars 1999.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Cardon Claudine épouse Zaghda, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 26 mai 1998 ;

- Mme Chong Koan Seng Virginie épouse Pou, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 30 mai 1998 ;
- Mme Cirri Odile épouse Buvry, infirmière de classe normale, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 12 décembre 1997 ;
- Mlle Colombel Noeline, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 décembre 1996 ;
- Mme Dovetta Isabella épouse Lorphelin, infirmière de classe supérieure (iade), au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 17 décembre 1997 ;
- Mme Durand Martine épouse Le Bihan, infirmière surveillante (ibode), au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 novembre 1997 ;
- M. Gaiffe Francis, infirmier de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 août 1997 ;
- Mme Lew Myriam épouse Sachet, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 décembre 1997 ;
- M. Lidereau Lionel, infirmier de classe normale, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 septembre 1997 ;
- Mlle Lucifora Françoise, infirmière de classe supérieure (ibode), au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 novembre 1997 ;
- Mlle Malbec Claudie, infirmière de classe normale, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 6 décembre 1997 ;
- Mme Man Youk Lan Aurélie épouse Monnier, infirmière de classe normale, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 2 décembre 1997 ;
- Mlle Martin Dominique, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 4 décembre 1997 ;
- Mme Ourliac Christine épouse Chuong, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 décembre 1997 ;
- M. Perata Serge, infirmier de classe normale, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 11 décembre 1997 ;
- M. Sandford Alexandre, infirmier de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 8 décembre 1997 ;
- Mlle Vachot Marie-Hélène, infirmière de classe normale, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 15 décembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 1264 MFR du 9 mars 1999.**— Est déclaré admis, sur liste principale, au concours de recrutement d'un ingénieur subdivisionnaire de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation à la direction de l'équipement (bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure) : M. Steve Finck.

**Par arrêté n° 1265 MFR du 9 mars 1999.**— Est déclarée admise, sur liste principale, au concours de recrutement d'un ingénieur subdivisionnaire de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation à la direction de l'équipement (subdivision travaux bâtiment de l'arrondissement bâtiment) : Mme Stéphanie, Denise, Lodia Mazier épouse Gendron.

Est inscrit sur liste complémentaire valable un an : M. Toreau, Laurent Simon.

**Par arrêté n° 1266 MFR du 9 mars 1999.**— Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours externe de recrutement de 27 infirmiers de classe normale de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour la filière santé et recherche :

*Sur liste principale pour les 22 infirmiers diplômés d'Etat :*

Marie-Line Carrière épouse Simon, Corinne Fellonneau, Marthe Vernaudeau, Patrick Dalmasso, Daniel Barral, Marc Feltin, Juan Marin, Evelyn Marty, Mareva Tama, Maryline Villecroix, Myriam Graff, Christelle Goulette, Anita Soufét, Christelle Leroy, Valérie David épouse Fautumu, Sébastien Majenski, Pascale Gil épouse Lossing, Sylvie Mahieux, Karine Stenzel, Laurent Coulon, Séverine Vieux, Séverine Moreau.

*Sur liste complémentaire des 22 infirmiers diplômés d'Etat :*

Jamila Ben Kahia, Frédéric Boileau, Ouarda Djaber épouse Mazzolini, Gérard Sam, Nadia Mao Che.

*Sur liste principale de deux infirmiers aides-anesthésistes : Florence Tulle.*

*Sur liste principale de trois infirmiers bloc opératoire :*

Isabelle Arnould épouse Zornotti, Coraly Baumann.

**Par arrêté n° 1267 MFR du 9 mars 1999.**— Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours externe de recrutement de 12 auxiliaires de soins de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour la filière santé et recherche :

*Sur liste principale :*

Juanita Teritahi, Marcelline Tehahe épouse Tchan Fa, Geneviève Utia épouse Tetuira, Sheila Cao, Catherine Tuahiva épouse Taumi, Viviane Terooatea épouse Guilain, Bress Teamotuaïtau, Marine Delaurent, Jeanine Roussel épouse Corbel, Dominique Vidal épouse Baraton, Odette Tapi, Ghislaine Previtali.

*Sur liste complémentaire :*

Catherine Fauquembert épouse Terai, Alain Barbaroux, Christine Caugant épouse Sene.

**Par arrêté n° 1276 MFR du 9 mars 1999.**— La nomenclature des comptes du territoire est modifiée comme suit :

- *Compte n° 657504 :* Versement au compte d'aide aux victimes des calamités ;
- *Compte n° 657148 :* Subvention à l'Office territorial de l'habitat social (parc ancien).

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'URBANISME**

**ARRETE n° 1279 MAA du 9 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 869 MLA du 13 février 1998 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières.**

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 10 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 97-87 du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 156 CM du 2 février 1998 portant nomination de M. Moana Bodin, directeur des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 869 MLA du 13 février 1998 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 est modifié comme suit :

*Lire* : "M. Bertrand Mallet, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mmes Nicole Deane, Joselle Paquier, Marcelle Taaroamea et MM. Roger Amaru et Georges Putoa sont habilités à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers".

Art. 2.— Le directeur des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1999.  
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION  
PORTUAIRE DES ÎLES DU VENT**

Par arrêté n° 1350 MEC du 11 mars 1999.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Ent. Hotu Nui/Dudes Tahema.....	26.572-A	284 729	1.000.000
Ent. L'Arep/Volkman Patrick.....	29.628-A	073 890	350.000
Lee Jean-François.....	31.574-A	463 158	500.000
Mac Jocelyne.....	26.481-A	385 120	200.000
Vahine Taniera.....	22.292-A	286 849	800.000

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS  
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 1246 MEQ du 8 mars 1999.— Les indemnités relatives à la parcelle C 43 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue sont déconsignées et versées au compte bancaire de la S.C.I. Laiterie Sachet comme suit :

*N° de plan* : 6 ;  
*Cadastré* : C 43 ;  
*Surface* : 229 m<sup>2</sup> ;  
*Propriétaire* : S.C.I. Laiterie Sachet ;  
*Indemnités consignées* : 3.435.000 F CFP ;  
*Indemnités à déconsigner* : 3.435.000 F CFP.

Par arrêté n° 1247 MEQ du 8 mars 1999.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaigatika A4 n° 144.

*Noms des ayants droit* : M. Vinivini Aria Haoua ;  
*Nom de la terre* : Vaigatika S° A4 n° 144 ;  
*Quotité* : 1/10 ;  
*Indemnités à déconsigner* : 325.626 F CFP.

Par arrêté n° 1294 MEQ du 10 mars 1999.— Les indemnités dues aux propriétaires des maisons d'habitation construites sur les parcelles de terre cadastrées sous les références A 188, A 189 et A 190 touchées par la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Pirae sont déconsignées et versées au compte bancaire des intéressés suivant le tableau ci-après :

N° de plan et cadastre	Propriétaires des constructions	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
18 - A 188 A 189 A 190	1 - Mme Mimosa Varney, mandataire de Mme Rosina Tuarau	3.300.000	3.300.000
	2 - M. Jean-Pierre Pugibet et son épouse Mme Annick Teiva (pour moitié)	4.264.665	2.132.332
	- Mme Gabrielle Teiva (pour l'autre moitié)		2.132.332

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE LA REDISTRIBUTION  
ET DE LA VALORISATION DES TERRES  
DOMANIALES**

**Par arrêté n° 1343 MLD du 11 mars 1999.**— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Kaveroga Hiriata dite Kave Tuapana, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 3 ha, sis au secteur 3 à environ 100 m de la terre Rahotaka à Ahe, commune de Manihi, précédemment attribué à son frère M. Tuonui Tupana, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 31.500 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1315 CM du 4 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Tuonui Tupana à Ahe.

**Par arrêté n° 1344 MLD du 11 mars 1999.**— L'article 1er de l'arrêté n° 2375 MLD du 17 avril 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de M. Olivier Leau Kang Mui, est modifié comme suit en ce qui concerne plus particulièrement la situation géographique de l'emplacement et son usage.

— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Olivier Leau Kang Mui, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 ha, sis au secteur 3, commune de Tahaa, répartis comme suit :

- d'un emplacement d'une superficie de 1 ha, dite ferme perlière (1 ha), face au motu Tahaa ;
- d'un emplacement d'une superficie de 54 m<sup>2</sup> dit de greffage (54 m<sup>2</sup>) vers le littoral de la commune de Tahaa, dite terre Ahuarii dite Ahupo."

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° 1245 MEN du 3 mars 1999 autorisant M. Henri Chungues à installer et exploiter un atelier de peinture automobile, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Comité économique, social et culturel :

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Chungues est autorisé à installer et exploiter un atelier de peinture automobile, d'une superficie de 260 m<sup>2</sup>, sis à Papeete, allée Pierre-Loti, quartier

Titiro, commune de Papeete, une installation de la 2e classe, rubriques 213.B.1b et 112.2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 2.— L'installation comprend :

- une aire de lavage ;
- deux cabines de peinture ;
- un réservoir de gaz pour les cabines de peinture.

*Prescriptions techniques concernant les cabines de peinture*

Art. 3.— Les odeurs produites au cours des opérations, de préparation et d'application de peinture, sont captées par un dispositif capable de les traiter convenablement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Art. 4.— Les éléments de construction des cabines d'application de peinture ou vernis doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher haut : coupe feu de degré deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture et sol : incombustibles.

Art. 5.— Les cabines de peinture sont équipées d'un extracteur d'air avec filtre. Cet extracteur est connecté à un bac de décantation par une gaine. Ce dispositif doit être suffisamment efficace pour capter et désodoriser les gaz, vapeurs et poussières.

Art. 6.— Un dispositif complémentaire de captage ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières peut être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

Art. 7.— L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Art. 8.— Il est pratiqué des nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des cabines, par conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, destinés à éviter toute accumulation de poussières. La peinture sèche susceptible de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à étanches pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 9.— Il est interdit d'entreposer dans les cabines de peinture que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée.

Le local où sont entreposés les produits de l'établissement est placé à une distance suffisante de la cabine de peinture, à une distance suffisante de la commune, et d'une capacité d'incendie.

Le sol de l'atelier est incombustible, incombustible et dispose en forme de bacs, destinés à contenir la totalité des liquides inflammables qui s'y trouvent.

La quantité de produits inflammables entreposée ne doit pas dépasser 400 litres.

Art. 10.— Le séchage s'effectue dans la cabine dont la température ambiante ne doit pas dépasser 80 °C. L'installation peut être chauffée par tout procédé présentant des garanties de sécurité incendie.

Art. 11.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 12.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 13.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 14.— Il est interdit de fumer dans le local, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation de l'inspection des installations classées.

#### *Prescriptions se rapportant au stockage de gaz*

Art. 15.— Le réservoir doit être stocké sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 16.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le réservoir soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburants.

Art. 17.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 18.— Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 19.— Le stockage doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des réservoirs et d'au

moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Art. 20.— Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue dans l'article précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité.

Art. 21.— Le réservoir ne doit pas être placé dans des conditions où il risquerait d'être porté à une température dépassant 50 °C.

Art. 22.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 23.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation du réservoir ou de ses accessoires dans la zone de protection.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que le réservoir ne fuit pas. Tout réservoir défectueux doit être aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 24.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages au réservoir.

#### *Moyens de secours et de lutte contre l'incendie*

Art. 25.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide du réservoir en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs de type 89 C de 6 kg au moins.

L'atelier est équipé d'un extincteur de 6 litres à eau pulvérisée ainsi qu'un extincteur CO<sub>2</sub> de 5 kg.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 26.— Lors du remplissage de la cuve, les consignes suivantes sont à respecter :

- coupure générale de l'électricité ;
- aucune activité à chaud dans l'atelier ;
- aucun moteur de voiture en marche ;
- aucune voiture ne peut être démarrée dans l'atelier pendant la livraison ;
- les cabines de peinture sont à l'arrêt et fermées ;
- double aération minimum de l'atelier.

Art. 27.— Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 28.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 29.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

*Zone* : zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux ;

*Jour* : 65 ;

*Période intermédiaire* : 60 ;

*Nuit* : 55.

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h ;

*Périodes intermédiaires* :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h ;

*Période de nuit* :

- tous les jours : de 22 h à 6 h ;

*Emergence* : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Émission des eaux de lavage et eaux résiduaires*

Art. 30.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous peine de déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées conformément aux plans joints au dossier de demande de permis de construire.

#### *Permis administratives*

Art. 31.— L'obtention d'une autorisation ne vaut pas permis de travaux, permis de construire (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

#### *Prescriptions générales*

Art. 32.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 33.— Le plan consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien et de maintenance à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 34.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 35.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne sont pas brûlés.

Art. 37.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usagés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 38.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 39.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1999.  
Lucie LUCAS.

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**Par arrêté n° 1342 MTR du 11 mars 1999.**— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du cahier des charges n° 1-89, le navire Aranui est autorisé à desservir l'atoll de Tahanea (Tuamotu Centre) lors de son voyage n° 3-99 du 11 mars 1999.

La touchée de l'atoll de Tahanea constitue uniquement une escale touristique, à l'exception de toutes opérations commerciales (vente de marchandises) et de transport (marchandises et passagers) vers et à partir de cet atoll.

Cette autorisation exceptionnelle se fait aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 5-99 APF/SG du 10 mars 1999** complétant l'arrêté n° 25-98 APF/SG du 15 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'Assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 25-98 APF/SG du 15 juin 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 1310 CM du 1er octobre 1998 portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime de l'île de Bora Bora ;

Vu l'arrêté n° 932 CM du 30 août 1996 portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime de l'île de Moorea ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 24 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 25-98 APF/SG du 15 juin 1998 est complété comme suit :

*Comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires :*

- Mme Huguette Hong Kiou.

*Commission locale de l'espace maritime de Bora Bora :*

- M. Paul Ropiteau.

*Commission locale de l'espace maritime de Moorea :*

- M. Paul Ropiteau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1999.  
Justin ARAPARI.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 99-91 du 11 février 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement (direction générale de l'aviation civile) dans des corps de fonctionnaires de catégorie B.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 79 et 80 ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile, modifié par le décret n° 98-666 du 30 juillet 1998 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997 ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps homologues, modifié par le décret n° 97-996 du 23 octobre 1997 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 20 février 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement gérés par la direction générale de l'aviation civile, qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et remplissent les conditions énumérées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans un corps de fonctionnaires de catégorie B déterminé en application de l'article 80 de cette dernière loi, dans les conditions fixées par le tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 2.— La titularisation prévue à l'article 1er ci-dessus est subordonnée à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel.

Aucun candidat ne peut se présenter plus d'une fois aux épreuves de l'examen professionnel.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique fixe, pour chacun des corps d'accueil figurant dans le tableau de correspondance annexé au présent décret, les modalités d'organisation et le programme de cet examen professionnel.

Art. 3.— Les agents non titulaires appartenant aux catégories définies en annexe disposent pour présenter leur candidature d'un délai de six mois, à compter de la date de publication du présent décret, s'ils remplissent les conditions requises, ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils remplissent les conditions.

A compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de la proposition de classement, un délai d'option d'une durée égale leur est ouvert pour accepter leur titularisation.

Art. 4.— Les agents non titulaires titularisés en application du présent décret dans le corps des "techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile" ou dans le corps des "assistants d'administration de l'aviation civile" sont classés dans le grade de début du corps à un échelon déterminé selon les modalités prévues par le statut particulier dudit corps.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
Jean-Claude GAYSSOT.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Dominique STRAUSS-KAHN.

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
Emile ZUCCARELLI.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Jean-Jack QUEYRANNE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Christian SAUTTER.

#### ANNEXE

#### TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Catégories de non-titulaires	Fonctions exercées	Corps de fonctionnaires
Agents techniques de 2 <sup>e</sup> catégorie.	Information aéronautique (assistance pour la préparation des vols, tenue de la documentation aéronautique, réalisation du programme des vols...).	Technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile.
Agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française de la catégorie.	Fonctions administratives.	Assistant d'administration de l'aviation civile.

**Décret n° 99-118 du 18 février 1999 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 6 et 32 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par l'article 17 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions relatives aux territoires d'outre-mer

et la loi n° 83-634 du 12 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-619 du 6 mai 1995 portant statut particulier des corps des adjoints techniques et des agents techniques des haras ;

Vu le décret n° 96-501 du 7 juin 1996 portant statut particulier du corps des techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le tableau annexé au décret du 5 janvier 1968 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Dans la colonne intitulée : "Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française homologue" :

1° La mention : "adjoints techniques de l'agriculture et de l'élevage" est remplacée par la mention : "techniciens de l'agriculture et de l'élevage" ;

2° Après la première mention : "agents techniques de l'agriculture et de l'élevage" sont ajoutés les mots : "(échelle 5 et espace indiciaire spécifique)" ;

3° A la seconde mention : "agents techniques de l'agriculture et de l'élevage" sont ajoutés les mots : "(échelles 3 et 4)".

II. - Dans la colonne intitulée : "Corps de l'Etat correspondant", les mentions :

"- techniciens de l'agriculture ;

"- agents des haras ;

"- agents des haras",

sont remplacées respectivement par les mentions :

"- techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture ;

"- adjoints techniques des haras ;

"- agents techniques des haras".

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
Jean GLAVANY.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Dominique STRAUSS-KAHN.

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
Emile ZUCCARELLI.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Jean-Jack QUEYRANNE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Christian SAUTTER.

**ARRETE MINISTERIEL du 9 février 1999 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1999-04.**

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R.\* 11, R. 14, R. 19, R. 20, R. 21 et R. 22,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 1999-04 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er avril 1999 ;

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1er avril 1999 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1er avril 1999 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er janvier 1999, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 1er avril 1999. Leurs services prendront effet à compter du 1er avril 1999.

Toutefois, les jeunes gens :

a) Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 22 mars 1999 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 mars 1999 ;

b) Résidant à l'étranger et affectés dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 22 mars 1999 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 mars 1999 ;

c) Incorporables au titre d'une armée ou du service de santé des armées dont les incorporations se font les mois impairs seront appelés sous les drapeaux à compter du 2 mai 1999 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er mai 1999 ;

d) Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 14 mai 1999 ; le point de départ de leurs services est fixé au 14 mai 1999.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1999.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la fonction militaire  
et du personnel civil,*  
D. CONORT.

**DECRET du 4 février 1999 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.**

Par décret en date du 4 février 1999 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er janvier 1999 :

.....  
*Polynésie française*

M. Brovelli (Philippe).  
M. Vasseur (Philippe).

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 février 1999 fixant le nombre d'emplois ouverts au titre des années 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997 pour l'intégration des instituteurs suppléants relevant du territoire de la Polynésie française dans le corps des instituteurs de l'Etat pour la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'économie, des

finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 2 février 1999, le nombre d'emplois ouverts au titre des années 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997 pour l'intégration des instituteurs suppléants relevant du territoire de la Polynésie française dans le corps des instituteurs de l'Etat pour la Polynésie française, en application de l'article 2 du décret n° 98-500 du 22 juin 1998, est fixé, chaque année, à soixante.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 février 1999 relatif à l'ouverture du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.**

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale en date du 3 février 1999, le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (session de 1999), dont les épreuves auront lieu les 17 et 18 mai 1999, est ouvert dans les centres suivants : Amiens, Ajaccio, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Papeete (Polynésie française) ainsi que dans les centres qui seront organisés dans les territoires d'outre-mer et les Etats étrangers pour répondre aux candidatures qui se présenteront.

Les dossiers de candidature, constitués conformément à l'article 9 de l'arrêté du 5 février 1987 modifié, devront être déposés à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou au centre d'examen avant le 1er avril 1999.

La note minimale requise pour être déclaré reçu au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est fixée par le jury.

L'admission en première année à l'école de sages-femmes du centre hospitalier régional de Grenoble est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 1991 modifié.

Le nombre de places mises au concours d'entrée est fixé à 227 selon la répartition suivante :

Amiens : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	22
Angers : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	19
Besançon : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	21
Bordeaux : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	26
Bourg-en-Bresse : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	17
Caen : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	20
Clermont-Ferrand : école de sages-femmes de centre hospitalier régional .....	25
Dijon : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	25
Grenoble : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	22
Lille : école de sages-femmes de la Faculté libre de médecine .....	20
Lille : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	30

Limoges : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	16
Lyon : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	30
Marseille : école de sages-femmes de la maternité de la Belle-de-Mai .....	30
Metz : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	26
Montpellier : collège d'élèves sages-femmes de la maternité du centre hospitalier régional .....	20
Nancy : école de sages-femmes de la maternité régionale A.-Pinard .....	26
Nantes : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	19
Nîmes : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	19
Paris : école de sages-femmes de la maternité Baudelocque .....	26
Paris : école de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine .....	28
Poissy : école de sages-femmes du centre hospitalier intercommunal de Poissy .....	21
Poitiers : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	21
Reims : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	21
Rennes : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	25
Rouen : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	21
Strasbourg : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	27
Suresnes : école de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch .....	23
Toulouse : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	26
Tours : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	19
Fort-de-France : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	16
Saint-Denis-de-la-Réunion : école de sages-femmes du centre hospitalier régional .....	16
Papeete : école de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Polynésie française .....	4

Lorsque des candidats étrangers autres que les ressortissants d'Etats appartenant à l'Union européenne, d'Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre se trouvent classés en rang utile à l'issue du concours, le nombre de places mises au concours peut être majoré d'un nombre égal au nombre de candidats étrangers classés en rang utile sans que ce nombre puisse excéder une place dans les écoles comptant un effectif de première année compris entre dix et vingt élèves et deux places dans les écoles comptant un effectif de première année supérieur à vingt élèves.

**ARRETE MINISTERIEL du 8 février 1999 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 février 1999 :

Considérant que la publication intitulée *Moujahed*, éditée à l'étranger et rédigée en langue persane, est un écrit étranger ;

Considérant que cette publication incite ses lecteurs à donner des renseignements précis et détaillés sur des personnes, présentées comme des ennemis, afin de favoriser leur élimination physique ;

Considérant que ce journal désigne nommément certaines personnes, résidant en France, comme des ennemis à éliminer ;

Considérant dès lors que la mise en circulation en France de la publication *Moujahed* fait courir un risque de trouble à l'ordre public,

la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication *Moujahed* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 février 1999 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes au titre de l'année 1999.**

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat au budget en date du 9 février 1999, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée l'ouverture de deux concours (interne et externe) pour le recrutement d'agents de constatation des douanes au titre de l'année 1999.

Le nombre total des places offertes aux deux concours, leur ventilation entre les branches d'activité Contrôle des opérations commerciales et administration générale et Surveillance, le volume des postes offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, ainsi que la proportion des emplois qui seront à pourvoir par la voie contractuelle en application des dispositions du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat, feront l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 30 avril 1999.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 14 mai 1999.

En outre, une procédure d'inscription par voie télématique est mise à la disposition des candidats externes qui le souhaitent sur le serveur Minitel : 36-15, code DOUANETEL (1,29 F la minute).

Cette procédure se déroule en deux phases : une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

La date limite de saisie des préinscriptions par voie télématique est fixée au 30 avril 1999.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 14 mai 1999. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation.

*Nota.* - Pour tous renseignements complémentaires, et notamment pour retirer un dossier d'inscription, les candidats doivent s'adresser :

- en province et dans les DOM-TOM, aux directeurs régionaux des douanes ;
- à Paris et en région Ile-de-France, à la direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France, service des examens et concours, 3, rue de l'Eglise, B.P. 21, 94471 Boissy-Saint-Léger Cedex (téléphone : 01-40-40-39-26 ou 01-45-10-23-47).

**ARRETE MINISTERIEL du 17 février 1999 fixant la répartition, par sections et options, de contrats offerts au titre de l'année 1999 aux concours externes pour le recrutement de maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 17 février 1999, le nombre de contrats offerts au titre de l'année 1999 aux concours externes pour le recrutement aux fonctions de maître dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, respectivement fixé à 1.247 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement général), à 184 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (enseignement technique), à 135 pour le concours externe donnant accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive et à 284 pour le concours externe correspondant à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel de deuxième grade, est réparti entre les sections et options des concours ainsi qu'il est précisé dans les tableaux annexés au présent arrêté.

**ANNEXE**

*Répartition des contrats offerts aux lauréats des CAFEP-CAPES 1999*

Sections et options	Contrats offerts
Philosophie.....	30
Lettres classiques.....	77
Lettres modernes.....	220
Histoire-géographie.....	135
Sciences économiques et sociales.....	25
Langues vivantes étrangères :	
- allemand.....	35
- anglais.....	140
- arabe.....	1
- espagnol.....	73
- italien.....	4
- portugais.....	1
- russe.....	2
Mathématiques.....	210
Physique et chimie.....	113
Physique et électricité appliquée.....	6
Sciences de la vie et de la Terre.....	85
Education musicale et chant choral.....	29
Arts plastiques.....	8
Documentation.....	37
Langue corse.....	1
Langues régionales :	
- basque.....	1
- breton.....	10
- catalan.....	1
- occitan langue d'oc.....	2
Tahitien-français.....	1
<i>Total.....</i>	<b>1.247</b>

*Répartition des contrats offerts  
aux lauréats des CAFEP-CAPET 1999*

Sections et options	Contrats offerts
Génie mécanique :	
- option Construction .....	11
- option Productique .....	5
- option Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantiers.....	2
Génie civil :	
- option Equipements techniques-énergie.....	2
- option Structures et ouvrages .....	3
Génie industriel :	
- option Bois.....	1
- option Matériaux souples .....	2
Génie électrique :	
- option Electronique et automatique.....	7
- option Electrotechnique et énergie.....	7
- option Informatique et télématique.....	2
Arts appliqués.....	5
Technologie.....	41
Biotechnologie :	
- option Biochimie-génie biologique .....	9
- option Santé-environnement.....	4
Sciences et techniques médico-sociales.....	19
Economie et gestion :	
- option Economie et gestion administrative .....	18
- option Economie et gestion comptable .....	15
- option Economie et gestion commerciale.....	16
- option Informatique et gestion.....	10
Hôtellerie-tourisme :	
- option Techniques de production.....	2
- option Techniques de service et d'accueil.....	3
<b>Total.....</b>	<b>184</b>

*Répartition des contrats offerts  
aux lauréats des CAFEP-PLP2 1999*

Sections et options	Contrats offerts
Mathématiques-sciences physiques.....	40
Lettres-histoire.....	43
Langues vivantes-lettres :	
- anglais-lettres.....	19
- allemand-lettres.....	3
- espagnol-lettres.....	4
- arabe-lettres.....	1
Génie mécanique :	
- option Construction.....	9
- option Productique.....	9
- option Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier.....	3
- option Maintenance des systèmes mécaniques automatisés.....	6
Génie civil :	
- option Equipements technique-énergie.....	2
- option Construction et économie.....	1
- option Construction et réalisation des ouvrages .....	1
Génie industriel :	
- option Structures métalliques.....	2
- option Plastiques et composites.....	1
Génie électrique :	
- option Electronique.....	8
- option Electrotechnique et énergie.....	14
Arts appliqués.....	13
Biotechnologie :	
- option Biochimie-génie biologique .....	2
- option Santé-environnement.....	18
Sciences et techniques médico-sociales.....	9
Génie chimique.....	1
Communication administrative et bureautique.....	22
Comptabilité et bureautique.....	15
Vente.....	22
Hôtellerie-restauration :	
- option Organisation et production culinaire.....	8
- option Services et commercialisation.....	8
<b>Total.....</b>	<b>284</b>

**CONVENTION de financement n° 28-99 du 8 février 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET

La commune de Rurutu, représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "bétonnage de la route Léon-Mita à Hauti" et décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation du bétonnage d'une voie communale située dans le village de Hauti entre les propriétés Léon et Mita. D'une longueur de 450 mètres, sur une largeur de 5 mètres, cette route sera équipée d'un caniveau.

Le coût de ces travaux est estimé à 781.000 FF, soit 14.200.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	78.100 FF	soit	1.420.000 F CFP
Territoire	390.500 FF	soit	7.100.000 F CFP
Etat (D.G.E.)	312.400 FF	soit	5.680.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 33-99 du 8 février 1999**

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET

La commune de Hiva Oa, représentée par son maire, M. Guy Rauzy,

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "bétonnage des routes des vallées excentrées", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la poursuite du programme pluriannuel de bétonnage de la voirie communale dans les villages des vallées excentrées de Taaoa, Puamau et Motuua.

Cette opération comprendra :

- Village de Taaoa : réalisation d'un revêtement de chaussée en béton pour la route de desserte du site archéologique aux dimensions suivantes : largeur 2,50 m, épaisseur 0,15 m et longueur 550 m ;
- Village de Puamau : réalisation d'un revêtement de chaussée en béton pour la route communale desservant l'infirmerie et plusieurs nouvelles constructions aux dimensions suivantes : largeur 2,70 m, épaisseur 0,15 m et longueur 200 m ;
- Village de Motuua : réalisation d'un premier tronçon de revêtement de chaussée en béton pour la route communale de pénétration, aux dimensions suivantes : largeur 2,70 m, épaisseur 0,15 m et longueur 100 m.

Le coût de cette opération a été estimé à 16.000.000 F CFP, soit 880.000 FF.

#### Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	"fonds propres"	8.000.000 F CFP	soit	440.000 FF
Etat		8.000.000 F CFP	soit	440.000 FF
Coût total		16.000.000 F CFP	soit	880.000 FF

#### CONVENTION de financement n° 34-99 du 8 février 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET

La commune de Hiva Oa, représentée par son maire, M. Guy Rauzy,

#### Dispositions générales

##### Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour la réalisation de l'opération intitulée "aménagement et assainissement des routes du village de Atuanoa", décrite à l'article 2.

##### Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la poursuite du programme pluriannuel de bétonnage de la voirie communale dans le village de Atuanoa.

Cette opération comprendra :

- la réalisation d'un revêtement de chaussée en béton, de 2,70 m de largeur et 0,15 m d'épaisseur, sur les longueurs suivantes : 185 m dans le quartier Tehaamoana, 170 m dans le quartier Veikoekoe et 250 m dans le quartier Peteram;
- les travaux de modification des caniveaux des eaux pluviales le long de la voirie du lotissement social de la commune.

Le coût de cette opération a été estimé à 14.000.000 F CFP, soit 770.000 FF.

##### Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	"fonds propres"	7.000.000 F CFP	soit	385.000 FF
Etat		7.000.000 F CFP	soit	385.000 FF
Coût total		14.000.000 F CFP	soit	770.000 FF

#### CONVENTION de financement n° 60-99 du 1er mars 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET

La commune de Rapa, représentée par son maire, M. Tuanainai Narii,

#### Dispositions générales

##### Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "réalisation de travaux cartographiques dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune", décrite à l'article 2 ci-après.

##### Art. 2.— Description de l'opération

Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur A.E.P. de la commune de Rapa l'opération consiste en la réalisation d'un photomontage de 30 clichés noir et blanc couvrant la totalité de Rapa à l'échelle de 1/10.000, enregistré sur CD-ROM, et la fourniture de 8 tirages sur papier glacé dont le coût total est estimé à 23.067,06 FF, soit 420.000 F CFP.

##### Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (80 %)	18.469,65 FF	336.000 F CFP
Commune (20 %)	4.617,41 FF	84.000 F CFP

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE FEVRIER 1999

#### COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 16 février 1999

N° 99-329-1 MAA.AU, M. et Mme Bernard Besseyre, parcelle cadastrée n° 214, section H (lot 117 du lotissement Erima), P.K. 4,700, côté montagne, extension d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 février 1999*

N° 98-122-1 MAA.AU, M. Richard Iriti, parcelle cadastrée 9, section O (lot 4 du partage de la terre Faatenoano), P.K. 7,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-342-1, M. Armand Ouira Hamblin, parcelle cadastrée 354, section R (domaine Pihaatarioe, lot 2, parcelle D surplus), quartier Anderson, hauteur Moetarava, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 février 1999*

N° 98-1717-1 MAA.AU, M. Vainui Miller, parcelle cadastrée 329, section R (parcelle B du lot 2 du domaine Pihaatarioe), près du lotissement Moetarava, 1 maison d'habitation et terrassement.

*Travaux autorisés le 26 février 1999*

N° 99-277-1 MAA.AU, Mlle Véronique Kohumoetini, parcelle cadastrée 233, section E (une parcelle de terre dépendant du domaine Terua), P.K. 4,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE FAA'A

*Travaux autorisés le 16 février 1999*

N° 98-883-2 MAA.AU, M. Ehuta Manea, parcelle cadastrée 3, section R (lot 7 issu du partage de la terre Teapiri), route St-Hilaire, modification d'implantation.

*Travaux autorisés le 19 février 1999*

N° 99-61-1 MAA.AU, S.C.I. Elcege Laine, parcelle cadastrée 629, section R (terre Amoahiaha), quartier St-Hilaire, terrassement ;

N° 99-69-1, M. Teava Jérôme Bredin, parcelle cadastrée 185, section D (terre Matiti 2 et Vairimu 2), quartier Sanford, cité de l'Air, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 février 1999*

N° 99-263-1 MAA.AU, M. Jean Tarahu, parcelles cadastrées 937, 938, 939, 940 et 941, section S2 (lot 3 du partage de la terre Ativa'a et partie de la terre Faretaiari), quartier Teissier, Puurai, face magasin Lily, 1 mur de soutènement et 1 clôture.

*Travaux autorisés le 26 février 1999*

N° 98-1111-3 MAA.AU, Mme Hélène Vannes, parcelle cadastrée 427, section C (lot 13 du lotissement Orama), modification de façades ;

N° 99-184-1, Mme Mere Dhieux épouse Roura, parcelles cadastrées 1210-1211, section T5 (parcelle C du lot 1 de la terre Haua), route de Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 99-201-1, M. et Mme Willy Rongomate, parcelle cadastrée 505, section P2 (lot B du lot C 4 de la terre Tereva), St-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 99-208-1, Mlle Muriel Cheong Yn, parcelle 4 du lot 4 des terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri et Temomea, à Piafau, 1 maison d'habitation ;

N° 99-330-1, M. Alan Che Fat, parcelle cadastrée 544, section R2 (lot 2-A2 de la terre Haaripiraa), P.K. 4,800, 1 maison d'habitation ;

N° 99-362-1, M. Yves Chand, parcelle cadastrée 459, section P2 (lot 4 des terres Temahame, Tefatufatu, Vaiopiri et Temomea), quartier Hervé Piafau, près de la rivière, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 16 février 1999*

N° 99-78-1 MAA.AU, M. Robert Arapari, parcelle de la terre Faretai à Mahaena, P.K. 32,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 février 1999*

N° 99-52-2 MAA.AU, M. Ariitai Pihatarioe, partie de la terre Teche à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 février 1999*

N° 99-182-1 MAA.AU, M. Marc Meynier, parcelle cadastrée 8, section AB (une partie de la terre Vaiava) à Papenoo, P.K. 14,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 février 1999*

N° 99-274-1 MAA.AU, Mme Hinano Maoni, parcelle de la terre Tirape à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-401-1, Mme Poerava Rupea épouse Tetuaraa Poerava, parcelle de la terre Atipafaarua à Papenoo, P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 23 février 1999*

N° 99-246-1 MAA.AU, M. François Tetuanui, lot 19 du plateau Orofara, P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 février 1999*

N° 98-73-1 MAA.AU, M. et Mme Pierre Peyrache, parcelle cadastrée 83, section O (lot 26 du lotissement Mahina Tahua Iti), 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 26 février 1999*

N° 99-113-1 MAA.AU, M. Léon Raihauti, lot 2 du partage de la terre Raipo 2 et Vaipunu, vallée de Tuauru, 1 bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 99-207-1, M. Freeman Tama, parcelle cadastrée 37, section A (parcelle de la terre Teniutea), P.K. 9,200, côté montagne, 1 maison d'habitation et terrassement ;

N° 99-339-1, M. Toa Tumarae, partie de la parcelle cadastrée 28, section P (parcelle 2 du lot 6 de la terre Motutorea), Tuauru, P.K. 10,500, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 16 février 1999*

N° 99-44-1 MAA.AU, M. Michel Vimare, parcelles cadastrées 157, 158, 159 et 160, section R (lot H des terres Tetaeae 2 et 3 et Papaneeoe) à Paopao lieu dit Maharepa, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-90-1, M. Laurent Maihi, parcelle de la terre Punaauia II à Papetoai, P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-95-1, S.C.I. Mataigo, les lots I et J de la terre Tiahura à Haapiti, face Beachcomber, 6 logements à louer ;

N° 99-217-1, M. et Mme Manea Amaru, parcelle 1 du plan de partage judiciaire de la terre Teamaama à Papetoai près du magasin Manea, extension d'un local commercial.

*Travaux autorisés le 19 février 1999*

N° 99-47-1 MAA.AU, M. Auguste Soi Louk, parcelle 2 détachée de la parcelle B du lot 4 de la terre Tefaufaa 2 à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 99-48-1, M. Tom White, parcelle de la terre Vihituoru, Tehui, Farehotu 2 à Paopao, P.K. 8,500, 1 maison d'habitation ;

N° 99-209-1, M. et Mme Bernard Tiroa, parcelle C du morcellement de la terre Tetauau à Teavaro, Teaharoa, extension d'une maison d'habitation ;

N° 99-210-1, M. et Mme Marc Motard, parcelle C du morcellement de la terre Tetauau à Teavaro, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 février 1999*

N° 98-94-1 MAA.AU, Mme Dorita Faatau veuve Mervin, parcelle cadastrée 39, section AD (une partie de la terre Farevi) à Afareaitu, P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 16 février 1999*

N° 98-2043-2 MAA.AU, M. Daniel Pito, parcelle cadastrée 41, section AL (parcelle de la terre Vaitiararoa), P.K. 22,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-27-1, M. Ahutoru Michel Tanji, parcelle 2 de la terre Teahoro, P.K. 21,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 février 1999*

N° 99-8-1 MAA.AU, M. Ferdinand Charles, parcelle cadastrée 160, section AH (lot 7 de la terre Teruapuaa), P.K. 21,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-223-1, M. Fou Ong Ching, parcelle cadastrée 210, section AM (lot 3 dépendant de la propriété Chapman), quartier Vaitupa, 1 maison d'habitation ;

N° 99-257-1, M. Etienne Rainui Temehameha, parcelle cadastrée 77, section AM (parcelle B2 du surplus des lots AB et C du lot 1 bis d'une partie des terres Taorata et Tehau), P.K. 23,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 février 1999*

N° 98-2153-1 MAA.AU, CAMICA, parcelle cadastrée 6, section AL (terre Temaru), P.K. 22,300, côté montagne, 1 salle de réunion et de prière ;

N° 99-409-1, Mlle Rosalie Tamata, parcelle cadastrée 189, section AE (lot 3 de la parcelle F du lot 2 de la terre Tuaraa 1), P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 23 février 1999*

N° 98-1279-3 MAA.AU, mairie de Papara, parcelles cadastrées 9 et 7, section BI (au droit de la parcelle 2 dépendant d'une partie de l'ancien domaine de Atimaono), réfectoire de l'école Taharuu maternelle ;

N° 98-1865-1, M. Augustin Matahi, parcelle cadastrée 178, section AY (parcelle A du lot 14 de la propriété Max Lehartel), P.K. 37,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 98-1973-1, Mme Caroline Tihotitchei née Roihau, parcelle cadastrée 56, section AA (lot 14 B du lotissement Résidence Iikai), P.K. 29,500, côté montagne, extension d'une maison d'habitation ;

N° 99-26-1, Mlle Marianne Narii, lot A 18 du lotissement Vahine Moena, P.K. 36,800, côté montagne, 1 local buanderie et 1 abri jardin.

*Travaux autorisés le 26 février 1999*

N° 99-126-1 MAA.AU, Mme Marisa Otčenaseck épouse Temahahe, parcelle 9 du lot A du partage des lots 15 et 17 de l'ancien domaine de Atimaono, 1 maison d'habitation ;

N° 99-174-1, M. Ladislav Wong, parcelle cadastrée 4, section BO (parcelle du domaine de Atimaono), P.K. 40,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 19 février 1999*

N° 97-105a MAA.AU.PPT, M. Robert Shau, angle du boulevard Pomare et de la rue du Chef-Terrierooteraï, extension et modification d'un show-room.

*Travaux autorisés le 25 février 1999*

N° 98-73 MAA.AU.PPT, M. et Mme Pierre Peyrache, parcelle cadastrée 83, section O (lot 26 du lotissement Mahina Tahua Iti), Super Mahina, 1 mur de clôture ;

N° 98-112, M. Pierre Taupua, parcelle cadastrée 85, section CV (lot 1, parcelle 3, terre Ruaohe), Orovini, 1 maison d'habitation ;

N° 98-123, M. Patrick Parizot, parcelle du lot 4 bis de la propriété Vanizette, Ste-Amélie, mur de soutènement et une piscine ;

N° 98-133, M. Jean Claude Vaxelaire, parcelle de terre, Mamao, extension et aménagement d'un bâtiment ;

N° 99-7, M. Maheanuu Vincent, parcelle de la terre Vaihi, Ste-Amélie, 1 maison d'habitation ;

N° 99-19, M. et Mme Patrice Taimana, parcelle de la terre Temaire, Paofai, rue Cook, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 16 février 1999*

N° 98-1064-1 MAA.AU, commune de Pirae, Nahoata, C.J.A. ;

N° 99-159-1, M. Constant Amaru, parcelle cadastrée 319, section C (lot B du lot 2 de la terre Atihao), rue Gadiot, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 février 1999*

N° 98-1145-1 MAA.AU, Air Froid, magasin Air Froid, extension d'un local commercial + panneau publicitaire ;

N° 99-37-1, M. Philippe Tuheiaava et Mlle Stéphanie Tefaatau, parcelle cadastrée 293, section C (lot 3 de la terre Atihao), quartier Tefaatau, 1 maison d'habitation ;

N° 99-163-1, Mlle Léonne Tahuhuterani, parcelle cadastrée 125, section C (partie de la terre Teonetere), rue Gadiot, 1 maison d'habitation ;

N° 99-269-1, CAMICA, parcelle cadastrée 367, section H (terre Tepohue 6), P.K. 2,300, rue Ariipaea-Pomare, extension du presbytère de la paroisse Sainte-Trinité.

*Travaux autorisés le 23 février 1999*

N° 99-34-1 MAA.AU, M. Daniel Castanet, lot 1 du partage de la terre Tehoehoe à Hamuta, 1 piscine ;

N° 99-365-1, M. et Mme Antoine Guines, parcelle cadastrée 257, section C (lot D détaché du surplus du lot 14 de la terre Tepohue), rue Tematohi, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 février 1999*

N° 98-1791-1 MAA.AU, M. Michel Florès et Mlle Dora Maoni, parcelle cadastrée 376, section E (parcelle de la propriété Porlier), rue Paul-Bernière, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUAU

*Travaux autorisés le 16 février 1999*

N° 99-12-1 MAA.AU, M. Teave Orbeck et Mlle Elisabeth Husson, parcelle cadastrée 116, section CI (lot 155 du lotissement Punavai Nui), P.K. 13, 1 maison d'habitation ;

N° 99-64-1, M. et Mme Jean Wang, parcelle cadastrée 121, section I (terre Tefautea), P.K. 8,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-281-1, M. et Mme Raphaël Tetuanui, parcelle cadastrée 170, section BR (lot 127 du lotissement Punavai Nui 2e tranche), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 février 1999*

N° 99-5-1 MAA.AU, Mlle Nini Kopu Deligny, parcelle cadastrée 106, section N (parcelle de la terre Ava Uta II), P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-7-1, S.C.I. Pomareva, parcelle cadastrée 123, section AM (lot 43 du lotissement Taina), 1 maison d'habitation ;

N° 99-82-1, M. Henry Deligny, parcelle cadastrée 463, section N (lot 2 détaché du lot 5 du partage des terres Mouahou 3 et Tetahua), P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-146-1, M. Itaita Tetaria, parcelle cadastrée 403, section M (terre Maraipaenoa 2), P.K. 12,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-247-1, M. Hantz Salmon, parcelle C du plan de partage de la terre Maraipaenoa II, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 février 1999*

N° 98-161-3, Mlle Marie Eve Klevinski, parcelle cadastrée 30, section BC (lot 39 du lotissement Taapuna), 1 mur de clôture ;

N° 99-14-1, M. Donny Noresmat, lot 49 du lotissement Vaioapu, 1 mur de clôture ;

N° 99-243-1, M. Robert Moua, parcelle cadastrée 40, section BI (parcelle 3C du lot 3 d'une partie de la terre Matatia), P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 février 1999*

N° 98-1971-1 MAA.AU, Mlle Lisa Yee Chong, parcelle cadastrée 25, section O (parcelle B1 du partage du lot 2 de la propriété Louis Lequerré), P.K. 13, côté montagne, aménagement d'une pharmacie.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 16 février 1999*

N° 98-1168-4 MAA.AU, CAMICA, parcelle cadastrée 1, section AL (lot B d'une parcelle du lot 2 de la terre Atihao) à Afaahiti, Taravao, 1 salle paroissiale ;

N° 99-17-1, M. Hérold Apuarii, partie de la terre Apaapaiteari à Tautira, P.K. 17, face marina, 1 maison d'habitation ;

N° 99-133-1, M. Eugène Oliver, parcelle du surplus de la propriété Eugène Oliver à Afaahiti en face du collège de Taravao, rénovation et extension d'une maison d'habitation ;

N° 99-236-1, M. Ephraïm Taura, parcelle de la terre dépendant de la parcelle A de la terre Paepaetauri à Tautira, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 février 1999*

N° 99-131-1 MAA.AU, Mlle Liane née Tei'ia, parcelle B du plan de partage de la terre Tevihonu (lot 21 du lotissement Phaéton) à Afaahiti, près du magasin Emilie, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-143-1, Mlle Linda Faatau, lot 3 de la terre Faraari et Tepapapua à Pueu, P.K. 10,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-168-1, Mlle Hina Lehartel, parcelle de la terre Farepea dépendant de la propriété Lehartel à Taravao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 février 1999*

N° 99-39-2 MAA.AU, M. Roby Robson, parcelle de la terre Paehau à Faaone, P.K. 45,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-254-1, S.C.I. Amherstia Nobilis, parcelle 3 du lot 1 de la propriété Bordes à Afaahiti, P.K. 6, près du terrain agricole Bordes Vaite, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 février 1999*

N° 99-122-1 MAA.AU, Mlle Heipua Christa Tevaearai, lot 14 de la terre Tauroa dépendant de la parcelle B à Tautira, P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-308-1, M. Jean-Paul Urima, plan parcellaire 172, section Pueu (lot C d'une partie de la terre Paraeo), P.K. 9,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 16 février 1999*

N° 99-107-1 MAA.AU, M. et Mme Rémy Mau, parcelle de la terre Fareaito à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 février 1999*

N° 98-446-2 MAA.AU, M. Laurant Mautearii Tarihaa, terre Farepatea, 1 snack ;

N° 98-1777-2, M. et Mme Etienne Ah Lo, lot 16 du lotissement Mitirapa à Toahotu, P.K. 3,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 février 1999*

N° 98-1551-2 MAA.AU, Mme Aimée Mou Fat épouse Tahutini, parcelle de la terre Atitevari à Vairao, P.K. 11,100, côté montagne, modification d'implantation et rajout d'une terrasse ;

N° 98-1905-1, Mlle Faofa Taumihau, parcelle de la terre Teoo à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-127-1, Mme Gilberte Aureglia, parcelle de terre Tearupepee à Vairao, P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 février 1999*

N° 99-380-1 MAA.AU, M. Kewin Marama Lemaire, parcelle de la terre Vairua 1 à Vairao, P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 16 février 1999*

N° 99-147-1 MAA.AU, M. Johnny Biret, lot A5 du lotissement Les Résidences de Vahoata à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 99-306-1, M. Gilbert Ferrand, parcelle cadastrée 26 et 27, section CD (une parcelle de la terre Atiha) à Mataiea, près du cimetière, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 février 1999*

N° 99-106-1 MAA.AU, Mme Hinano Teriitahi, parcelle de terre Vairei 1 et 2 à Papeari, P.K. 54,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 février 1999*

N° 99-98-2 MAA.AU, M. Michel Pihaatae, lot 105 du lotissement Le Hameau de Vaimarama à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 99-100-1, M. André Shan, parcelle A dépendant du plan de partage de la terre Teaeva à Papeari, P.K. 53,500, 1 maison d'habitation ;

N° 99-338-1, M. Jacques Teakura, parcelle 77, section BE (terre Nonohaura 4) à Papeari, P.K. 51,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 février 1999*

N° 98-811-3 MAA.AU, Mme Perita Tauhiro épouse Teheipuarai, terre Piaua à Mataiea, modification d'implantation ;

N° 99-101-1, Mlle Lianne Tuania, parcelle de la terre Tefarau 3 à Papeari, P.K. 54, 1 maison d'habitation ;

N° 99-112-1, M. Eugène Delord, lot 5 de la terre Tetou 1 à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, quartier Delord, 1 maison d'habitation ;

N° 99-115-1, M. Tumatarii Teiva, parcelle C détachée du plan de partage judiciaire des terres Punipuni 2 et Maororamuru à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-220-1, M. William Piritua, parcelle cadastrée 5, section BH (terre Taravaura lot 1) à Papeari, P.K. 51,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-258-1, M. Dudy Coppenrath, lot 8 dépendant d'une partie de la terre Atiporo 1 et 2 à Mataiea, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAKAROA

*Travaux autorisés le 19 janvier 1999*

N° 98-1677-1 MAA.AU.TG, M. et Mme Etienne Heuea, parcelle cadastrée 215, section A (terre Kamuhu) à Takapoto, Takaroa, près de la mairie, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MANIHI

*Travaux autorisés le 19 janvier 1999*

N° 99-68-1 MAA.AU.TG, Mme Geneviève Toriki, parcelle cadastrée 48, section H2 (terre Marino 3) à Manihi, 1 maison d'habitation.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

## ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 10 du 11 mars 1999 à la page 521.

## CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 29 janvier 1999, enregistré à Papeete le 4 février 1999, folio 104, bordereau 3140/7, M. Daniel Taora et Mme Sylvana SAM, demeurant ensemble à Pirae, servitude Maamaatua, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

## COMMUNIQUE

**relatif aux candidatures  
aux fonctions d'huissier de justice, office créé à Faa'a.**

Par arrêté n° 108 CM du 2 octobre 1995, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 12 octobre 1995, une charge d'huissier de justice, sur l'île de Tahiti, avec résidence à Faa'a, a été créée.

Après deux appels infructueux, trois avis ont été publiés dans deux journaux d'annonces légales les 19 et 25 novembre et 17 décembre 1998, fixant au plus tard le dépôt des candidatures au 1er février 1999.

Deux requêtes ont été déposées, dans les délais impartis, aux dates indiquées ci-après et concernant :

— *Requête du 21 septembre 1998, renouvelée le 21 décembre 1998*, concernant M. Jean-Pierre ELIE, né le 14 janvier 1963 à Saint-Cloud (Guadeloupe), de nationalité française, marié, domicilié à Pirae, titulaire d'un D.E.S.S. en droit des affaires et fiscalité et d'un D.E.A. de droit social, et ayant effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un huissier de justice ;

— *Requête du 6 décembre 1998, renouvelée le 26 décembre 1998*, concernant Mlle Anne MASTANTUONO, née le 12 décembre 1969 à Rennes, de nationalité française, célibataire, domiciliée à Pirae, titulaire d'une maîtrise de droit privé et de l'examen professionnel d'huissier de justice.

Fait à Papeete, le 8 mars 1999.  
Le procureur général,  
J. GAUTHIER.

## S.C.I. DELBU

*Complément à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 10  
du 11 mars 1999, à la page 522.*

*Gérance* : M. DELAMOTTE Guy Marcel, demeurant à Paofai, quartier Buillard, B.P. 3574, Papeete.

**Eude de Me Bernard BRUGGMANN  
notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti)**

## CARDELLA

**Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP  
Actions : 500**

**Siège social** : Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey  
**R.C.S.** : Papeete, n° 550 B  
**N° Tahiti** : 28423

*Continuation de la société*

Il a été décidé aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 23 décembre 1998 de continuer les activités de la société, en application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

*Pour avis et mention,  
Le conseil d'administration.*

**Betty HAYOUN, avocat à la cour  
immeuble Te Matai - Papeete**

*Avis de cession de clientèle*

Suivant acte sous seing privé à Papeete en date du 23 février 1999, enregistré le 23 février 1999, folio 109, bordereau 3291/2, M. Jean André MARTINEZ, né le 31 mai 1939 à Saint-Pierre-d'Allevard (Isère), demeurant à Taravao, R.C. : n° 9069-A, exerçant sous l'enseigne "Agence immobilière de Taravao", a vendu à AITO IMMOBILIER, société en nom collectif, au capital de 10.000 F CFP, siège social : Paea, P.K. 27,1, côté mer, R.C. : n° 29.558, représentée par sa gérante Mme Véronique CAUJOLE, l'ensemble de son fichier clientèle moyennant un prix de 1.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues uniquement par acte extrajudiciaire dans les dix jours suivant la dernière date des publications légales par Me Betty HAYOUN, avocat à la cour, téléphone : 41.91.11, où domicile a été élu à cet effet.

*Pour insertion.*

**Bertrand MOITREL, avocat au barreau de Papeete***Changement de régime matrimonial*

D'un jugement rendu le 3 février 1999, il ressort que le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié reçu le 7 septembre 1998 par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete (Tahiti), aux termes duquel Roger, Didier HAAS, de nationalité française, né le 18 février 1983 à Paris (X), gérant de sociétés, et Henriette JUVIN épouse HAAS, de nationalité française, née le 1er octobre 1951 à Makatea (Polynésie française), secrétaire médicale, demeurant ensemble à Faa'a, quartier Teauna, B.P. 20908 Papeete, ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete***Avis de vente de Fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 18 et 25 février 1999, enregistré à Papeete le 2 mars 1999, folio 110, bordereau 3393/3, la société EXPRESS, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFP, dont le siège est à Papeete, Centre commercial du Marché, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4.962-B, a vendu à la société JUNGLE SURF, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFP, dont le siège est à Papeete, Centre commercial du Marché, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, un fonds de commerce de vente de vêtements, prêt-à-porter, accessoires de mode et tout ce qui s'y rapporte, exploité à Papeete, Centre commercial du Marché, sous l'enseigne "EXPRESS", pour lequel la société EXPRESS est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4.962-B et n° Tahiti : 284406, moyennant le prix de neuf millions (9.000.000) de francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Dominique DUBOUCH où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

*Pour première insertion,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti),  
11, avenue Bruat**

*Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 8 février 1999, enregistré à Papeete le 11 février 1999, folio 106, bordereau n° 3200/2,

La société dénommée "REVE TAHITIEN", société anonyme, au capital de 14.300.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, 10, rue du Commandant-Destremeau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3422 B et à l'Etat sous le n° 175174,

A vendu avec entrée en jouissance à compter du jour de l'autorisation de transfert de licence attachée au fonds de commerce ci-après désigné, à :

La société dénommée "VOYAGEZ, REVE TAHITIEN", société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, avenue du Commandant-Destremeau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6698 B et à l'Etat sous le n° 446435,

Un fonds de commerce d'agence de voyages, connu sous le nom de "REVE TAHITIEN" sis et exploité à Papeete, 10, rue du Commandant-Destremeau, et pour l'exploitation duquel "Le vendeur" est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 3422 B et à l'Etat sous le n° 175174,

Moyennant le prix de 5.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,*  
Bernard BRUGGMANN.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete**

Par jugement en date du 17 février 1999, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 2 novembre 1998, aux termes duquel M. Pascal Henri Marie Maire LAPORTE et Mme Emélie Temarama TERIIPAIA son épouse, demeurant ensemble à Papeete, 83, rue des Poilus-Tahitiens, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE DE HAUTI - RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 septembre 1998)

Président : UTIA Edmond  
Secrétaire : VERSIGLIONI Rosa  
Trésorière : ROOMATAAROA Rosita

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE  
DE AVERA - RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 septembre 1998)

Président : ROOMATAAROA Fernand  
Secrétaire : LENOIR Silifa  
Trésorière : FLORES Célestine

**ASSOCIATION MAITA'I SHELL****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 février 1999)

Président d'honneur	:	MOUX Albert
Président	:	MOUX Patrick
Vice-président	:	LAUGHLIN Lewis
Secrétaire	:	APEANG Victor
Trésorier	:	PONTONNIER Alain
Trésorier adjoint	:	TOKORAGI Lucien
Organisation	:	MOUX Patrick
Masseur	:	LINTZ Jean-Claude
Responsables du bateau	:	HARE Marc TAEREA Clément
Responsable du matériel	:	MAKER Alain
Responsable ravitaillement	:	HARE Marc
Responsable des rames	:	MAONI Karyl
Responsable général	:	TERE Tafai
Entraîneur	:	LAUGHLIN Lewis
Entraîneur adjoint	:	MAONI Karyl

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE TAIHAE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 septembre 1998)

Président	:	TEVARIA William
Secrétaire	:	BECQUET Tiarenuu
Trésorière	:	HITUPUTOKA Florellé-Tania

**DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE HUAHINE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 janvier 1999)

Président	:	CHEOU Ronald
Vice-président	:	MARE Luciano
Secrétaire	:	ROURA David
Secrétaire adjoint	:	PIHA Richard
Trésorière	:	TAEREA Georgette
Trésorier adjoint	:	PUHAHARU Michel

**GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNES  
DE HITIAA O TE RA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 février 1999)

Président	:	ARAPARI Justin
Vice-présidents	:	TETUANUI Lucien TETUANUI Punua ARAPARI Anatole
Secrétaire	:	WOLLER Noéline
Secrétaire adjoint	:	TOM SING VIEN Anthony
Trésorier	:	CANDELOT Denis
Trésorier adjoint	:	VAITOARE Layton

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE TAMA HAU***Modification du bureau :*  
(25 février 1999)

Mme BOCQUET Maeva est remplacée par  
Mme PANGAUD Lydia au poste de trésorière.

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE ARUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 novembre 1998)

Président	:	POIRIER Michel
Vice-présidente	:	PAHIO Tatiana
Secrétaire	:	BEAUR Catherine
Secrétaire adjointe	:	RAGOT Agnès
Trésorier	:	SCHREINER Patrick
Trésorier adjoint	:	SEYER Christophe

**ASSOCIATION DES PIROGUIERS DE HAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 février 1999)

Président d'honneur	:	FOSTER Temauri
Président	:	ROOPINIA Didier
Vice-président	:	HIO Hivaroa
Secrétaire	:	HONOPIKI Juliano
Secrétaire adjointe	:	ROOPINIA Nicole
Trésorier	:	LIU André
Trésorier adjoint	:	FAATAUIRAA Tuarii
Commissaire aux comptes	:	VERO Albert

**ASSOCIATION SPORTIVE TE TAI U'O****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 janvier 1999)

Président d'honneur	:	RUTA Moïse
Président	:	LAILLE Michel
Vice-présidents	:	NOUVEAU Pierre-Jean MAAU Roméo
Secrétaire	:	PENLAE Joen
Trésorier	:	TAURU Maurice

**ASSOCIATION SPORTIVE AHUTAI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 mars 1999)

Présidents d'honneur	:	TAPAO Anselme TERIMOHOPUA Finehata
Président	:	TEHURITAUU Alfred
Vice-présidents	:	ITAIA Ropa
Secrétaire	:	MAHEI Michel
Secrétaire adjoint	:	MOUA Emmanuel
Trésorier	:	BONNO Augustin
Trésorière adjointe	:	TAUIRA Luana

**ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TOROURA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(29 janvier 1999)

Président d'honneur	:	TAHIATA Dupin
Présidente	:	TEHOIRI Emilie
Vice-présidente	:	HAREVAA Tahiarui
Secrétaire	:	FLORES Frédérique
Secrétaire adjointe	:	MAHAA Lucienne
Trésorière	:	TEHOIRI Urarii
Trésorier adjoint	:	TANÉPAU Antoine
Assesseurs	:	TEHOIRI Emma UTIA Hinano HAREVAA Valérie

**SYNDICAT D'INITIATIVE DU TOURISME DE TAHAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 février 1999)

Président d'honneur : FLOSSE Gaston  
Président : PIRIOU François  
Vice-président : TEHIVA Raphaël  
Secrétaire : AMARU Marianne  
Secrétaire adjointe : BENNETT Maïma  
Trésorier : EBBS Teva  
Trésorière adjointe : LY Linda  
Assesseurs : MOROU Léo  
APATOOFA Ape

**EXCUSE CLUB DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 février 1999)

Président : SALMON Robert  
Secrétaire : ROCQUET Martine  
Trésorier : TCHONG Stéphane  
Trésorière adjointe : VARNEY Norma

**ASSOCIATION DES ARTISANS TE MATOURAURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 février 1999)

Présidente d'honneur : POAREU Sonia  
Présidente : TUHITI Tehei  
Vice-présidente : TUHITI Ngainangaro  
Secrétaire : SANDFORD Lucienne  
Secrétaire adjointe : KECK Juliette  
Trésorière : SOULIE Monique  
Trésorière adjointe : MARO Sandra

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAPA PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 janvier 1999)

Présidente : MARERE Henriette  
Vice-présidente : AMARU Florenza  
Secrétaire : LEMAGUER Anne-Marie  
Secrétaire adjointe : ROOINO Rosita  
Trésorière : TEROU Halina  
Trésorière adjointe : TAGLIANA Laurina  
Commissaires aux comptes : TAAROA Angèle  
TERIITAUMIHAU Josiane

**COMITE POUR LA RECONSTRUCTION DU TEMPLE EDI  
DE TEFARERII***Modification de statuts*

Article 3.— *1er alinéa.* Le comité est administré par un conseil composé de dix membres élus par l'assemblée générale pour une période renouvelable de deux (2) ans et qui doit s'achever 90 jours après l'inauguration du temple de Afarerii, ruanine. Les membres sortants sont rééligibles.

**ASSOCIATION SPORTIVE BANQUE DE POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 janvier 1999)

Président : THUNOT John  
Vice-présidents : TAPUTU Faana  
TUAIVA Jacques  
TEMARII Iriel  
Secrétaire : HAOATAI Malvina  
Secrétaire adjointe : JEAN Elva  
Trésorier : JOHNSTON Eddy  
Trésorier adjoint : FULLER Georgino

**ASSOCIATION SPORTIVE TEPARIMA DE RAPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 février 1999)

Président d'honneur : RIARIA Rooaio  
Président : RIARIA Freddy  
Vice-président : AVAEORU Raymond  
Secrétaire : BEA Chantel  
Secrétaire adjointe : WATANABE Christiane  
Trésorière : PATII Nélia  
Trésorière adjointe : FARAIRE Martine

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA HERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 février 1999)

Présidente : TIAPARI Jeannine  
Vice-présidente : HOATA Eliane  
Secrétaire : BERNADINO Lucienne  
Secrétaire adjointe : FAARUIA Virginie  
Trésorière : MAIAU Movita  
Trésorière adjointe : TARIHAA Gisèle  
Commissaire aux comptes : SUE Victorine

**ASSOCIATION SPORTIVE BOWLING CLUB POLYNESIEN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 décembre 1998)

Président : WAN Gaston  
Vice-président : LISSAU Didier  
Secrétaire : CHANG Caroline  
Secrétaire adjoint : MONPAS Guy  
Trésorier : AH RAM Eric  
Trésorier adjoint : AH RAM Raymond

**ASSOCIATION TOA HIRO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 janvier 1999)

Président : TETOKA Savino  
Vice-président : CHUNG KAI Timi  
Secrétaire : TERAIAMANO Hervé  
Secrétaire adjointe : CHUNG KAI Marie  
Trésorier : EPINETTE Fabrice  
Trésorier adjoint : FA'UPUA Raphaël

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE TIVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 octobre 1998)

Présidente : TEHUIOTOA Elisa  
Secrétaire : TERAIAMANO Hama  
Trésorier : HARUA Yannick

**ASSOCIATION SPORTIVE HEEMOANA**

(Récépissé n° 337-99 DRCL du 4 mars 1999)

## Extraits de statuts

L'Association Sportive HEEMOANA, fondée le 19 février 1999, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Elle a son siège à Fare Ute, service Mobil S.A.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : SIU Pierre  
Secrétaire : DAUNASSANS Elvis  
Trésorier : LE FOC Steve

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE ROTUI**

(Récépissé n° 301-99 DRCL du 26 janvier 1999)

## Extraits de statuts

L'Association Sportive ROTUI, fondée le 30 octobre 1998, a pour but de former à la responsabilité, au dynamisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle agit dans l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union française de l'enseignement du premier degré (U.S.F.P.), inscrite au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) section sportive et de plein air de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, expositions et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.F.P.

Elle a son siège social à Paopao élémentaire.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MAI Nichol  
Secrétaire : OHÉROA Mirena  
Trésorier : HIRIATI Mirena

**ASSOCIATION SYNDICALE DES HAUTS DE ATIMA**

Avis est donné de la création au terme de l'assemblée constitutive en date du 3 mars 1999 d'une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de cette association sont les suivantes :

*Dénomination* : Association syndicale des hauts de Atima.

*Siège* : P.K. 10,700, côté montagne, Mahina.

*Objet* : la gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur le domaine Atima ; la répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement ; la modification du cahier des charges du lotissement ; d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Cette association est administrée par un syndic, assisté par un conseil syndical de cinq membres au moins.

*Durée* : illimitée.

La Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil), société anonyme au capital de 102.000.000 F CFP dont le siège social est à Pirae, rue Afarerii, inscrite au registre du commerce sous le numéro 29-B, n° Tahiti 022293, a été nommée premier syndic de l'association.

*Liste des membres du bureau :*

Président : YU Pascal  
Vice-président : WONG Laurent  
Assesseurs : DESTAILLEURS Erik  
UNG André  
Membre : TISSOT Tania

**ASSOCIATION TAMARII OTUE RAVAAI**

(Récépissé n° 343-99 DRCL du 8 mars 1999)

## Extraits de statuts

L'association TAMARII OTUE RAVAAI, fondée le 1er mars 1999, a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- de promouvoir leur insertion sociale ;
- de venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, banquets, etc. ;
- de mettre en valeur les anciens et l'élite des secteurs de quartiers ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 15, côté mer, quartier Jennings.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : JUILLARD Jean Pierre  
Présidente : TEFAAFANA Nadia  
Vice-présidente : TURI Marie Vone  
Secrétaire : TURI Hinano  
Secrétaire adjointe : TEFAAFANA Nathalie  
Trésorière : FAREURA Georgina  
Trésorière adjointe : BENNETT Albertine

**ASSOCIATION FAMILIALE ATITIRAU**  
(Récépissé n° 307-99 DRCL du 1er mars 1999)

Extraits de statuts

Il a été formé le 13 février 1999, entre les signataires et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, l'association familiale ATITIRAU, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de défendre, de protéger et d'administrer les biens de famille ;
- de lutter contre l'oisiveté, l'alcool et la drogue ;
- d'organiser des tournois sportifs tels que le football, le volley-ball, la pétanque, etc. ;
- de protéger le patrimoine familial (culturel et financier) ;
- d'organiser des bals avec dîner dansant.

Le siège social de l'association est fixé à Papenoo au P.K. 17,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PAI Hiti
Président	:	PAI Teitohu
Vice-président	:	PAPA Alvan
Secrétaire	:	ARII Tetuanui
Secrétaire adjoint	:	PAI Mataio
Trésorière	:	TERIITEVAEARAI Teuru
Trésorière adjointe	:	TAPUTU Tupuraa
Commissaire aux comptes	:	ATGER Norris
Assesseurs	:	MARII Jean MARII Terai ROESS Johanna TEIHOARII Samantha

**ASSOCIATION TAMARII TE AROHA**  
(Récépissé n° 332-99 DRCL du 3 mars 1999)

Extraits de statuts

L'association TAMARII TE AROHA, constituée le 27 mai 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association a pour objet de resserrer les liens entre les membres et de défendre les mêmes intérêts, tant sur le plan social, foncier, qu'économique et culturel.

L'association a pour but :

- de les assister et les représenter auprès des services et organismes administratifs afin d'améliorer leur activité ;
- d'acquérir tout matériel nécessaire à leur exploitation ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et les autres associations ;
- d'organiser des manifestations à caractère agricole, floral et artisanal (exposition-vente) ;
- d'organiser des journées corporatives, culturelles, sportives, etc.

Elle a son siège social au domicile du président à Papeete, vallée de la Mission.

Elle est constituée sans limitation de durée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Timona
Vice-présidents	:	TEHEIURA Enoha WONG Michel
Secrétaire	:	TEMAURI Rosine
Secrétaires adjoints	:	PAHOA Maire CHIN HONG YEN Bernard
Trésorière	:	WONG Juliette
Trésoriers adjoints	:	MANOI Augusta CHIN HONG YEN Yannick
Assesseurs	:	MANA Emma TEANIHI Mauri HAOATA Jérôme

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU C.S.P. DE ATUONA**  
(Récépissé n° 359-99 DRCL du 9 mars 1999)

Extraits de statuts

La coopérative scolaire du C.S.P. DE ATUONA a été formée entre les élèves et l'équipe éducative de l'école le 18 février 1999.

La coopérative a pour but :

- de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération entre tous les membres de l'équipe éducative, le personnel enseignant, le personnel d'internat et le personnel de service œuvrant dans le même but : instruire, éduquer, encadrer et nourrir les enfants dont ils ont la charge ;
- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs et partenaires ;
- d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études, des excursions dans le cadre des activités dites d'éveil ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des actions communes en faveur des enfants.

Le siège social de la coopérative est fixé à l'école.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LE BRONNEC Pierrette
Vice-président	:	MENDIOLA Jacques
Secrétaire	:	ADAM Jean-Claude
Secrétaire adjoint	:	SCHLEGEL Philippe
Trésorière	:	TEHAAMOANA Fabienne
Trésorier adjoint	:	HEITAA Xavier

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE MATAIEA**  
(Récépissé n° 327-99 DRCL du 3 mars 1999)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE MATAIEA, fondée le 23 février 1999, a pour objet :

- l'encouragement aux activités et manifestations traditionnelles, sociales et folkloriques, à la pratique de chants, de danses, de sports, etc. ;
- la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie ;
- le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens.

Elle a son siège social à la mairie de Mataiea dans la commune de Teva I Uta.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VERO Firmin
Vice-présidents	: ATEO Mariano PITO Jean-Claude ASEN Christine
Secrétaire	: ATGER Tarome
Secrétaires adjointes	: VAHIRUA Tina AIAMU Française HUITOOFa Poia
Trésorier	: VAHIRUA Hugues
Trésoriers adjoints	: LIN Luana VAHINE Teuruha TIHONI Nordof
Assesseurs	: TETUAMANUHIRI Léone PITO Marie-France LYLOI Mere VAHIRUA Moetua TEIHOTAATA Roami BERNIERE Maryvonne

#### ASSOCIATION ARTISANALE HEIRI

(Récépissé n° 351-99 DRCL du 8 mars 1999)

#### Extraits de statuts

Il a été constitué, le 20 février 1999, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend le nom de ASSOCIATION HEIRI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, quartier Timi, P.K. 6,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAHIATA Sylvana
Vice-présidente	: TAMARINO Maryvonne
Secrétaire	: POL Améliez
Secrétaire adjointe	: SHI-NOG Angélique Tiare
Trésorière	: SHI-NOG Julie Maire
Trésorière adjointe	: SHI-NOG Marlène Vahinerii
Assesseur	: SHI-NOG Joseline

#### ASSOCIATION TOP JEUNES

(Récépissé n° 244-99 DRCL du 18 février 1999)

#### Extraits de statuts

L'association TOP JEUNES, fondée le 7 février 1999, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Pirae, quartier Maere, route de l'hippodrome. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHEIURA Gaston
Secrétaire	: PAE Ioane
Trésorier	: TAURU Edgar

#### ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE ECOLE PAOFAI

(Récépissé n° 178-99 DRCL du 10 mars 1999)

#### Extraits de statuts

L'association sportive scolaire ECOLE PAOFAI, fondée le 26 novembre 1998, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Elle a son siège social à l'école Paofai, rue des Poilus-Tahitiens.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TRAMIER Alain
Secrétaire	:	MOUA Marie-Christine
Trésorière	:	SANDFORD Linda

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAITOARE***(Récepissé n° 238-99 DRCL du 10 mars 1999)***Extraits de statuts**

L'association sportive scolaire VAITOARE, fondée le 26 octobre 1998, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Elle a son siège social à Vaitoare, Tahaa, îles Sous-le-Vent.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	CHAN Torea
Secrétaire	:	DEANE Christine
Trésorier	:	REY Patrick

**ASSOCIATION KARATE-DO TAPUTAPUATEA RAIATEA***(Récepissé n° 277-99 DRCL du 24 février 1999)***Extraits de statuts**

L'association KARATE-DO TAPUTAPUATEA RAIATEA, fondée le 28 mars 1998, a pour but la pratique du karaté et du self-défense.

Elle a son siège social à Taputapuatea, Avera. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	ROCKA Benjamin
Secrétaire	:	MOUTHAME Jean-Luc
Trésorier	:	IZARD Jean-Marie

**ASSOCIATION AGRICOLE TE AVA KAI O TE HENUA***(Récepissé n° 269-99 DRCL du 22 février 1999)***Extraits de statuts**

Il a été constitué, le 2 février 1999, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi

du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de TE AVA KAI O TE HENUA.

Elle a pour but de :

- promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail ;
- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans leur île ;
- donner du travail aux jeunes à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- faciliter l'achat et l'utilisation en commun des matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Taiohae, Nuku Hiva, Marquises.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	POIHIPAPU Louis
Secrétaire	:	TOHIAKI Marie-France
Trésorier	:	TEKOHUOTETUA Marcellin
Assesseur	:	TEKOHUOTETUA Mokio

**AMICALE O.R.T.F.***(Récepissé n° 393-99 DRCL du 15 mars 1999)***Extraits de statuts**

Pour compter du 19 février 1999, il a été créé dans la commune de Faaa une amicale appelée AMICALE O.R.T.F.

L'association a pour but la pratique de l'éducation physique des sports modernes et traditionnels.

Elle a son siège social à Faaa, B.P. 60125 Faaa, Pamatai.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	FATUPUA Antoine dit Mokio
Président	:	VEROUX Pierre
Vice-président	:	PORLIER Marc
Secrétaire	:	ARIITAI Myrenda
Trésorier	:	BOUTET Christophe
Trésorier adjoint	:	COLOMBEL Jules

**COOPERATIVE SCOLAIRE AVERA-FAAROA***(Récepissé n° 285-99 DRCL du 25 février 1999)***Extraits de statuts**

Entre les instituteurs et institutrices des écoles maternelle et élémentaire de Avera-Faaroa de la commune de Taputapuatea, a été fondée le 4 février 1999 une association nommée COOPERATIVE SCOLAIRE AVERA-FAAROA.

L'association a pour but :

- de permettre au personnel enseignant de gérer les crédits d'entretien concernant les élèves des écoles Aahiata maternelle, Aahiata élémentaire et Faaroa maternelle. Ces crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) sont destinés à l'acquisition de fournitures et manuels scolaires, trousse de secours, à l'achat du matériel pédagogique collectif et au renouvellement du mobilier scolaire ;
- d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post scolaire.

Elle s'interdit toute manifestation ou discussion à caractère politique ou religieuse.

Son siège social est à Avera.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HART Wilfried
Vice-présidente	:	HAPAITAHAA Bélanda
Secrétaire	:	VESCOVALI Marie-Louise
Secrétaire adjointe	:	LO Maeva
Trésorière	:	TAIAAPU Violette
Trésorière adjointe	:	PORLIER Anna
Commissaires aux comptes	:	SOMMER Serge GIRARD Marie-Claire
Assesseur	:	TARATI Eliane

#### ASSOCIATION VAIOPU

(Récépissé n° 231-99 DRCL du 11 mars 1999)

##### Extraits de statuts

L'association VAIOPU, fondée le 13 janvier 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et d'assurer le bien-être du lotissement Vaiopu ;
- de développer les relations culturelles.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 14,100, lotissement Vaiopu, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUONG-NGHIWA Jean
Président	:	HOIORE Ariorai
Vice-présidente	:	PITON Marthe
Secrétaire	:	MARAETFAU Richard
Secrétaire adjointe	:	MAMATUI Agathe
Trésorier	:	WONG-CHOU Raimana
Trésorière adjointe	:	TAORA Jeanne

#### ASSOCIATION FETII TAMARII VAITOARE

(Récépissé n° 320-99 DRCL du 15 mars 1999)

##### Extraits de statuts

Il a été créé le 15 février 1999 l'association familiale VAITOARE Durietz, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

L'association familiale VAITOARE a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des conjoints Vaitoare ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux desdits conjoints ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de rechercher tous documents administratifs auprès (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- de contribuer à la réalisation de travaux d'utilité commune : voirie, réseau d'évacuation, adduction d'eau, réseaux électrique et téléphonique, travaux de terrassement, etc. ;
- de partager leur patrimoine.

Son siège social est à Tiarei, P.K. 27,700, côté montagne, sur la terre Teurufaifai-Ofaitaa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAITOARE John
Vice-président	:	PAOFAI Emile
Secrétaire	:	VAITOARE Paete
Secrétaire adjointe	:	VAITOARE Deborah
Trésorier	:	VAITOARE Alain
Trésorière adjointe	:	PAOFAI Maire
Commissaire aux comptes	:	VAITOARE Imelda
Assesseurs	:	VAITOARE Poutemanu Timeri, PAOFAI Yvette, VAITOARE Rosine, VAITOARE Félix, VAITOARE Frédéric, VAITOARE Tina, PAOFAI Yvette, PAOFAI Edouard, HITIURA John, HITIURA Agnès, VAITOARE Lorna, VAITOARE Nanie, HITIURA Rai, PUARAI Timeri, HITIURA Victorine

#### ASSOCIATION SPORTIVE MARINA

(Récépissé n° 371-99 DRCL du 11 mars 1999)

##### Extraits de statuts

L'association sportive MARINA, fondée le 26 février 1999, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Elle a son siège social à Apooiti, P.K. 4, Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHANG SUI FAT Julien
Vice-président	:	NEUFFER Eric
Secrétaire	:	LO SHUNG Vaite
Secrétaire adjointe	:	VARENAS Raina
Trésorière	:	CHANG SUI FAT Mina
Trésorière adjointe	:	HAAPA Yvonne
Commissaire aux comptes	:	TERIIPAI Roger

## LOTO NATIONAL

### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 22 DU MERCREDI 17 MARS 1999

Article 1er.— Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 22 du mercredi 17 mars 1999 un gain total minimum de 818.640.307 F CFP net du prélèvement légal.

A cet effet, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13 du règlement du loto, par tranche de 1.819.200 F CFP, le complément nécessaire au versement de ladite somme, à l'ensemble des gagnants de premier rang du tirage concerné.

Art. 2.— Dans l'hypothèse où aucun joueur du tirage n° 22 n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée à l'article premier.

Fait à Papeete, le 11 mars 1999.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Bertrand de GALLE.*

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

#### LOTO NATIONAL N° 20

Premier tirage du mercredi 10 mars 1999 :

**6 8 15 21 26 340**

Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	10.914.697
5 bons numéros.....	501	108.060
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.730	4.548
4 bons numéros.....	28.176	2.274
3 bons numéros et numéro complémentaire....	46.218	508
3 bons numéros.....	480.982	254

Deuxième tirage du mercredi 10 mars 1999 :

**1 4 6 23 33 36**

Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	553.844.894
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.565.791
5 bons numéros.....	361	148.174
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.727	5.348
4 bons numéros.....	23.479	2.674
3 bons numéros et numéro complémentaire....	48.630	508
3 bons numéros.....	474.861	254

#### LOTO NATIONAL N° 21

Premier tirage du samedi 13 mars 1999 :

**3 13 19 30 32 34**

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	134.804.617
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.768.269
5 bons numéros.....	417	117.065
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.117	4.910
4 bons numéros.....	24.249	2.455
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.898	472
3 bons numéros.....	456.918	236

Deuxième tirage du samedi 13 mars 1999 :

**12 13 17 25 34 38**

Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	48.900.562
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	946.260
5 bons numéros.....	707	69.857
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.433	3.746
4 bons numéros.....	31.789	1.873
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.317	436
3 bons numéros.....	499.196	218